



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7736

Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Date de dépôt : 21-12-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-01-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-12-2020	Déposé	7736/00	<u>5</u>
12-01-2021	Avis du Conseil d'État (12.1.2021)	7736/01	<u>74</u>
21-01-2021	Avis de la Chambre de Commerce (18.1.2021)	7736/02	<u>83</u>
25-01-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7736/03	<u>88</u>
09-02-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7736	<u>107</u>
22-02-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2021) Evacué par dispense du second vote (22-02-2021)	7736/04	<u>109</u>
25-01-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (29) de la reunion du 25 janvier 2021	29	<u>112</u>
22-01-2021	Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire Procès verbal (13) de la reunion du 22 janvier 2021	13	<u>117</u>
22-01-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (28) de la reunion du 22 janvier 2021	28	<u>138</u>
18-01-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (26) de la reunion du 18 janvier 2021	26	<u>159</u>
06-01-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (23) de la reunion du 6 janvier 2021	23	<u>166</u>
26-02-2021	Publié au Mémorial A n°158 en page 1	7736	<u>176</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

Le présent projet de loi a pour but principal de clarifier et de détailler, de manière ponctuelle, des dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte de contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

De surcroît, la présente loi en projet vise à corriger trois erreurs matérielles contenues dans les lois du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et du 10 juillet 2020 instituant un registre des fiducies et des trusts.

De manière générale, les adaptations proposées par le présent projet de loi entendent améliorer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 (AMLD IV) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE. A noter que les modifications du présent projet de loi sont en ligne avec les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) en matière de prévention du blanchiment et de la lutte contre le financement du terrorisme.

La loi en projet contient également un deuxième volet concernant le régime transitoire introduit à l'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la loi du 8 avril 2019 relative a des mesures a prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Il est proposé de prolonger ledit régime transitoire jusqu'au 31 juillet 2021 afin de garantir la sécurité juridique pour les investisseurs luxembourgeois détenant des parts d'organismes de placement collectif britanniques.

7736/00

N° 7736**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

* * *

*(Dépôt: le 21.12.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.12.2020)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	8
5) Textes coordonnés	13
6) Fiche financière	64
7) Fiche d'évaluation d'impact	65

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Château de Berg, le 19 décembre 2020

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet principal du présent projet de loi consiste à clarifier, voire détailler, de manière ciblée, quelques dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dénommée ci-après, « loi de 2004 ») ainsi que de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives. Trois erreurs matérielles qui se sont glissées dans les lois du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts sont corrigées.

Ces adaptations ciblées visent à parfaire la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 (dénommée ci-après, « AMLD IV ») relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE. Ces modifications du cadre de prévention du blanchiment et de la lutte contre le financement du terrorisme par la directive (UE) 2018/843 sont en ligne avec les recommandations du Groupe d'action financière (dénommé ci-après, « GAFI ») en la matière.

En second lieu, le présent projet de loi a pour objet de prolonger jusqu'au 31 juillet 2021 le régime transitoire introduit à l'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Ce délai additionnel de 6 mois vise à assurer une transition sans heurts et d'éviter toute insécurité juridique pour les investisseurs luxembourgeois détenant des parts d'OPC britanniques.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 20^{quater}, les mots « l'une des entités » sont remplacés par les mots « toute personne » ;
- 2° Au paragraphe 30, le mot « internationale » est supprimé, et les mots « de risques » sont insérés entre les mots « sur base des facteurs » et les mots « géographiques énoncés à l'annexe IV ».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le point 13 prend la teneur suivante :
 - « 13. les personnes, autres que celles énumérées ci-dessus, qui :
 - a) exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ;
 - b) exercent à titre professionnel au Luxembourg l'une des activités décrites au point 12, lettres a) et b) ; ou
 - c) s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elles sont liées, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale ; ».
- 2° Au point 15, les mots « la transaction soit effectuée » sont remplacés par les mots « les transactions ou séries de transactions soient effectuées ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), point ii), les mots « , dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 », » sont insérés entre les mots « règlement (CE) n° 1781/2006 » et les mots « supérieur à » ;
- 2° Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Dans le cas d'une transaction immobilière, les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 10 et 10^{bis}, sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle aussi bien vis-à-vis des acquéreurs que des vendeurs du bien immobilier. » ;
- 3° Le paragraphe 2^{bis}, alinéa 1^{er}, est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit :

« En toutes circonstances, les professionnels procèdent à l'identification du client et du bénéficiaire effectif telle que visée au paragraphe (2). » ;
- 4° Le paragraphe 4, alinéa 3, est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit :

« La tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés est interdite. » ;
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 5, la référence « 9^{bis}, » est supprimée, et la référence « 13 » est remplacée par la référence « 13, lettre a), » ;
- 6° Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « et mettre rapidement à disposition » sont insérés entre les mots « Les professionnels sont tenus de conserver » et les mots « les documents, données et informations ci-après », et les mots « ou par les organismes d'autorégulation » sont ajoutés après les mots « contre le financement du terrorisme ».

Art. 4. A l'article 3-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), de la même loi, sont insérés après les mots « avec de telles personnes » les mots « . De surcroît, les établissements de crédit et les établissements financiers doivent prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées ».

Art. 5. A l'article 4, paragraphe 3, de la même loi, les mots « et des organismes d'autorégulation » sont insérés entre les mots « contre le financement du terrorisme » et les mots « , tendant à déterminer ».

Art. 6. A l'article 4-1 paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), de la même loi, le mot « , et » entre les mots « si de telles analyses ont été réalisées » et les mots « les informations liées à des déclarations suspectes ou le fait qu'une telle déclaration a été transmise à la CRF » est remplacé par les mots « . Ces informations peuvent inclure ».

Art. 7. L'article 7-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les lettres a) à d) sont remplacées par les lettres a) et b) libellées comme suit :

« a) dans le cas d'une personne physique requérante :

- i) le nom et le ou les prénoms du requérant ;
- ii) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- iii) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- iv) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques, un numéro d'identification étranger ;
- v) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1^{er}, paragraphe (20^{quater}) ;
- vi) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution ;

b) dans le cas d'une personne morale requérante :

- i) le nom du requérant ;
- ii) l'adresse précise de l'administration centrale du requérant ;
- iii) une description des activités exercées, en particulier, une liste des types de services d'actifs virtuels envisagés et leur qualification y afférente ;
- iv) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution. » ;

2° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* libellé comme suit :

« (3*bis*) Pour les personnes physiques, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle et d'une expérience professionnelle adéquate.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. ».

Art. 8. A l'article 7-2 de la même loi, il est inséré à la suite du paragraphe 4, un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Pour les personnes physiques qui sont soumises à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'enregistrement est subordonné à la condition que ces personnes physiques jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate, et adressent à l'AED les informations nécessaires pour en justifier.

Pour les personnes morales qui sont soumises à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent une fonction de direction au sein de ces personnes morales et les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate adressent à l'AED les informations nécessaires pour en justifier.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Toute modification dans le chef des personnes visées à l'alinéa 2 doit être notifiée à l'AED.

L'AED peut demander tous les renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité professionnelle.

Tout prestataire de services aux sociétés et fiducies soumis à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), qui cesse ses activités doit notifier l'AED. ».

Art. 9. L'article 8-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la lettre c) est remplacée par le libellé suivant :

« c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site des professionnels sur :

- i) les risques de blanchiment ou de financement du terrorisme et les politiques, les contrôles et procédures internes du professionnel ou du groupe auquel il appartient, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque du professionnel ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation ;
- ii) les caractéristiques des professionnels soumis à la présente loi et de leurs groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des professionnels et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques ; et
- iii) les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg. » ;

2° Au paragraphe 4, à la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation tiennent compte des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV. ».

Art. 10. L'article 8-2*bis*, paragraphe 3, de la même loi est complété par trois phrases libellées comme suit :

« Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de quinze jours à dater de la signification de la requête introductive. Le tribunal statue dans le mois de l'introduction de la requête. ».

Art. 11. A la suite de l'article 8-4, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Lorsque le professionnel concerné est un prestataire de services de jeux d'argent et de hasard, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant la Justice dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre ayant la Justice dans ses attributions décide du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'exploitation et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès

que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant. ».

Art. 12. A l'article 9 de la même loi, le mot « et » entre les mots « 7-1, paragraphes (2) et (6), » et les mots « 7-2, paragraphe (1) » est supprimé, et les mots « et 8-3, paragraphe (3) » sont ajoutés en fin de phrase.

Art. 13. L'article 9-1 est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les mots « les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier » sont remplacés par les mots « la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation » et les mots « Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier » sont remplacés par les mots « La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation » ;

2° A la suite de l'alinéa 2 sont ajoutés quatre nouveaux alinéas libellés comme suit :

« L'échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins. De même toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, celui qui reçoit les informations ne peut les diffuser à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies.

Les informations échangées sont protégées par le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ou, le cas échéant, par le secret professionnel prévu par une loi spéciale. Les organismes d'autorégulation doivent dûment habilitier les personnes qui aux fins de la présente loi traitent les informations échangées. Ces personnes restent soumises au secret, même après la fin de leur habilitation.

Les réviseurs et les experts mandatés par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation, sont tenus au même secret professionnel, y compris après la fin de leur mandat. ».

Art. 14. A l'article 9-2 de la même loi, les mots « La CSSF et le CAA » sont remplacés par les mots « Les autorités de contrôle » et les mots « la CSSF et le CAA » sont remplacés par les mots « les autorités de contrôle ».

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Art. 15. A l'article 7 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, l'alinéa 3 est complété par deux phrases libellées comme suit :

« L'autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, justifient et disposent à tout moment de leur honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. ».

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 16. L'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} à 3 forment le nouveau paragraphe 1^{er} ;

2° Il est introduit un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques qui, au 31 janvier 2021, commercialise ses parts au Luxembourg en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 2,

est de plein droit autorisé, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 100, paragraphe 1^{er}, pour autant que cet OPCVM soit géré au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique par une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques.

Les OPCVM visés à l'alinéa 1^{er} dont la gestion relève d'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par une autorité compétente d'un État membre autre que le Royaume-Uni ne pourront continuer à commercialiser leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg que sous la condition que la société de gestion d'OPCVM soit, au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en outre agréée par l'autorité compétente concernée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE. Lorsque cette condition est remplie, ces OPCVM sont de plein droit autorisés, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. ».

***Chapitre 4. – Modification de la loi du 25 mars 2020
instituant un système électronique central de recherche de
données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts***

Art. 17. L'article 2 de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres forts est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), les mots « alinéa 1^{er}, » sont ajoutés entre les mots « au titre de l'article 3, paragraphe 2, » et les mots « lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), les mots « alinéa 1^{er}, » sont ajoutés entre les mots « au titre de l'article 3, paragraphe 2, » et les mots « lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ».

***Chapitre 5. – Modification de la loi du 10 juillet 2020
instituant un Registre des fiducies et des trusts***

Art. 18. A l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, les mots « de l'article 9-2bis » sont remplacés par les mots « des articles 9-2bis et 9-2ter ».

Chapitre 6. – Disposition finale

Art. 19. L'article 16 entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – *Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme*

Observation préliminaire d'ordre légistique

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications techniques dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, « loi de 2004 »), les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi de 2004 en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation.

De plus, l'objet principal de la présente loi en projet étant de porter modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ces modifications ont été traitées en premier.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi apporte des modifications à l'article 1^{er} de la loi de 2004.

Le point 1^o vise à aligner davantage la définition de « prestataire de services d'actifs virtuels » à celle du glossaire des recommandations du Groupe d'action financière (ci-après, « GAFI »). Il est ainsi clarifié explicitement que sont visées par la définition de « prestataire de services d'actifs virtuels » les personnes morales et les personnes physiques.

Le point 2^o du texte en projet vise à corriger deux erreurs purement formelles en supprimant le mot « international » au paragraphe 30 de l'article 1^{er} et en adaptant une formulation employée dans la définition de « pays à haut risque » afin de l'aligner à celle employée dans l'annexe IV de la loi de 2004.

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2004 afin d'y apporter des précisions sur le champ d'application.

Le point 1^o vise à réorganiser le point 13 existant de l'article 2 de la loi de 2004 afin de permettre, à l'article 3, paragraphe 4, de la même loi, une transposition plus cohérente de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, « AMLD IV »).

Le point 2^o apporte une précision au point 15 en vue d'explicitier le pluralisme de la notion de transaction dans le texte de loi, en ligne avec ce qui est déjà prévu aux points 18 et 19, les standards internationaux en la matière et la pratique actuelle.

Article 3

L'article 3 du présent projet de loi apporte des adaptations et des précisions à l'article 3 de la loi de 2004.

Le point 1^o introduit le titre abrégé du règlement (UE) 2015/847 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) no 1781/2006 qui sera cité à plusieurs reprises dans la loi de 2004.

Le point 2^o apporte des précisions au paragraphe 2. L'article 2 de la loi de 2004, prévoit en effet que les agents immobiliers et les promoteurs immobiliers sont soumis au champ d'application de la loi de 2004 et sont ainsi tenus d'appliquer les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, y compris les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Le nouvel alinéa 3 vise à clarifier explicitement dans la loi de 2004 que ces obligations de vigilance à l'égard de la clientèle comportent aussi bien des mesures de vigilance à l'égard des acquéreurs, qu'à l'égard des vendeurs d'un bien immobilier dans le cadre d'une transaction immobilière. Cette précision reflète la note de bas de page 66 de la méthodologie du GAFI relative à la

recommandation 22. Le terme « transaction immobilière » désigne l'achat ou la vente d'un bien immobilier.

Le point 3° apporte des clarifications utiles au paragraphe 2bis de l'article 3 de la loi de 2004 en l'alignant sur l'article 3-1, paragraphe 3 qui dispose que « *les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3, paragraphe (2)* ».

Le point 4° vise à ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 4, alinéa 3, qui précise que la tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés par des professionnels n'est pas autorisée. Il convient de noter que la commercialisation de comptes numérotés, livrets numérotés et coffres-forts numérotés a cessé depuis de nombreuses années, de sorte que cette interdiction consacre une pratique établie sur la place financière luxembourgeoise.

Le point 5° constitue le pendant de l'article 2 du présent projet de loi et vise à lever toute incertitude possible quant à l'alignement de l'article 3, paragraphe 4, alinéa 5, de la loi de 2004 aux dérogations prévues par l'article 14, paragraphe 4, alinéa 2, de l'AMLD IV.

Le point 6° vise à clarifier les dispositions de la loi de 2004 en matière de conservation des documents. Ainsi, il est clarifié explicitement à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la loi de 2004, que les documents, données et informations visés aux lettres a) et b) du même alinéa sont mis rapidement à disposition des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que, le cas échéant, des organismes d'autorégulation. Cette précision supplémentaire est à lire ensemble avec l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2004 qui dispose que « *les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs* ». L'obligation de coopérer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que, le cas échéant, avec les organismes d'autorégulation et de leur mettre rapidement à disposition des informations ressort de la recommandation 11 du GAFI.

Article 4

L'article 4 de la loi en projet apporte des précisions à l'article 3-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi de 2004. Il s'agit de préciser l'obligation générale prévue au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c) à l'égard des établissements de crédit et des établissements financiers, qui doivent prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine de l'ensemble du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées. Cette disposition correspond à la recommandation 12 du GAFI relative aux personnes politiquement exposées.

Article 5

L'article 5 du projet de loi apporte des précisions à l'article 4, paragraphe 3, de la loi de 2004 en clarifiant explicitement que les professionnels sont tenus de disposer de systèmes qui leur permettent de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information émanant d'une des autorités luxembourgeoises responsable de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou d'un organisme d'autorégulation.

Article 6

L'article 6, de la loi en projet vise à adapter une formulation de l'article 4-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), de la loi de 2004 afin d'aligner davantage les dispositions de la loi de 2004 sur le libellé de la note interprétative de la recommandation 18, point 4, du GAFI. Suivant la note interprétative du GAFI, les politiques et procédures à l'échelle d'un groupe doivent inclure des politiques et procédures en matière de mise à disposition par les succursales et filiales d'informations sur les données et, le cas échéant, sur les analyses effectuées des transactions ou des activités qui paraissent inhabituelles. La reformulation consacre explicitement les pratiques qui existent aux niveaux national et européen. Les récents scandales de blanchiment ont, une fois de plus, mis en exergue la nécessité de l'échange d'informations entre la maison-mère et ses filiales afin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans cette même optique, le Conseil de l'Union européenne a invité la Commission européenne dans ses Conclusions concernant la lutte contre le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme du 5 novembre 2020 « à envisager d'étendre les possibilités d'échanger des informations au sein de groupes d'entreprises ». Il importe de préciser que les informations visées par cet alinéa sont partagées aux seules fins des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Article 7

L'article 7 de la loi en projet vise à détailler et clarifier les dispositions applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels.

Le point 1° vise à préciser les informations devant accompagner toute demande d'enregistrement à la CSSF en fonction de la nature intrinsèque du professionnel. Ainsi, dans l'optique de faciliter la lecture de l'article 7-1 de la loi de 2004, il a été ajouté dans le cadre de la demande d'enregistrement une distinction entre les informations requises d'une personne physique requérante et les informations requises d'une personne morale requérante.

Le point 2° vise à clarifier les modalités de l'appréciation de l'honorabilité professionnelle et de l'expérience professionnelle adéquate des personnes physiques exerçant l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels. Il convient de remarquer que ces exigences s'inspirent d'autres textes législatifs du secteur financier et notamment de l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Article 8

L'article 8 du présent projet introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article 7-2 de la loi de 2004 qui précise les dispositions particulières en matière d'honorabilité professionnelle applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies soumises à la surveillance de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après, l'« AED ») en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit notamment des administrateurs indépendants. Il est précisé, à l'instar de l'article 7 1, paragraphe 3, de la loi de 2004, que l'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que ces personnes jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate. A cet effet, l'AED est autorisée à demander tous les renseignements nécessaires, tels que par exemple un extrait du casier judiciaire.

Article 9

L'article 9 de la loi en projet modifie l'article 8-1 relatif à l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation.

Le point 1° de l'article 9 du projet de loi vise à apporter des précisions à l'article 8-1, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi de 2004, en détaillant davantage les critères sur lesquels les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site des professionnels. Ces précisions visent à consacrer la pratique actuelle qui consiste à tenir compte, en sus des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg identifiés dans l'Evaluation Nationale des Risques, des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme et des politiques, contrôles et procédures internes du professionnel ou du groupe auquel il appartient, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque du professionnel ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation, ainsi que des caractéristiques des professionnels soumis à la loi de 2004 et de leurs groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des professionnels et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques. Ces précisions sont en ligne avec les notes interprétatives des recommandations 26 et 28 du GAFI.

Le point 2° de l'article 9 de la loi en projet vise à préciser explicitement dans la loi que les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, à l'instar de l'obligation prévue pour les professionnels à l'article 3-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi de 2004, tiennent compte des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV lorsque dans l'application de l'approche fondée sur les risques, ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme. Cette précision consacre de manière explicite dans la loi l'approche de surveillance fondée sur les

risques appliquée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation qui englobe tous les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg, de sorte que l'évaluation des risques tient compte de tous les risques visés à la loi de 2004, y inclus des facteurs de risque plus élevé visés à l'annexe IV.

Article 10

L'article 10 du projet de loi prévoit d'aménager le recours en pleine juridiction prévu à l'article 8-2bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2004, contre les décisions rendues en application du paragraphe 1^{er} du même article. Les délais ordinaires prévus pour le dépôt des différents mémoires sont de trois mois pour la partie défenderesse (dans ce cas, l'organisme d'autorégulation), à partir de la notification de la requête introductive d'instance, pour déposer son mémoire en réponse. Ensuite, le demandeur (dans ce cas, le professionnel visé par la mesure) dispose d'un mois pour déposer le mémoire en réplique et le défendeur peut alors dupliquer à son tour dans le délai d'un mois. Or, les délais procéduraux ordinaires sont supérieurs à la durée de certaines mesures provisoires, prises en application du paragraphe 1^{er} et en particulier à l'interdiction provisoire d'exercer l'interdiction prévue sous la lettre g).

La procédure proposée est inspirée de l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, nous proposons qu'il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive. Par ailleurs, il est prévu en outre que le tribunal administratif doit statuer dans le mois de l'introduction de la requête.

Article 11

L'article 11 de la loi en projet vise à apporter des adaptations et précisions à l'article 8-4 de la loi de 2004 relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives en introduisant un nouvel alinéa 3 au paragraphe 2 de l'article 8-4 de la loi de 2004 et précise que l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le cadre d'une interdiction temporaire d'un prestataire de services de jeux d'argent et de hasard. Ce nouvel alinéa est le pendant de l'alinéa 2 dudit paragraphe qui prévoit une procédure similaire pour les professionnels autorisés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Article 12

L'article 12 de la loi en projet vise à parfaire la transposition de l'AMLD IV, en remédiant à l'oubli de l'inclusion de l'article 8-3, paragraphe (3), de la loi de 2004 dans la liste des dispositions passibles d'une sanction pénale au titre de l'article 9 de ladite loi.

Article 13

L'article 13 du présent projet de loi propose d'apporter des modifications techniques à l'article 9-1 visant à clarifier le dispositif existant en matière de coopération nationale. Eu égard aux missions assumées par les organismes d'autorégulation dans le cadre de la loi de 2004, l'article 9-1, alinéa 1^{er} dispose que toutes les instances responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme coopèrent étroitement entre eux. Ce principe d'une coopération nationale accrue ressort directement de l'article 49, de la directive (UE) 2015/849, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 31, de la directive (UE) 2018/843, ainsi que de la recommandation 2 du GAFI.

Il est proposé d'adapter l'article 9-1, alinéa 2, de la loi de 2004 afin d'aligner l'usage de l'acronyme « CRF » et d'ajouter les organismes d'autorégulation.

Il est également proposé de rajouter quatre alinéas concernant les modalités d'échange d'informations. Le nouvel article 9-1, alinéa 3, de la loi de 2004 précise ainsi que l'échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins. De même toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations. Le nouvel alinéa 4 dispose également que celui qui reçoit les informations ne peut les

disséminer à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies, ceci étant sans préjudice des cas relevant du droit pénal. Le nouvel alinéa 5 précise ensuite que les informations échangées sont protégées par le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ou, le cas échéant, par le secret professionnel prévu par une loi spéciale. Les organismes d'autorégulation doivent dûment habilitier les personnes qui aux fins de la présente loi traitent les informations échangées. Ces personnes restent soumises au secret, même après la fin de leur habilitation. Le nouvel alinéa 6 précise que ceci s'applique également aux réviseurs et les experts mandatés par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation.

Article 14

L'article 14 de la loi en projet vise à parfaire la transposition de l'AMLD IV, en remédiant à l'oubli d'inclure toutes les autorités de contrôle, y compris l'AED, dans la coopération avec les autorités européennes de surveillance dans le cadre de l'article 50 de l'AMLD IV.

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Article 15

L'article 15 du présent projet de loi vise à parfaire la mise en œuvre de la recommandation 28 du GAFI, notamment par le biais de l'introduction à l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, d'un contrôle de l'honorabilité professionnelle de l'exploitant, des membres de l'organe de direction, des associés ou actionnaires ainsi que des bénéficiaires effectifs de l'exploitant.

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Article 16

L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique publié au Journal officiel de l'Union européenne le 31 janvier 2020 (ci-après, l'« accord sur le retrait ») prévoit que le droit de l'Union européenne est applicable au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition prévue dans cet accord. Ainsi, les OPCVM britanniques bénéficient jusqu'à l'expiration de cette période de transition de l'application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de la possibilité de commercialiser leurs parts sur base du passeport européen.

L'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC »), tel qu'introduit par la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, prévoit quant à lui un régime transitoire qui s'applique jusqu'à douze mois à partir de la date du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à savoir le 31 janvier 2020.

Aux fins d'assurer la bonne transition pour les OPCVM britanniques qui commercialisent leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg et d'éviter toute insécurité juridique pour les investisseurs luxembourgeois, il est suggéré de prolonger cette période transitoire jusqu'au 31 juillet 2021. A noter également que l'autorité compétente britannique, la *Financial Conduct Authority* (FCA) a instauré un *Temporary permissions regime* pour certaines entités du secteur financier, dont des fonds d'investissement qui souhaitent continuer la commercialisation de leurs parts au Royaume-Uni, afin que ces entités puissent poursuivre leurs activités au Royaume-Uni avec un minimum de perturbations lorsque le régime de passeport prend fin à l'expiration de la période de transition.

Il importe de noter que les régimes de commercialisation prévus à l'article 100 de la loi OPC et à l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs attribuent au législateur national une certaine latitude en matière de définition des régimes de commercialisation d'OPC de droit étranger auprès d'investisseurs de détail. Il est également renvoyé à l'article 19 du projet de loi.

**Chapitre 4. – Modification de la loi du 25 mars 2020
instituant un système électronique central de recherche de
données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts**

Article 17

L'article 17 de la loi en projet vise à corriger, à l'article 2 de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant les comptes IBAN et des coffres-forts, deux erreurs mineures dans les références faites à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement de terrorisme.

**Chapitre 5. – Modification de la loi du 10 juillet 2020
instituant un Registre des fiducies et des trusts**

Article 18

L'article 18 de la loi en projet vise à redresser un oubli à l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, en ajoutant une référence à la disposition relative à la coopération internationale des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation avec leurs autorités homologues étrangères telle que définie à l'article 9-2^{ter} de la loi de 2004. Cet oubli est lié à un amendement parlementaire qui a été apporté au projet de loi n° 7467 et qui n'a pas été reflété dans le projet de loi n° 7216B qui se trouvait parallèlement dans la procédure législative.

Chapitre 6. – Disposition finale

Article 19

L'article 19 du projet de loi a pour objet de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi en projet au 1^{er} février 2021 afin d'assurer la continuité entre la fin de la période transitoire prévue actuellement à l'article 186-6, paragraphe 1^{er}, de la loi OPC et la nouvelle période transitoire introduite par le présent projet de loi au paragraphe 2 dudit article 186-6.

*

TEXTES COORDONNES

**LOI MODIFIEE DU 12 NOVEMBRE 2004
relative à la lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme**

TITRE I

**Les obligations professionnelles en matière de lutte contre
le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

**Chapitre 1^{er} : Définitions, champ d'application et désignation
des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation**

Art. 1^{er}. Définitions

- (1) Par « blanchiment » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- (1^{bis}) Par « infraction sous-jacente associée » sont désignées les infractions visées à l'article 506-1, point 1), du Code pénal et à l'article 8, paragraphe 1, lettres a) et b), de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- (2) Par « financement du terrorisme » au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.

- (3) Par « établissement de crédit » au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers.
- (3bis) Par « établissement financier » au sens de la présente loi, est désigné :
- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive ;
 - b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
 - c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions ;
 - d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3), de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
 - e) toute personne autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce à titre professionnel au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I au nom ou pour le compte d'un client ;
 - f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e) et g), que leur siège social se situe dans un Etat membre ou dans un pays tiers;
 - g) toute personne pour laquelle la CSSF est chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1, paragraphe (1).
- (3ter) Par « groupe » au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2013/34/UE. »
- (4) Par « Etat membre » au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par « autre Etat membre » on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.
- (5) Par « pays tiers » au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.
- (6) Par « biens » au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.
- (7) Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :
- a) dans le cas des sociétés :
 - i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le

droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte.

- ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal.

Le contrôle par d'autres moyens peut être établi conformément aux articles 1711-1 à 1711-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi que conformément aux critères suivants :

- aa) un droit direct ou indirect d'exercer une influence dominante sur le client en vertu d'un contrat conclu avec celui-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celui-ci, lorsque le droit dont relève le client permet qu'il soit soumis à de tels contrats ou de telles clauses statutaires ;
 - bb) le fait que la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance du client, en fonction durant l'exercice ainsi que l'exercice précédent et jusqu'à l'établissement des états financiers consolidés, ont été nommés par l'effet direct ou indirect du seul exercice des droits de vote d'une personne physique ;
 - cc) un pouvoir direct ou indirect d'exercer ou un exercice effectif direct ou indirect d'une influence dominante ou d'un contrôle sur le client, y compris par le fait que le client se trouve placé sous une direction unique avec une autre entreprise ;
 - dd) une obligation par le droit national dont relève l'entreprise mère du client d'établir des états financiers consolidés et un rapport de gestion consolidé ;
- b) dans le cas des fiducies et des trusts, toutes les personnes suivantes :
- i) le ou les constituants ;
 - ii) le ou les fiduciaires ou trustees ;
 - iii) le ou les protecteurs, le cas échéant ;
 - iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;
 - v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;
- c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).
- (8) Par « prestataire de services aux sociétés et fiducies » au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers :
- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales ;
 - b) occuper la fonction de directeur ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou une fonction similaire à l'égard d'autres types de personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;
 - c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale ou des locaux professionnels et tout autre service lié à une société, à une société de personnes, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire ;
 - d) occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ;

- e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.
- (9) Par « personnes politiquement exposées » au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.
- (10) Par « personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante » au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant :
- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État ;
 - b) les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;
 - c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - d) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;
 - e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
 - f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
 - g) les responsables et les membres des organes dirigeants de partis politiques ;
 - h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ;=
 - i) les personnes physiques exerçant les fonctions figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 ».
- Aucune des catégories citées aux points a) à h) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.
- (11) Par « membres de la famille » au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment :
- a) le conjoint ;
 - b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - c) les enfants et leurs conjoints, ou partenaires considérés par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint ;
 - d) les parents ;
 - e) les frères et sœurs.
- (12) Par « personnes connues pour être étroitement associées » au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant :
- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
 - b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).
- (13) Par « relation d'affaires » au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.
- (14) Par « société bancaire écran » au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit ou un établissement financier ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué ou agréé dans un pays ou territoire où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient

une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché ou affilié à un groupe financier réglementé.

- (15) Par « personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée », sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants :
- a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière ;
 - b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros ;
 - c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée ;
 - d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale ;
 - e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) ;
 - f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.
- (16) Par autorité de contrôle au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8).
- (17) Par « autorités européennes de surveillance » au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.
- (18) Par « compte de passage » au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.
- (19) Par « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration.
- (20) Par « monnaie électronique » au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.
- (20bis) Par « monnaie virtuelle » au sens de la présente loi, est désignée une représentation numérique d'une valeur qui n'est émise ou garantie ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement liée non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possède pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes et qui peut être transférée, stockée et échangée par voie digitale.
- (20ter) Par « actif virtuel » au sens de la présente loi, est désignée une représentation numérique d'une valeur, y compris une monnaie virtuelle, qui peut être échangée de manière digitale, ou transférée, et qui peut être utilisée à des fins de paiement ou d'investissement, à l'exception des actifs virtuels qui remplissent les conditions de la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des actifs virtuels qui remplissent les conditions des instruments financiers au sens de l'article 1^{er}, point 19), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

- (20^{quater}) Par « prestataire de services d'actifs virtuels » au sens de la présente loi, est désignée ~~l'une des entités~~ **toute personne** qui preste, au nom d'un client ou pour son compte, un ou plusieurs des services suivants :
- a) le service d'échange entre actifs virtuels et monnaies fiduciaires, y compris le service d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies fiduciaires ;
 - b) le service d'échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;
 - c) le transfert d'actifs virtuels ;
 - d) la conservation ou l'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels, y compris le service de portefeuille de conservation ;
 - e) la participation à et la prestation de services financiers liés à l'offre d'un émetteur ou à la vente d'actifs virtuels.
- (20^{quinquies}) Par « prestataire de services de conservation ou d'administration » au sens de la présente loi, est désigné le prestataire de services de conservation ou d'administration d'actifs virtuels ou d'instruments permettant le contrôle d'actifs virtuels, y compris le service de portefeuille de conservation.
- (20^{sexies}) Par « service de portefeuille de conservation » au sens de la présente loi, est désigné le service de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles.
- (21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme, composé des membres d'une profession qu'il représente, qui joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7).
- (22) Par « relation de correspondant » au sens de la présente loi, est désignée :
- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change ;
 - b) toute relation similaire entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds.
- (23) Par « services de jeux d'argent et de hasard » au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.
- (24) Par « professionnels » au sens de la présente loi, sont désignées toutes les personnes visées à l'article 2.
- (25) Par « CSSF » au sens de la présente loi, est désignée la Commission de surveillance du secteur financier.
- (26) Par « CAA » au sens de la présente loi, est désigné le Commissariat aux assurances.
- (27) Par « AED » au sens de la présente loi, est désignée l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.
- (28) Par « CRF » au sens de la présente loi, est désignée la Cellule de renseignement financier.
- (29) Par « personne » au sens de la présente loi, est désignée une personne physique ou une personne morale, le cas échéant.
- (30) Par « pays à haut risque » au sens de la présente loi, est désigné un pays qui figure sur la liste des pays tiers à haut risque recensés en application de l'article 9, paragraphe 2, de la directive

(UE) 2015/849 ou désigné comme présentant un risque plus élevé par le Groupe d'action financière **internationale** (GAFI) ainsi que tout autre pays que les autorités de contrôle et les professionnels considèrent dans le cadre de leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme comme étant un pays à haut risque sur base des facteurs **de risques** géographiques énoncés à l'annexe IV.

Art. 2. Champ d'application

(1) Le présent titre s'applique aux personnes suivantes :

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi que les agents liés tels que définis à l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les agents tels que définis à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établis au Luxembourg ;
- 1bis.* les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 ou 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
- 2bis.* Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances ;
4. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts, titres ou parts d'intérêts et qui sont visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
5. les sociétés de gestion visées par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ;
- 6bis.* les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension ;
- 6ter.* les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies ;
- 6quater.* les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution ;
- 6quinquies.* (...) (supprimé par la loi du 25 mars 2020)
- 6sexies.* toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
7. les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg ;
8. les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
- 9bis.* les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

10. les agents immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaire pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;
- 10bis. les promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils sont en leur qualité d'intermédiaire impliqués dans des opérations concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ;
11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
- 11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes ;
12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils :
- a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
 - b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;
 - c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ;
 - d) ou exercent une activité de Family Office.
13. ~~les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12 et toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elle est liée, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale ; les personnes, autres que celles énumérées ci-dessus, qui :~~
- a) exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ;
 - b) exercent à titre professionnel au Luxembourg l'une des activités décrites au point 12, lettres a) et b) ; ou
 - c) s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elles sont liées, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale ;
- 13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies ;
14. les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- 14bis. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof).
15. d'autres personnes négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée les transactions ou séries de transactions soient effectuées en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées ;
16. les prestataires de services d'actifs virtuels ;

17. les prestataires de services de conservation ou d'administration ;
18. les personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros ;
19. les personnes qui entretiennent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.

(2) Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.

Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) La CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit et, sans préjudice du paragraphe (3), par les professionnels surveillés, agréés ou enregistrés par elle, y inclus par les succursales des professionnels étrangers notifiées à la CSSF et par les professionnels de droit étranger notifiés à la CSSF qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

La CSSF est, en outre, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les agents liés établis au Luxembourg d'établissements de crédit ou PSF agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que les agents établis au Luxembourg d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les institutions de retraite professionnelle étrangères autorisées en vertu de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle à fournir des services à des entreprises d'affiliation au Luxembourg.

(2) Le CAA est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, soumises à sa surveillance, y inclus par les succursales des professionnels étrangers notifiées au CAA et par les professionnels de droit étranger notifiés au CAA qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, ainsi que par les succursales des professionnels de l'audit de droit étranger et par les professionnels de l'audit de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(4) L'Ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, ainsi que les succursales des professionnels de droit étranger qui exercent les activités visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin

1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et par les professionnels de droit étranger qui fournissent les activités visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable au Luxembourg sans y établir de succursale de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(6) L'Ordre des avocats à Luxembourg veille au respect par les avocats qui exercent au Luxembourg les activités visées à l'article 2, paragraphe (1), point 12, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'Ordre des avocats à Diekirch veille au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11*bis* de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(8) L'AED est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Chapitre 2 : Les obligations professionnelles

Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) Les professionnels envisagent tous les facteurs de risques pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour gérer et atténuer ces risques. Les professionnels s'assurent en outre que les informations sur les risques contenues dans l'évaluation nationale et supranationale des risques ou communiquées par les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les autorités européennes de surveillance soient intégrées dans leur évaluation des risques. Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent :

- a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ; et
- b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ;
- b) lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction :
 - i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; ou
 - ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, **dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 »**, supérieur à 1.000 euros ;
 - ba) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ;
 - bb) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ;
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables ;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant des seuils prévus au présent paragraphe.

(2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent :

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes, y compris, le cas échéant, les moyens d'identification électronique et les services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 », ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;
- b) l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable et indépendante, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies, les trusts, les sociétés, les fondations et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

Pour les clients qui sont des personnes morales, le professionnel identifie et prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes :

- i) l'identité des personnes physiques, si elles existent, qui en dernier lieu détiennent une participation de contrôle au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), point i), dans une personne morale ; et
- ii) dès lors que, après avoir appliqué le point i), il existe des doutes quant au fait de savoir si les personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs, ou dès lors qu'aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers d'une participation, l'identité des personnes physiques, si elles existent, exerçant le contrôle de la personne morale par d'autres moyens ; et
- iii) lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points i) et ii), l'identité de toute personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal.

Les professionnels conservent les informations relatives aux mesures prises ainsi qu'à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification.

Pour les clients qui sont des constructions juridiques, les professionnels identifient les bénéficiaires effectifs et prennent des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes au moyen des informations suivantes :

- i) pour les fiducies et les trusts, l'identité du ou des constituants, du ou des fiduciaires ou trustees, du ou des protecteurs, le cas échéant, des bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère et de toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens, y compris au travers d'une chaîne de propriété ou de contrôle ;
- ii) pour d'autres types de constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, l'identité de toute personne occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point i) ;
- c) l'évaluation et la compréhension de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en s'assurant que les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle restent à jour et pertinents. A cette fin, les professionnels examinent les éléments existants, et ceci en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés.

L'obligation d'identification et de vérification prévue à l'alinéa 1^{er}, points a) et b), comprend également, le cas échéant :

- a) pour tous les clients, l'obligation de vérifier que toute personne prétendant agir au nom ou pour le compte du client est autorisée à le faire ainsi que d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne ;
- b) pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques :
 - i) l'obligation de comprendre la nature de leur activité ainsi que leur structure de propriété et de contrôle ;
 - ii) l'obligation de vérifier le nom, la forme juridique et l'existence actuelle de la personne morale ou de la construction juridique, notamment en obtenant une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement ou d'existence actuelle ;
 - iii) l'obligation d'obtenir des renseignements concernant le nom du client, les noms des administrateurs de fiducies, la forme juridique, l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité, les noms des personnes pertinentes occupant des fonctions de direction de la personne morale ou de la construction juridique ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la construction juridique.

Dans le cas d'une transaction immobilière, les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 10 et 10bis sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle aussi bien vis-à-vis des acquéreurs que des vendeurs du bien immobilier.

(2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels déterminent l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques liés aux types de clients, aux pays ou zones géographiques et aux produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers. **En toutes circonstances, les professionnels procèdent à l'identification du client et du bénéficiaire effectif telle que visée au paragraphe (2).**

Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés aux types de clients, aux pays et zones géographiques et aux produits, services, opérations ou canaux de distribution particuliers, les variables de risques liées à ces catégories de risques. Ces variables, prises en compte de manière individuelle ou combinée, peuvent augmenter ou diminuer le risque potentiel et, par conséquent, avoir une incidence sur le niveau approprié des mesures de vigilance à mettre en œuvre. Ces variables comprennent notamment les variables énoncées à l'annexe II.

Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (3*bis*), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques.

(2*ter*) Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, conclus ou négociés par eux, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés :

- a) dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom ;
- b) dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour donner l'assurance aux établissements de crédit ou aux établissements financiers d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

Les établissements de crédit et les établissements financiers prennent en compte le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent lorsqu'ils déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Si un établissement de crédit ou un établissement financier établit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations. Ils procèdent à une déclaration d'opérations suspectes à la CRF, si les circonstances donnent lieu à un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(2*quater*) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis.

(3) (...) (supprimé par la loi du 25 mars 2020)

(4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction. Lorsqu'ils nouent une nouvelle relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, une fiducie, un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées en vertu de l'article 30 ou 31 de la directive (UE) 2015/849, les professionnels recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact et les profession-

nels prennent des mesures pour gérer efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières, est admise à titre exceptionnel, si cela est essentiel pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires et que les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont efficacement gérés, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe (2), points a) et b) et que les mesures nécessaires pour y satisfaire soient prises dès que cela est raisonnablement possible. La tenue de comptes anonymes, de livrets d'épargne anonymes ou de coffres-forts anonymes et de comptes sous des noms manifestement fictifs est interdite. **La tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés est interdite.**

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) et, le cas échéant, aux paragraphes (2^{ter}) et (2^{quater}), ne doit pas exécuter une transaction par compte, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, et doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la CRF, conformément à l'article 5.

L'alinéa 4 n'est pas applicable aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, **9bis**, 11, 11bis, 12 et **1313, lettre a)**, à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Les professionnels doivent également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité.

Dans les cas où les professionnels suspectent qu'une transaction se rapporte au blanchiment ou au financement du terrorisme et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils peuvent choisir de ne pas accomplir cette procédure et de transmettre une déclaration d'opération suspecte à la CRF.

(5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques, en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre, ou lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ou lorsque le professionnel, au cours de l'année civile considérée, est tenu, en raison d'une obligation légale, de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec le ou les bénéficiaires effectifs ou si cette obligation a incombé au professionnel en application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

(6) Les professionnels sont tenus de conserver **et mettre rapidement à disposition** les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme **ou par les organismes d'autorégulation** :

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, y compris, le cas échéant, les données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales compétentes, les livres de comptes, la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse réalisée, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel ;
- b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre

d'une enquête ou instruction pénale, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.

La période de conservation visée au présent paragraphe, y compris la période de conservation prolongée qui ne dépasse pas cinq années supplémentaires, s'applique également en ce qui concerne les données accessibles par l'intermédiaire des mécanismes centralisés visés à l'article 32*bis* de la directive (UE) 2015/849.

Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii).

Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les professionnels sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'alinéa 1^{er}.

Les autorités de contrôle peuvent exiger, dans des affaires spécifiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi, qu'un professionnel conserve les données pendant une période supplémentaire qui ne peut excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 4, les professionnels conservent les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

(6*bis*) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dénommé ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit.

Les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En application de l'article 5, paragraphe (5), alinéa 1^{er}, le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire et proportionnée pour :

- a) permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution ; ou
- b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme est considéré comme une question d'intérêt public au titre du règlement (UE) 2016/679.

(7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.

Art. 3-1 Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

(2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III.

Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

(3) Les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies.

(4) Par dérogation à l'article 3, paragraphe (2), points a), b) et c) et à l'article 3, paragraphe (4), mais sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, sur la base d'une évaluation des risques appropriée attestant de la faiblesse du risque, les professionnels sont autorisés à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies :

- a) il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de 150 euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg ;
- b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 150 euros ;
- c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services ;
- d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme ;
- e) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 50 euros, ou en cas d'opérations de paiement à distance au sens de l'article 4, point 6), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, dénommée ci-après « directive (UE) 2015/2366 », lorsque le montant payé est supérieur à 50 euros par transaction.

Les établissements de crédit et les établissements financiers agissant comme acquéreurs acceptent uniquement les paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes émises dans des pays tiers où de telles cartes répondent à des exigences équivalentes à celles énoncées aux alinéas 1^{er} et 2.

(5) En présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, ou dès lors qu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues ou dans des cas spécifiques de risques plus élevés, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers.

(6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.

Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui présentent un risque plus élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4, afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV.

Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne doivent pas nécessairement être automatiquement appliquées dans les succursales ou filiales détenues majoritairement, qui sont situées dans des pays à haut risque, si ces succursales ou filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques.

Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- a) il s'agit d'une transaction complexe ;
- b) il s'agit d'une transaction d'un montant inhabituellement élevé ;
- c) elle est opérée selon un schéma inhabituel ; ou
- d) elle n'a pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent.

Les professionnels renforcent notamment le degré et la nature des mesures de surveillance de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent inhabituelles ou suspectes.

(2) En ce qui concerne les relations d'affaires ou les transactions impliquant des pays à haut risque, les professionnels appliquent les mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle mentionnées ci-après :

- a) obtenir des informations supplémentaires sur le client et sur le ou les bénéficiaires effectifs et la mise à jour plus régulière des données d'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- b) obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- c) obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs ;
- d) obtenir des informations sur les raisons des transactions envisagées ou réalisées ;
- e) obtenir d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ;
- f) mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi.

Les professionnels veillent à ce que, le cas échéant, le premier paiement soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues par la directive (UE) 2015/849.

(2bis) Outre les mesures prévues au paragraphe (2), et dans le respect des obligations internationales de l'Union européenne, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation exigent que les professionnels appliquent, le cas échéant, aux personnes et entités juridiques qui exécutent des tran-

sactions impliquant des pays à haut risque une ou plusieurs contre-mesures supplémentaires. Ces mesures consistent en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) appliquer des éléments supplémentaires de vigilance renforcée ;
- b) introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des transactions financières ;
- c) limiter les relations d'affaires ou les transactions avec des personnes physiques ou des entités juridiques provenant de pays à haut risque.

(2^{ter}) Outre les mesures prévues au paragraphe (2), les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation appliquent, le cas échéant, l'une ou plusieurs des contre-mesures suivantes à l'égard des pays à haut risque dans le respect des obligations internationales de l'Union européenne :

- a) refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation de professionnels du pays concerné, ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que le professionnel concerné est originaire d'un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) interdire aux professionnels d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation en question serait établi dans un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- c) imposer des obligations renforcées en matière de contrôle prudentiel ou d'audit externe pour les filiales et les succursales de professionnels situées dans le pays concerné ;
- d) imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne toutes leurs filiales et leurs succursales situées dans le pays concerné ;
- e) obliger les établissements de crédit et les établissements financiers à examiner et à modifier les relations de correspondant avec les établissements clients dans le pays concerné ou, si nécessaire, à y mettre fin.

(2^{quater}) Lorsqu'ils adoptent ou appliquent les mesures énoncées aux paragraphes (2^{bis}) et (2^{ter}), les autorités de contrôle ou, le cas échéant, les organismes d'autorégulation prennent en compte, au besoin, les évaluations et rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne les risques présentés par des pays particuliers.

(2^{quinquies}) Les autorités de contrôle ou, le cas échéant, les organismes d'autorégulation informent la Commission européenne avant l'adoption ou l'application des mesures énoncées aux paragraphes (2^{bis}) et (2^{ter}).

(3) En cas de relations transfrontalières de correspondants et autres relations similaires avec des établissements clients, les établissements de crédit, les établissements financiers et autres institutions concernées par de telles relations, doivent, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe (2), au moment de nouer une relation d'affaires :

- a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet, ce qui implique notamment de savoir si l'établissement client a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement client ;
- c) obtenir l'autorisation à un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant ;
- d) comprendre clairement et établir par des documents les responsabilités respectives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de chaque établissement ;
- e) en ce qui concerne les comptes de passage («payable-through accounts»), s'assurer que l'établissement client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes des établissements

de crédit, des établissements financiers et d'autres institutions concernées par de telles relations et a mis en œuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données et informations pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

Il est interdit aux professionnels de nouer ou de maintenir une relation de correspondant avec une société bancaire écran ou avec un établissement de crédit ou établissement financier connu pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes. Les professionnels s'assurent que les correspondants n'autorisent pas des sociétés bancaires écran à utiliser leurs comptes.

(4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées, les professionnels doivent, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3 :

- a) disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ;
- b) obtenir l'autorisation à un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer ou, s'il s'agit d'un client existant, de maintenir une relation d'affaires avec de telles personnes ;
- c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes. **De surcroît, les établissements de crédit et les établissements financiers doivent prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées ;**
- d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent :

- a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat ;
- b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance ;
et
- c) faire une déclaration d'opérations suspectes à la CRF ou, si le professionnel est un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif, si les circonstances donnent lieu à un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un État membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne politiquement exposée continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce que cette personne ne présente plus de risque particulier.

(5) (...) (supprimé par la loi du 25 mars 2020)

(6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-3 Exécution des mesures de vigilance par des tiers

(1) Aux fins du présent article, on entend par « tiers » les professionnels énumérés à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un Etat membre ou un pays tiers :

- a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la présente loi ou par la directive (UE) 2015/849 ; et
- b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.

Il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays à haut risque. Sont exemptées de cette interdiction, les tiers qui sont des succursales et filiales détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.

(2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points a) à c) et alinéa 2, à condition que l'obtention immédiate, de la part du tiers auquel elles ont recours, des informations visées au paragraphe 3 soit assurée.

Les professionnels recourant à un tiers doivent prendre des mesures appropriées pour avoir l'assurance que ce tiers fournisse sans délai, sur demande, conformément au paragraphe (3), les documents nécessaires concernant les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe (2), alinéa 1^{er}, points a) à c) et alinéa 2, y compris, le cas échéant, des données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance concernés prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées.

Les professionnels recourant à un tiers doivent également s'assurer que ce tiers est soumis à une réglementation, fait l'objet d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à respecter l'obligation de vigilance relative à la clientèle et aux obligations de conservation des documents, qui sont compatibles avec celles qui sont prévues aux articles 3 à 3-2 de la présente loi.

Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.

(3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points a) à c) et alinéa 2.

Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification, y compris, le cas échéant, des données obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électronique, des services de confiance concernés prévus par le règlement (UE) n° 910/2014, ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées, et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.

(4) Les exigences énoncées aux paragraphes (1) et (3) sont considérées comme respectées par les professionnels, dans le cadre de leur programme de groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) les professionnels se fondent sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe ;
- b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à la présente loi, à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes ;

- c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers ;
- d) tout risque lié à un pays à haut risque est atténué de manière satisfaisante conformément à l'article 4-1, paragraphes (3) et (4).

(2) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.

(3) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate

(1) Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures, qui prennent en compte les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels.

Les politiques, contrôles et procédures visés à l'alinéa 1^{er} comprennent :

- a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la coopération, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations, y compris la nomination, au niveau hiérarchique approprié, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel ;
- b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités et aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

Les professionnels obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'ils mettent en place et contrôlent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le dispositif de contrôle interne, y compris la fonction d'audit interne, est convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect, y compris par sondage, des procédures, politiques et mesures de contrôle ainsi que bénéficié de l'indépendance adéquate pour l'exercice de sa mission. Le responsable du contrôle du respect des obligations et les autres membres du personnel concerné ont accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents. Le responsable du contrôle du respect des obligations doit pouvoir agir de façon indépendante et rendre compte à la direction, sans passer par son supérieur hiérarchique immédiat, ou au conseil d'administration.

Une organisation interne adéquate comprend la mise en place de procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères d'honorabilité, de compétence et d'expérience applicables.

(2) Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés, y inclus les membres des organes de gestion et de la direction effective, aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les tenir informés des nouvelles évolutions, y compris des informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment et de financement du terrorisme, à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas. Les programmes spéciaux de formation continue

fournissent aux employés des explications claires sur tous les aspects des lois et obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment des obligations relatives au devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de déclaration des opérations suspectes.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.

(2bis) Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

(3) Les professionnels sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme **et des organismes d'autorégulation**, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations.

(4) Les professionnels doivent mettre en place des procédures appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une voie spécifique, indépendante et anonyme.

Art. 4-1. Politiques et procédures à l'échelle du groupe

(1) Les professionnels qui font partie d'un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données, ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement et de manière adaptée, en tenant compte notamment des risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés et de la nature, des particularités, de la taille et de l'activité des succursales et filiales, au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans les États membres et dans des pays tiers.

Les politiques et procédures à l'échelle du groupe incluent :

- a) les politiques, contrôles et procédures prévues à l'article 4, paragraphes (1) et (2) ;
- b) la mise à disposition, dans les conditions de l'article 5, paragraphes (5) et (6), d'informations provenant des succursales et filiales relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires, aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, aux fonctions de conformité, d'audit et de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au niveau du groupe. Sont visées les données et analyses des transactions ou des activités qui paraissent inhabituelles, si de telles analyses ont été réalisées, **et. Ces informations peuvent inclure** les informations liées à des déclarations suspectes ou le fait qu'une telle déclaration a été transmise à la CRF. De même, lorsque cela est pertinent et approprié pour la gestion des risques, les succursales et les filiales reçoivent également ces informations de la part des fonctions de conformité du groupe ; et
- c) des garanties adéquates en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris des garanties pour prévenir la divulgation d'informations.

(2) Les professionnels qui exploitent des établissements dans un autre Etat membre veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre Etat membre transposant la directive (UE) 2015/849.

(3) Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 2-2 à 7, par la directive (UE) 2015/849 ou par les mesures prises pour leur exécution en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation des infor-

mations et pièces, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales détenues majoritairement situées à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de ces succursales et filiales dans les pays à haut risque.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays dans lequel un professionnel a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.

(4) Si le droit d'un pays ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application des paragraphes (1) et (3), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays concerné.

Art. 5. Obligations de coopération avec la CRF, les autorités et les organismes d'autorégulation

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par les articles 8-2 et 8-2*bis*.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus :

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1*bis*) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à un terroriste ou à des groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1*bis*) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1*bis*) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la Cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes 1^{er} et 1*bis* et de s'être conformés à toute instruction particulière émanant de la Cellule de renseignement financier. La Cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'abstenir d'exécuter une transaction visée à l'alinéa 1^{er} ou lorsque cela est susceptible d'entraver les efforts déployés pour poursuivre les bénéficiaires d'une opération suspecte, les professionnels concernés en informent ensuite sans délai la Cellule de renseignement financier.

En cas d'instruction verbale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la Cellule de renseignement financier.

La Cellule de renseignement financier peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle de l'ordre de ne pas exécuter des opérations en vertu du de l'alinéa 1^{er}.

(3*bis*) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1*bis*).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1*bis*) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, aux organismes d'autorégulation ou, si le professionnel est un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus conformément au présent article et à l'article 7 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte, même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente associée et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel ne peuvent faire l'objet de menaces, mesures de représailles ou actes hostiles, et en particulier de mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé à la CRF un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Les personnes exposées à des menaces, à des mesures de représailles, à des actes hostiles ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme à la CRF ont le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation visés à l'article 2-1.

Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire à l'alinéa 3 et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation des dispositions de l'alinéa 3, est nul de plein droit.

En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut se prévaloir des recours prévus aux paragraphes (4) à (7) de l'article L. 271-1 du Code du travail.

(4*bis*) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1*bis*) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont, seront ou ont été communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (*bis*), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités de contrôle ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements de crédit et les établissements financiers des États membres, à condition que ceux-ci appartiennent à un même groupe, ni entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des États membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive (UE) 2015/849, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par « réseau » la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas impliquant la même personne concernée et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un État membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1^{er}.

(6) Les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF.

Chapitre 3 : Dispositions particulières à certains professionnels

Section 1 : Dispositions particulières applicables au secteur des assurances

Art. 6. (...) (supprimé par loi du 17 juillet 2008)

Section 2 : Dispositions particulières applicables aux avocats

Art. 7. (1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5, paragraphes (1) et (*bis*) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation

de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

(2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.

(3) Par dérogation à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 6, un avocat qui suspecte qu'une transaction se rapporte au blanchiment ou au financement du terrorisme et qui peut raisonnablement penser qu'en s'acquittant de son devoir de vigilance il alerterait le client, peut choisir de ne pas accomplir cette procédure et de transmettre une déclaration d'opération suspecte au bâtonnier de l'Ordre des avocats au tableau duquel il est inscrit. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe 1^{er} et à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre la déclaration d'opération suspecte à la CRF.

Section 3 : Dispositions particulières applicables aux prestataires de services d'actifs virtuels

Art. 7-1. (1) Sans préjudice de l'article 4 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, le présent article s'applique aux prestataires de services d'actifs virtuels qui exercent des activités autres que la prestation de services de paiement tels que visés à l'article 1^{er}, point 38, de ladite loi. Sont visés les prestataires de services d'actifs virtuels établis ou qui fournissent des prestations de services au Luxembourg.

(2) Les prestataires de services d'actifs virtuels visés au paragraphe 1^{er} doivent s'enregistrer au registre des prestataires de services d'actifs virtuels établi par la CSSF. Ils adressent à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations suivantes :

- a) le nom du requérant ;**
- b) l'adresse de l'administration centrale du requérant ;**
- c) ~~une description des activités exercées, en particulier, une liste des types de services d'actifs virtuels envisagés et leur qualification y afférente ;~~**
- d) ~~une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, ou dans les mesures prises pour leur exécution.~~**
- a) dans le cas d'une personne physique requérante :**
 - i) le nom et le ou les prénoms du requérant ;**
 - ii) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :**
 - pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;**
 - pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;**
 - iii) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**

- iv) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques, un numéro d'identification étranger ;
 - v) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1^{er}, paragraphe (20^{quater}) ;
 - vi) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution.
- b) dans le cas d'une personne morale requérante :
- i) le nom du requérant ;
 - ii) l'adresse précise de l'administration centrale du requérant ;
 - iii) une description des activités exercées, en particulier, une liste des types de services d'actifs virtuels envisagés et leur qualification y afférente ;
 - iv) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution.

La CSSF tient et met à jour le registre visé à l'alinéa 1^{er} et le publie sur son site internet.

(3) L'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent une fonction de direction au sein des entités visées au paragraphe 1^{er} et les bénéficiaires effectifs desdites entités adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Les personnes chargées de la gestion du prestataire de services d'actifs virtuels doivent être au moins au nombre de deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate.

Toute modification dans le chef des personnes visées aux alinéas 1^{er} à 3 doit être notifiée à la CSSF et approuvée au préalable par celle-ci. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate.

La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles.

(3bis) Pour les personnes physiques, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle et d'une expérience professionnelle adéquate.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expériences professionnelles.

(4) Lorsque les conditions énoncées au paragraphe (3) ne sont plus remplies ou si les prestataires de services d'actifs virtuels visés au présent article ne respectent pas les obligations prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 8-3, paragraphe (3), la CSSF peut rayer les prestataires de services d'actifs virtuels du registre visé au paragraphe (2).

(5) Toute décision prise par la CSSF en vertu du présent article peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(6) Le fait qu'un prestataire de services d'actifs virtuels est inscrit sur le registre visé au paragraphe (2) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des services offerts.

Section 4 : Dispositions particulières applicables aux prestataires de services aux sociétés et fiducies

Art. 7-2. (1) Les prestataires de services aux sociétés et fiducies doivent s'enregistrer auprès de l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation dont ils relèvent en vertu de l'article 2-1. La demande d'enregistrement est accompagnée des informations suivantes :

- a) dans le cas d'une personne physique requérante :
- i) le nom et le ou les prénoms ;
 - ii) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - iii) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - iv) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques, un numéro d'identification étranger ;
 - v) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1^{er}, paragraphe (8).
- b) dans le cas d'une personne morale requérante :
- i) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - ii) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - iii) s'il s'agit
 - d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
 - d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro ;
 - iv) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1^{er}, paragraphe (8).

(2) Les autorités de contrôle peuvent dispenser des obligations visées au paragraphe 1^{er} les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui relèvent de leur surveillance prudentielle et qui sont déjà agréés ou autorisés à exercer l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies.

(3) Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation se coordonnent afin d'établir et de tenir à jour une liste des prestataires de services aux sociétés et fiducies pour lesquels ils sont compétents en vertu de l'article 2-1.

Cette liste indique pour chaque prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation concerné ainsi que toute dispense accordée en vertu du paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne les prestataires de services aux sociétés et fiducies soumis au pouvoir de surveillance d'un organisme d'autorégulation, les obligations prévues au paragraphe 1^{er} sont considérées

rées comme des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au sens des articles 71, point 1*bis*, et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, des articles 32, point 4) et 46-1 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, des articles 17, 19, point 6, et 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, des articles 11, lettre f), et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable et des articles 62, lettre d), et 78, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

(5) Pour les personnes physiques qui sont soumises à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'enregistrement est subordonné à la condition que ces personnes physiques jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate, et adressent à l'AED les informations nécessaires pour en justifier.

Pour les personnes morales qui sont soumises à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8) et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent une fonction de direction au sein de ces personnes morales et les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate, et adressent à l'AED les informations nécessaires pour en justifier.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Toute modification dans le chef des personnes visées à l'alinéa 2 doit être notifiée à l'AED.

L'AED peut demander tous les renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité professionnelle.

Tout prestataire de services aux sociétés et fiducies soumis à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), qui cesse ses activités doit notifier l'AED.

Chapitre 3-1 – Surveillance et sanctions

Section 1 – Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

(1*bis*) Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation fournissent aux professionnels des informations sur les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et notamment sur les préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays concernés.

Les autorités de contrôle peuvent imposer aux établissements de crédit et aux établissements financiers d'adopter une ou plusieurs des mesures de vigilance renforcées et proportionnées aux risques énoncées à l'article 3-2, paragraphes (2) à (2*quater*), dans le cadre de relations d'affaires et de transactions avec des personnes physiques ou des entités juridiques impliquant de tels pays.

(2) Lorsqu'un professionnel ayant son siège social dans un autre Etat membre exploite des établissements au Luxembourg, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation surveillent le respect par les établissements exploités au Luxembourg des obligations prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5, 7 et 8-3, paragraphe (3) ou par les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance

efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.

Dans le cas d'établissements de crédit et de personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), lettres a) à e) et g) établis dans d'autres Etats membres qui font partie d'un groupe dont la société mère est établie au Luxembourg, la CSSF et le CAA coopèrent avec leurs homologues des Etats membres dans lesquels les établissements qui font partie du groupe sont établis afin d'assurer le respect par ces établissements des dispositions nationales de l'Etat membre en question transposant la directive (UE) 2015/849.

Dans les cas visés à l'alinéa 3, la CSSF et le CAA surveillent la mise en œuvre effective des politiques et procédures à l'échelle du groupe visées à l'article 4-1, paragraphe (1).

Dans le cas d'établissements de crédit et de personnes visées à l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), lettres a) à e) et g) établis au Luxembourg qui font partie d'un groupe dont la société mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF et le CAA coopèrent avec leur homologue de l'Etat membre dans lequel la société mère est établie aux fins de la surveillance de la mise en œuvre effective des politiques et procédures à l'échelle du groupe visées à l'article 45, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849.

(3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après « directive 2009/110/CE », et des prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention immédiate. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre et qui remplissent au moins un des critères prévus par les mesures prises pour l'exécution de l'article 45 (9) de la directive (UE) 2015/849, nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part de la CSSF. Le point de contact central au Luxembourg fournit à la CSSF, à sa demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par la présente loi.

(4) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation :

- a) veillent à ce qu'elles aient une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg ;
- b) ont accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des professionnels ; et
- c) **fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg, fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site des professionnels sur :**
 - i) **les risques de blanchiment ou de financement du terrorisme et les politiques, les contrôles et procédures internes du professionnel ou du groupe auquel il appartient, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque du professionnel ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation ;**

ii) **les caractéristiques des professionnels soumis à la présente loi et de leurs groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des professionnels et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l’approche fondée sur les risques; et**

iii) **les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.**

Lorsqu’ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les autorités de contrôle et les organismes d’autorégulation tiennent compte des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l’annexe IV.

(5) L’évaluation du profil des professionnels en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect, est réexaminée par les autorités de contrôle et organismes d’autorégulation à la fois de façon périodique et lorsqu’interviennent des événements ou des changements majeurs dans leur gestion et leurs activités.

(6) Les autorités de contrôle et organismes d’autorégulation prennent en compte la marge d’appréciation laissée au professionnel, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d’appréciation, ainsi que l’adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes.

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

(1) Aux fins d’application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d’enquête nécessaires à l’exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l’alinéa 1^{er} incluent le droit :

- a) d’avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d’en recevoir ou prendre copie ;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l’article 2-1 et de l’entendre afin d’obtenir des informations ;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l’article 2-1 ;
- d) d’exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l’article 2-1 ;
- e) d’enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l’article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 et 8-3, paragraphe (3) ou aux mesures prises pour leur exécution et de s’abstenir de la réitérer, dans le délai qu’elles fixent ;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d’actifs auprès du Président du tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
- g) de prononcer l’interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d’activités professionnelles à l’encontre des personnes soumises à la surveillance prudentielle de l’autorité de contrôle concernée, ainsi que des membres de l’organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
- h) d’exiger des réviseurs d’entreprises et des réviseurs d’entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l’article 2-1 qu’ils fournissent des informations ;
- i) de transmettre des informations au Procureur d’État en vue de poursuites pénales ;
- j) d’instruire des réviseurs d’entreprises, des réviseurs d’entreprises agréés ou des experts d’effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l’article 2-1. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu’elles prononcent l’injonction prévue au paragraphe (1), point e), les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d’inciter ces personnes à se conformer à l’injonction. Le montant de l’astreinte par jour à raison du manquement

constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par les autorités de contrôle en application du paragraphe (1), point e), il n'a pas été remédié à la situation constatée, une autorité de contrôle peut, pour les personnes soumises à sa surveillance prudentielle :

- a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
- b) suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux articles 2-2 à 5 et 8-3, paragraphe (3) ou aux mesures prises pour leur exécution ;
- c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(4) Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, point 14*bis*, l'AED et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 8-2*bis*. Pouvoirs de surveillance des organismes d'autorégulation

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants :

- a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de s'emparer de tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;
- d) d'exiger la communication d'enregistrements téléphoniques ou de communications électroniques détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;
- e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 et 8-3, paragraphe (3) ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent ;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
- g) de prononcer, en cas de manquement grave aux obligations professionnelles et si des circonstances particulières le requièrent, à titre provisoire, en attendant qu'une instance disciplinaire se soit prononcée sur le fond, l'interdiction d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance de l'organisme d'autorégulation concerné, ainsi que des membres de l'organe de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes soumises à leur pouvoir de surveillance ; cette interdiction cesse de plein droit si l'instance disciplinaire n'a pas été saisie dans un délai de deux mois à partir du jour où la mesure a été prise ;

- h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations ;
- i) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
- j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'ils prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions des organismes d'autorégulation prises en application du présent article. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. **Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de quinze jours à dater de la signification de la requête introductive. Le tribunal statue dans le mois de l'introduction de la requête.**

Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

A cet effet, ils mettent à disposition des personnes un ou plusieurs canaux de communication sécurisés aux fins du signalement visé à l'alinéa 1^{er}. Ces canaux garantissent que l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation auquel ces informations ont été communiquées.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins :

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
- b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle ou des organismes d'autorégulation conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci ;
- c) une protection appropriée de la personne accusée ;
- d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 ;
- e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.

(3) Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel ne peuvent faire l'objet de menaces, mesures de représailles ou actes hostiles, et en particulier de mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé en interne, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Les personnes exposées à des menaces, à des actes hostiles ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme en interne, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation ont le droit de

déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation investi du pouvoir de surveillance sur le professionnel conformément à l'article 2-1.

Toute stipulation contractuelle ou tout acte contraire à l'alinéa 1^{er} et notamment toute résiliation du contrat de travail en violation des dispositions de l'alinéa 1^{er}, est nul de plein droit.

En cas de résiliation du contrat de travail, le salarié peut se prévaloir des recours prévus aux paragraphes (4) à (7) de l'article L. 271-1 du Code du travail.

Section 2 – Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5, 7-1, paragraphes (2) et (6), et 7-2, paragraphe (1) et 8-3, paragraphe (3) ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;
- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
- d) lorsqu'un professionnel est soumis à l'enregistrement ou un agrément, lancer la procédure en vue du retrait ou de la suspension de cet enregistrement ou agrément ;
- e) pour la CSSF et le CAA, de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans :
 - i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ; ou
 - ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;
- f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Economie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

Lorsque le professionnel concerné est un prestataire de services de jeux d'argent et de hasard, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant la Justice dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre ayant la Justice dans ses attributions décide du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'exploitation et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

(3) Lorsque le professionnel concerné est un établissement de crédit ou un établissement financier, le montant maximal des amendes administratives visées au paragraphe (2), point f), est porté à :

- a) dans le cas d'une personne morale, 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ; lorsque le profes-

sionnel est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;

b) dans le cas d'une personne physique, 5.000.000 d'euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1).

Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance conformément à l'article 2-1 qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles 5, paragraphe (4), alinéa 3 et 8-3, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect de ces dispositions.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 8-5. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de la violation ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
- d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et avec la cellule de renseignement financier ;
- g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable ;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles, avec les organismes d'autorégulation et avec leurs homologues étrangers afin que les sanctions ou mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-6. Publication des décisions par les autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-4, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de

ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(2) Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8-7. Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 8-8. Information des autorités européennes de surveillance

Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements financiers conformément à l'article 8-4, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les autorités de contrôle vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED

(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants :

- a) le droit d'exécution sur contrainte administrative ;
- b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative ;
- c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

(4) En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Section 3 – Répression par les organismes d'autorégulation

Art. 8-10. Sanctions et autres mesures répressives

(1) Les organes compétents des organismes d'autorégulation ont le pouvoir d'infliger les sanctions et de prendre les autres mesures prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 8-3, paragraphe (3) ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes soumises à leur pouvoir de surveillance, responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation ont le pouvoir d'infliger les sanctions suivantes et de prendre les mesures suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;
- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
- d) l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas cinq ans :
 - i) d'exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 1, paragraphe (8) et à l'article 2, paragraphe (1), point 12 ;
 - ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;
- e) la suspension temporaire, pour un terme ne dépassant pas cinq ans, du droit d'exercer la profession ;
- f) l'interdiction à vie de l'exercice de la profession ou la destitution ;
- g) des amendes d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

(3) Les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation peuvent prononcer une amende de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2*bis*, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2*bis*, paragraphe (1), point e), ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2*bis*, paragraphe (1).

Les organismes d'autorégulation peuvent prononcer une amende de 250 à 250.000 euros à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance conformément à l'article 2-1 qui ne se sont pas conformés à l'interdiction prévue à l'article 8-3, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect de cette interdiction.

Art. 8-11. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions, les organismes d'autorégulation tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de la violation ;

- b) du degré de responsabilité de la personne tenue pour responsable de la violation ;
- c) de la situation financière de la personne tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
- d) de l'avantage tiré de la violation par la personne tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- f) du degré de coopération de la personne tenue pour responsable de la violation avec les organismes d'autorégulation, les autorités de contrôle et avec la CRF ;
- g) des violations antérieures commises par la personne tenue pour responsable ;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'ils exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et d'autres mesures, les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux, avec les autorités de contrôle et avec leurs homologues étrangers afin que les sanctions ou mesures administratives produisent les résultats escomptés et ils coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-12. Publication des décisions par les organismes d'autorégulation

(1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1^{er} ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 8-13. Recouvrement des amendes, astreintes et autres frais

(1) Dans le cas d'une amende visée à l'article 8-10 ou d'une astreinte visée à l'article 8-2bis, paragraphe (2), les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont mis à charge de la personne sanctionnée.

(2) Les amendes, astreintes ou frais visés au paragraphe (1) sont recouverts par l'AED.

(3) Le montant des amendes, astreintes ou frais visés au paragraphe (1) revient à la Trésorerie de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce montant revient à l'organisme d'autorégulation respectif à concurrence de 50 pour cent, sans que pour autant le montant total revenant à l'organisme d'autorégulation ne puisse excéder 50.000 euros.

Art. 8-14. Rapport annuel

Les organismes d'autorégulation publient un rapport annuel contenant des informations sur :

- a) les mesures prises dans le cadre de la présente section ;
- b) le nombre de signalements d'infractions reçus visés à l'article 8-3, le cas échéant ;
- c) le nombre de rapports reçus par l'organisme d'autorégulation dans le cadre des articles 5 et 7 et le nombre de rapports transmis par l'organisme d'autorégulation à la CRF, le cas échéant ;
- d) le cas échéant, le nombre et la description des mesures prises dans le cadre de la section 1 du présent chapitre pour contrôler le respect, par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif, de leurs obligations en vertu des articles suivants :
 - i) articles 2-2, 3, 3-1 et 3-2 (vigilance à l'égard de la clientèle) ;
 - ii) article 5 (déclaration de transactions suspectes) ;
 - iii) article 3, paragraphe (6) (conservation des documents et pièces) ;
 - iv) articles 4 et 4-1 (contrôle interne).

Chapitre 4 : Sanctions pénales

Art. 9. Sont punis d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des « articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5, 7-1, paragraphes (2) et (6), et 7-2, paragraphe (1) et 8-3, paragraphe (3).

TITRE I-1 :

Coopération nationale et internationale

Chapitre 1 : Coopération nationale

Art. 9-1. Coopération entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation

La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les ~~autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier~~ la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ~~Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier~~ La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

L'échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins. De même toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, celui qui reçoit les informations ne peut les disséminer à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies.

Les informations échangées sont protégées par le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ou, le cas échéant, par le secret professionnel prévu par une loi spéciale. Les organismes d'autorégulation doivent dûment habilitier les personnes qui aux fins de la présente loi traitent les informations échangées. Ces personnes restent soumises au secret, même après la fin de leur habilitation.

Les réviseurs et les experts mandatés par les autorités de contrôle ou les organismes d'auto-régulation, sont tenus au même secret professionnel, y compris après la fin de leur mandat.

Art. 9-1bis. Coopération entre la CSSF et le CAA agissant aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux fins de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou de la surveillance des marchés financiers

(1) Sans préjudice de l'article 9-1 et d'autres lois régissant la coopération nationale entre autorités de surveillance du secteur financier, la CSSF et le CAA coopèrent étroitement et échangent des informations entre eux ou leurs services respectifs aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux fins d'autres actes législatifs relatifs à la réglementation et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou relatifs à la surveillance des marchés financiers.

(2) Toutes les personnes qui aux fins de la présente loi travaillent ou ont travaillé pour la CSSF et le CAA, ainsi que les réviseurs ou les experts mandatés par eux, sont tenus au secret professionnel.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, les informations confidentielles que les personnes visées au premier alinéa reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de telle façon que les différents établissements de crédit et établissements financiers ne puissent pas être identifiés.

(3) La CSSF, le CAA qui sont destinataires d'informations confidentielles ne peuvent les utiliser que :

- a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente loi ou d'autres actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers, notamment l'imposition de sanctions ;
- b) dans le cadre d'un recours contre une décision de la CSSF ou du CAA, y compris de procédures juridictionnelles ; ou
- c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union européenne dans le domaine de la directive (UE) 2015/849 ou dans celui de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers.

Toute dissémination de ces informations par l'autorité de contrôle ou le service destinataire à d'autres autorités, services ou à des tiers, ou toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité ou du service qui les a communiquées.

Chapitre 2 : Coopération internationale

Art. 9-2. Coopération avec les autorités européennes de surveillance

La CSSF et le CAA Les autorités de contrôle fournissent aux autorités européennes de surveillance toutes les informations dont elles disposent dans le cadre de l'exercice de leurs missions prévues à l'article 2-1 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

La CSSF et le CAA Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1). Dans ce cas, des actions coordonnées peuvent être engagées pour rechercher une solution. Au moment de déterminer quels pays tiers ne permettent pas la mise en œuvre des politiques et procédures requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1), **la CSSF et le CAA** Les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les contraintes juridiques susceptibles de faire obstacle à une bonne mise en œuvre de ces politiques et procédures, y compris en matière de secret, de protection des données et d'autres contraintes limitant l'échange d'informations qui peuvent être utiles à cette fin.

Lorsque dans le cadre de sa surveillance prudentielle d'un établissement CRR au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (11*bis*), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, un contrôle, en particulier l'évaluation des dispositifs de gouvernance, du modèle d'entreprise et des activités de cet établissement, donne à la CSSF des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec cet établissement, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé, la CSSF informe immédiatement l'Autorité bancaire européenne. En cas de risque renforcé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CSSF communique immédiatement son évaluation à l'Autorité bancaire européenne. Cet alinéa est sans préjudice des autres mesures prises par la CSSF dans le cadre des missions qui lui incombent en matière de surveillance prudentielle. Aux fins du présent alinéa, la CSSF veille à ce que les services en charge de la surveillance prudentielle et en charge de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme coopèrent et s'informent mutuellement conformément à l'article 9-1*bis*. De même, la CSSF se concerte conformément à l'article 9-2*ter* avec la Banque centrale européenne agissant conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Elles communiquent immédiatement leur évaluation commune à l'Autorité bancaire européenne,

Art. 9-2*bis*. Coopération des autorités de contrôle avec leurs autorités homologues étrangères

(1) Les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives et aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de la directive (UE) 2015/849, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution. Sont ainsi visées les autorités homologues d'autres Etats membres ou de pays tiers qui sont compétentes pour exercer des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre d'une demande de coopération, y compris lorsque ces autorités compétentes étrangères sont de nature ou de statut différents. Les autorités de contrôle prêtent leur concours aux autorités homologues étrangères notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre d'enquêtes.

(2) Les autorités de contrôle communiquent en temps opportun, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe (1).

Avant d'exécuter la demande d'information, l'autorité de contrôle requise vérifie que la demande d'information comporte des informations factuelles complètes et, le cas échéant, des informations juridiques ainsi que des informations quant au degré d'urgence et à l'usage prévu des informations sollicitées. Le cas échéant, l'autorité de contrôle requise peut demander à l'autorité homologue requérante un retour d'information quant à l'usage et à l'utilité des informations sollicitées.

Lorsque l'autorité de contrôle reçoit une demande d'information conforme à l'alinéa précédent, elle prend sans délais les mesures nécessaires pour recueillir les informations sollicitées en faisant usage des pouvoirs dont elle dispose en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Si l'autorité de contrôle n'est pas en mesure de fournir les informations sollicitées dans les délais, elle en notifie les raisons à l'autorité homologue requérante.

(3) Lorsqu'une autorité de contrôle a la conviction que des actes enfreignant les dispositions de la présente loi sont ou ont été accomplis dans un Etat membre ou un pays tiers, ou que des actes accomplis au Luxembourg enfreignent les dispositions de la directive (UE) 2015/849 ou de la législation nationale applicable dans un Etat membre ou un pays tiers qui prévoit des dispositions et interdictions similaires en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, elle en informe l'autorité homologue de l'Etat membre ou du pays tiers concerné d'une manière aussi détaillée que possible.

(4) La communication d'informations par les autorités de contrôle à une autorité homologue étrangère est soumise aux conditions suivantes :

- a) les informations communiquées sont nécessaires et destinées à l'accomplissement de la mission de l'autorité qui les reçoit au titre de la directive (UE) 2015/849 ou de la législation nationale de cette autorité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) les informations communiquées tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit et le secret professionnel de cette autorité offre des garanties au moins équivalentes au secret profes-

sionnel auquel sont soumises les autorités de contrôle, en particulier en ce qui concerne les personnes travaillant pour elles conformément à l'article 9-1*bis*, paragraphe (2) ;

- c) l'autorité qui reçoit des informations de la part des autorités de contrôle ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et est en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait ;
- d) lorsque ces informations proviennent d'autres autorités de contrôle, d'autres autorités ou instances nationales tenues au secret ou d'autres autorités homologues étrangères, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités ou instances et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ou instances ont donné leur consentement.

(5) Lorsqu'elles adressent des demandes de coopération à leurs autorités homologues étrangères, les autorités de contrôle font tout leur possible pour fournir des informations factuelles complètes et, le cas échéant, des informations juridiques ainsi que des informations quant au degré d'urgence et à l'usage prévu des informations sollicitées. Les autorités de contrôle requérantes assurent, sur demande, un retour d'information vers l'autorité homologue requise quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues.

(6) Sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, les autorités de contrôle qui sont destinataires d'informations confidentielles de la part d'une autorité homologue étrangère ne peuvent utiliser ces informations qu'aux fins pour lesquelles elles ont été sollicitées ou fournies. En particulier, ces informations ne peuvent être utilisées que :

- a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou d'autres actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) dans le cadre d'un recours contre une décision de l'autorité de contrôle, y compris de procédures juridictionnelles ; ou
- c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union européenne dans le domaine de la présente loi.

Toute dissémination des informations à des fins administratives, judiciaires, d'enquête ou de poursuite dépassant celles initialement arrêtées doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité requise.

(7) Les autorités de contrôle assurent un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, de manière à protéger l'intégrité des enquêtes ou des recherches d'informations, dans le respect des obligations des deux parties en matière de respect de la vie privée et de protection des données. Les autorités de contrôle protègent les informations échangées de la même façon qu'elles protègent les informations similaires reçues de sources nationales. L'échange d'informations se fait de manière sécurisée et par des canaux ou des mécanismes fiables.

Art. 9-2*ter*. Coopération des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation avec leurs autorités homologues étrangères

Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation ne rejettent aucune demande d'assistance de la part d'une autorité homologue étrangère pour les motifs suivants :

- a) la demande est également considérée comme portant sur des questions fiscales ;
- b) la loi impose aux professionnels le respect du secret ou de la confidentialité, sauf dans les cas où les informations pertinentes faisant l'objet de la demande sont protégées par la confidentialité ou lorsque le secret professionnel s'applique, tel qu'il est décrit à l'article 7, paragraphe (1) ;
- c) une enquête ou une procédure est en cours au Luxembourg, à moins que l'assistance ne soit susceptible d'entraver cette enquête ou procédure ;
- d) l'autorité homologue requérante est de nature différente ou a un statut différent de celui de l'autorité de contrôle requise.

Art. 9-2^{quater}. Coopération de la CSSF et du CAA avec leurs autorités homologues étrangères agissant aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux fins de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou de la surveillance des marchés financiers

(1) Sans préjudice de l'article 9-2^{bis} et d'autres dispositions régissant la coopération internationale entre autorités de surveillance du secteur financier, la CSSF et le CAA coopèrent étroitement avec leurs autorités homologues étrangères lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives et aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, de la directive (UE) 2015/849, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution ainsi qu'aux fins d'autres actes législatifs relatifs à la réglementation et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou relatifs à la surveillance des marchés financiers. Sont ainsi visées les autorités homologues d'autres Etats membres ou de pays tiers qui sont compétentes pour exercer des responsabilités et fonctions analogues dans le cadre d'une demande de coopération, y compris lorsque ces autorités compétentes étrangères sont de nature ou de statut différents.

La CSSF et le CAA prêtent leur concours aux autorités homologues étrangères notamment en échangeant des informations et en coopérant dans le cadre d'enquêtes. Elles échangent également des informations et coopèrent avec la Banque centrale européenne agissant conformément au règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

(2) La CSSF et le CAA communiquent, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe (1).

Avant d'exécuter la demande d'information, l'autorité requise vérifie que la demande d'information comporte des informations factuelles complètes et, le cas échéant, des informations juridiques ainsi que des informations quant au degré d'urgence et à l'usage prévu des informations sollicitées. Le cas échéant, l'autorité requise peut demander à l'autorité homologue requérante un retour d'information quant à l'usage et à l'utilité des informations sollicitées.

Lorsque l'autorité de contrôle reçoit une demande d'information conforme à l'alinéa précédent, elle prend sans délai les mesures nécessaires pour recueillir les informations sollicitées en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Si l'autorité requise n'est pas en mesure de fournir les informations sollicitées dans les délais, elle en notifie les raisons à l'autorité homologue requérante.

(3) La communication d'informations par la CSSF ou le CAA, à une autorité homologue étrangère est soumise aux conditions suivantes :

- a) les informations communiquées sont nécessaires et destinées à l'accomplissement de la mission de l'autorité qui les reçoit au titre de la directive (UE) 2015/849 ou de la législation nationale de cette autorité relative à lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou relative à réglementation et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers ;
- b) les informations communiquées tombent sous le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit et le secret professionnel de cette autorité offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel sont soumis la CSSF et le CAA, en particulier en ce qui concerne les personnes travaillant pour eux conformément à l'article 9-1^{bis}, paragraphe (2) ;
- c) l'autorité qui reçoit des informations de la part des autorités de contrôle ne peut les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été communiquées et est en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait ;
- d) lorsque ces informations proviennent d'autres autorités de contrôle, d'autres autorités ou instances nationales tenues au secret ou d'autres autorités homologues étrangères, leur divulgation ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités ou instances et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ou instances ont donné leur consentement.

(4) Les dispositions de l'article 9-2^{bis}, paragraphe (5) s'appliquent.

(5) Lorsque la CSSF ou le CAA adressent des demandes de coopération à leurs autorités homologues étrangères, ils font tout leur possible pour fournir des informations factuelles complètes et, le cas échéant, des informations juridiques ainsi que des informations quant au degré d'urgence et à l'usage prévu des informations sollicitées. Ils assurent, sur demande, un retour d'information vers l'autorité homologue requise quant à l'usage et à l'utilité des informations obtenues.

(6) Sans préjudice des dispositions applicables en matière de secret professionnel visées à l'article 9-1bis, paragraphe (2), la CSSF et le CAA qui sont destinataires d'informations confidentielles ne peuvent les utiliser que :

- a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente loi ou d'autres actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers, notamment l'imposition de sanctions ;
- b) dans le cadre d'un recours contre une décision de la CSSF ou du CAA, y compris de procédures juridictionnelles ; ou
- c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union européenne dans le domaine de la directive (UE) 2015/849 ou dans celui de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers.

Toute dissémination de ces informations par l'autorité de contrôle destinataire à d'autres autorités ou à des tiers, ou toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité qui les a communiquées.

(7) La CSSF et le CAA sont habilités à conclure des accords de coopération prévoyant une collaboration et des échanges d'informations confidentielles avec leurs autorités homologues de pays tiers. Ces accords de coopération sont conclus sous réserve de réciprocité et uniquement si les informations communiquées sont soumises aux exigences de secret professionnel qui offrent des garanties au moins équivalentes au secret professionnel visé à l'article 9-1bis, paragraphe (2). Les informations confidentielles échangées en vertu de ces accords de coopération sont destinées à l'accomplissement des tâches de surveillance desdites autorités.

Lorsqu'elles proviennent d'une autorité d'un autre Etat membre, les informations échangées ne sont divulguées qu'avec le consentement exprès de l'autorité qui les a partagées et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné son consentement.

(8) La CSSF et le CAA assurent un degré de confidentialité approprié à toute demande de coopération et aux informations échangées, de manière à protéger l'intégrité des enquêtes ou des recherches d'informations, dans le respect des obligations des deux parties en matière de respect de la vie privée et de protection des données. La CSSF et le CAA protègent les informations échangées de la même façon qu'ils protègent les informations similaires reçues de sources nationales. L'échange d'informations se fait de manière sécurisée et par des canaux ou des mécanismes fiables.

(9) La CSSF et le CAA peuvent échanger notamment les types d'informations suivants lorsqu'ils sont pertinents à des fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme avec leurs autorités homologues étrangères, en particulier avec leurs autorités homologues partageant une responsabilité commune vis-à-vis des établissements de crédit ou des établissements financiers qui opèrent au sein du même groupe :

- a) informations réglementaires, telles que les informations sur la réglementation nationale et les informations générales sur les secteurs financiers ;
- b) informations prudentielles, en particulier pour les autorités de contrôle appliquant les « Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace » publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les « Objectifs et principes de la réglementation des commissions de valeurs » publiés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou les « Principes de contrôle des assurances » publiés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, y compris les infor-

mations sur les activités des établissements de crédit et les établissements financiers, leurs bénéficiaires effectifs, leur gestion, leur compétence et leur honorabilité ;

- c) informations relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telles que les informations sur les procédures et les politiques internes de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des établissements de crédit et des établissements financiers, sur la vigilance relative à la clientèle, sur les dossiers clients, sur des échantillons de comptes et sur les opérations.

TITRE I-II :

Recours contre l'instruction de la Cellule de renseignement financier

Art. 9-3. (1) Toute personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la Cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe 3 et le professionnel concerné par cette instruction peuvent demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.

(2) La demande est communiquée dans les vingt-quatre heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la Cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'État.

(3) La Cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe 3, et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'État et au requérant.

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la Cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport transmis en vertu du paragraphe 3, des observations faites en application du paragraphe 4 et après avoir entendu le procureur d'État et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel par le procureur d'État ou par le requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale.

TITRE II

Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

... (p.m.)

Art. 25. Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé « loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

*

ANNEXE I

**Activités ou opérations visées par l'article 1^{er},
paragraphe (3bis), point e) :**

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système de support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.
6. Emission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés) ;
 - b) le marché des changes ;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - d) les valeurs mobilières ;
 - e) les marchés à terme de marchandises ;
 - f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide pour le compte d'autrui.
14. Location de coffres
15. Emission et gestion de monnaie électronique
16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
18. Change manuel.

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2*bis*), est la suivante :

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation ;
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées ;
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

*

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2 :

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
 - b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption ;
 - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point ;
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :
 - a) polices d'assurance vie dont la prime est faible ;
 - b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
 - c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
 - d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
 - e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique) ;
- 3) facteurs de risques géographiques – enregistrement, établissement, résidence dans des :
 - a) États membres ;
 - b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

*

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2 :

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
 - b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3) ;
 - c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
 - d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur ;
 - e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
 - f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
 - g) client ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'Etat, ou encore d'investissements dans des sociétés privées.
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :
 - a) banque privée ;
 - b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
 - c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que des moyens d'identification électronique, des services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées ;
 - d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
 - e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;
 - f) transactions liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.
- 2) facteurs de risques géographiques :
 - a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
 - d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

*

LOI MODIFIEE DU 20 AVRIL 1977
relative à l'exploitation des jeux de hasard et
des paris relatifs aux épreuves sportives

[...]

Art. 7. L'autorisation est accordée par décision du conseil de Gouvernement.

L'autorisation est personnelle.

Elle est accordée après enquête en considération d'un cahier des charges établi par le Ministre des Finances et à soumettre à l'avis du Conseil d'Etat. **L'autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, justifient et disposent à tout moment de leur honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.**

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents visés à l'article 13, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture ainsi que le taux des redevances à payer au fisc.

L'autorisation peut être révoquée par le Conseil de Gouvernement si l'Intéressé n'observe pas les conditions prévues par la présente loi, le cahier des charges ou l'arrêté d'autorisation, s'il est condamné pour une des infractions prévues à l'article 11 ou s'il se trouve en état d'interdiction judiciaire ou de faillite. Dans les mêmes conditions, le Ministre des Finances peut suspendre l'autorisation. Cette suspension cesse de produire ses effets si la révocation n'est pas prononcée dans le mois de la notification de la décision du Ministre des Finances.

En aucun cas et même en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à indemnité.

[...]

*

LOI MODIFIEE DU 17 DECEMBRE 2010
concernant les organismes de placement collectif

[...]

Chapitre 25. – Dispositions transitoires

[...]

Art. 186-6. (1) Lorsque les règles de placement d'un OPCVM établi au Luxembourg ou d'un OPC relevant de la partie II ne sont plus respectées par le fait du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, un délai maximal de douze mois est accordé à l'OPCVM ou à l'OPC relevant de la partie II pour la régularisation des inobservations résultant de ce retrait. Cette régularisation doit se faire dans les meilleurs délais en tenant compte de la stabilité des marchés financiers et de l'intérêt des porteurs de parts. Ce délai de régularisation n'est accordé que par rapport aux dépassements résultant de positions prises avant le retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

Tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques qui, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, commercialise ses parts au Luxembourg en vertu des dispositions du chapitre 7, est de plein droit autorisé à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 100, paragraphe 1er, pendant une période maximale de douze mois à partir de la date du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, pour autant que cet OPCVM soit géré au moment du retrait par une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques.

Les OPCVM visés à l'alinéa 2 dont la gestion relève d'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par une autorité compétente d'un État membre autre que le Royaume-Uni ne pourront continuer à commercialiser leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg que sous la condition que la société de gestion d'OPCVM soit, au moment du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, en outre agréée par l'autorité compétente concernée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE. Lorsque cette condition est remplie, ces OPC sont de plein droit autorisés à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pendant une période maximale de douze mois à partir de la date du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.

(2) Tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques qui, au 31 janvier 2021, commercialise ses parts au Luxembourg en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est de plein droit autorisé, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 100, paragraphe 1^{er}, pour autant que cet OPCVM soit géré au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique par une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques.

Les OPCVM visés à l'alinéa 1^{er} dont la gestion relève d'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par une autorité compétente d'un État membre autre que le Royaume-Uni ne pourront continuer à commercialiser leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg que sous la condition que la société de gestion d'OPCVM soit, au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en outre agréée par l'autorité compétente concernée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE. Lorsque cette condition est remplie, ces OPC sont de plein droit autorisés, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

[...]

*

LOI DU 25 MARS 2020

instituant un système électronique central de recherche concernant des comptes IBAN et des coffres-forts

[...]

Chapitre 2. – Création par les professionnels d'un fichier de données et conservation de données sur les titulaires de comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts

Art. 2. (1) Les professionnels mettent en place un fichier de données permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient un contrôle, auprès de tels professionnels, des comptes de paiement ou des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN, au sens de l'article 2, point 15, du règlement (UE) n° 260/2012 ou des coffres-forts.

Ce fichier comprend les données suivantes :

- a) les données relatives à tout titulaire d'un compte client et toute personne prétendant agir au nom du client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, **alinéa 1^{er}**, lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- b) les données relatives au bénéficiaire effectif du titulaire d'un compte client, à savoir le nom, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, **alinéa 1^{er}**, lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- c) les données relatives au compte bancaire ou au compte de paiement, à savoir le numéro IBAN et la date d'ouverture et de clôture du compte ; et
- d) les données relatives au coffre-fort, à savoir le nom du locataire, complété par les autres données d'identification requises au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que la durée de la période de location.

Ces données peuvent être complétées par un numéro d'identification unique.

(2) Les données visées au paragraphe 1^{er} sont adéquates, exactes et actuelles. Le fichier de données visé au paragraphe 1^{er} est mis à jour sans délai après toute modification notifiée au ou constatée par le professionnel.

(3) Les durées de conservation de l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme s'appliquent aux données contenues dans le fichier de données visé au paragraphe 1^{er}.

(4) La structure du fichier et le détail des données visés au paragraphe 1^{er} sont définis par la CSSF.

Le professionnel veille à ce que la CSSF ait à tout moment un accès automatisé conformément à l'article 7, aux données saisies dans le fichier de données visé au paragraphe 1^{er} au moyen d'une procédure définie par la CSSF.

Le professionnel veille à la complète confidentialité en ce qui concerne l'accès par la CSSF, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1^{er}. Nonobstant les vérifications en matière d'accès non autorisés conformément à l'alinéa 4, le professionnel ne contrôle pas les accès de la CSSF, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1^{er}.

Le professionnel met en place, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer à la CSSF un accès permanent, automatisé et confidentiel, conformément à l'article 7, au fichier de données visé au paragraphe 1^{er} qui est sous la responsabilité du professionnel. Celles-ci comprennent, dans chaque cas et conformément à la procédure arrêtée par la CSSF :

- 1° l'acquisition et la mise à jour du matériel nécessaire et la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour assurer la confidentialité ;
- 2° la sauvegarde du secret professionnel ainsi que la protection contre les accès non autorisés ;
- 3° l'installation d'une liaison de télécommunication adéquate et la participation au système utilisateur fermé, et
- 4° la fourniture continue desdits services au moyen de ces installations.

(5) Le professionnel est autorisé à déléguer à un tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs des obligations prévues au présent article.

Toute externalisation se fait sur base d'un contrat de service conformément aux modalités prévues à l'article 41, paragraphe 2*bis*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou à l'article 30, paragraphe 2*bis*, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Lorsqu'il a recours à l'externalisation, le professionnel conserve l'entière responsabilité du respect de l'ensemble de ses obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

L'externalisation de fonctions opérationnelles ne doit pas se faire de manière à empêcher la CSSF de contrôler que les professionnels respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

[...]

*

LOI DU 10 JUILLET 2020
instituant un Registre des fiducies et des trusts

[...]

Chapitre 6 – Dispositions diverses, modificatives et transitoires

Art. 32. (1) La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1er, les autorités de contrôle et la CRF sont autorisées à échanger entre elles toute information obtenue conformément à la présente loi qui est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la CRF utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

(2) Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent avec leurs autorités homologues étrangères dans le respect et les limites des dispositions ~~de l'article 9-2bis~~ **des articles 9-2bis et 9-2ter** de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

[...]

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi [...] portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ; 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi [...] portant modification de : 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ; 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Ministère de la Justice
Téléphone :	247-82636, 247-82665
Courriel :	carlo.zwank@fi.etat.lu ; antoine.dechanterac@fi.etat.lu ; clemence.igot@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Opération de modifications techniques à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux lois sectorielles concernées, ainsi que l'apport d'adaptations au régime transitoire introduit à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, conformément à la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Justice, CSSF
Date :	18/12/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Ministère de la Justice, CSSF
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

¹ N.a. : non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
- Remarques/Observations :
Des textes coordonnés de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont régulièrement mis à jour et publiés par la CSSF.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante ces coûts qui varient d'un professionnel à l'autre.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Le projet de loi renforce la coopération entre autorités compétentes (autorités de contrôle et organismes d'autorégulation) aux fins de l'accomplissement des missions qui leur incombent en vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (portant transposition de la directive (UE) 2015/849, telle que modifiée par la directive 2018/843).
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7736/01

N° 7736¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.1.2021)

Par dépêche du 21 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois que le projet de loi tend à modifier.

Dans la dépêche, le Premier ministre expose que le ministre des Finances saurait gré au Conseil d'État « de bien vouloir aviser le projet de loi de façon à en permettre une adoption en février 2021, en raison de l'évaluation et de la visite du Groupe d'Action Financière (GAFI) en mars 2021 et de l'imminence du Brexit ».

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a, d'après l'exposé des motifs, deux objectifs.

Il s'agit, d'abord, de modifier et de compléter la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives. Il s'agit encore de redresser des erreurs matérielles dans la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et dans la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Ces adaptations ciblées visent, d'après les auteurs du projet de loi, à « parfaire la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai

2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ». Ces modifications seraient « en ligne avec les recommandations du Groupe d'action financière », ci-après « GAFI ».

Le second objectif est de prolonger jusqu'au 31 juillet 2021 le régime transitoire introduit à l'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et cela dans un souci de garantir la sécurité juridique pour les investisseurs luxembourgeois détenant des parts d'organismes de placement collectif britanniques.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen apporte des modifications à l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le point 1^o remplace, au paragraphe 20^{quater} de l'article 1^{er}, relatif à la définition du prestataire de services d'actifs virtuels, le concept de « entité » par celui de « toute personne », dans un souci de respect du « glossaire des recommandations du GAFI ».

Le point 2^o, qui opère deux corrections à l'article 1^{er}, paragraphe 30, n'appelle pas d'observation.

Article 2

L'article sous examen apporte des précisions d'ordre formel à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 3

L'article sous examen comporte cinq points, qui modifient l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 relatif à l'obligation de vigilance des professionnels à l'égard de la clientèle.

Le point 1^o n'appelle pas d'observation.

Le point 2^o ajoute à l'article 3, paragraphe 2, la précision qu'en matière de transaction immobilière, la vigilance doit s'appliquer vis-à-vis des acquéreurs et des vendeurs du bien immobilier. Le Conseil d'État considère que cette précision ne s'impose pas à la lecture du dispositif actuel qui revêt une portée générale, mais comprend qu'elle est imposée par le GAFI.

La précision ajoutée au point 3^o, qualifiée par les auteurs de clarification utile, ne fait que rappeler une des obligations particulières énumérées au paragraphe 2 et qui se trouve d'ores et déjà couverte par le renvoi général, opéré au paragraphe 2^{bis}, aux obligations de vigilance objet du paragraphe 2.

Le point 4^o ajoute, au paragraphe 4, alinéa 3, la précision que la tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés par des professionnels n'est pas autorisée. Le commentaire d'article note que ces pratiques ont cessé depuis longtemps sur la place financière luxembourgeoise.

Les points 5^o et 6^o apportent des modifications d'ordre formel aux paragraphes 4 et 6. Les modifications apportées au paragraphe 4 n'appellent pas d'observation. En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'État aurait préféré l'utilisation des termes « sans délai », employés traditionnellement en droit luxembourgeois et revêtant une portée juridique plus précise que le terme « rapidement ».

Article 4

L'article sous examen apporte un ajout à l'article 3-2, paragraphe 4, de la loi précitée du 12 novembre 2004 relatif aux obligations de vigilance que les professionnels doivent respecter dans le cadre des transactions et relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées. Le Conseil d'État considère que le dispositif actuel de la lettre c) énonce à suffisance les obligations du professionnel et ne voit pas la plus-value de l'ajout. Il comprend toutefois que les auteurs du projet de loi, en réitérant,

dans une seconde phrase, l'obligation déjà énoncée dans la première phrase de la lettre c), entendent rencontrer des critiques éventuelles du GAFI.

Article 5

L'article sous examen ajoute, à l'article 4, paragraphe 3, qui vise les demandes d'informations aux professionnels par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, une référence aux demandes émanant des organismes d'autorégulation. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet ajout.

Article 6

L'article sous examen opère une reformulation de l'article 4-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), de la loi précitée du 12 novembre 2004, relatif à la portée des politiques et procédures à l'échelle du groupe.

Le Conseil d'État ne saisit pas la plus-value du nouveau dispositif, d'autant plus que la formulation affirmative selon laquelle sont visées « les informations liées à des déclarations suspectes [...] » se trouve remplacée par un texte selon lequel « [l]es informations peuvent inclure » ce type d'informations. Le Conseil d'État se demande si le dispositif actuel n'est pas davantage en ligne avec les recommandations du GAFI, que les auteurs entendent suivre, que le dispositif proposé.

Article 7

L'article sous examen modifie, dans un point 1^o, l'article 7-1, paragraphe 2, de la loi précitée du 12 novembre 2004, en opérant une articulation plus claire entre les personnes physiques et les personnes morales, prestataires de services d'actifs virtuels, et en précisant les informations qui doivent accompagner toute demande d'enregistrement à la Commission de surveillance du secteur financier.

Le Conseil d'État constate que le renvoi au registre national des localités et des rues, prévu dans la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, figure également dans la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et dans la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Dans un point 2^o, est inséré, à l'article 7-1, un nouveau paragraphe 3*bis* relatif à la justification de l'honorabilité professionnelle et de l'expérience adéquate, à l'instar de l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier. Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre le contrôle d'honorabilité opéré sur la base de la loi précitée du 5 avril 1993 et du dispositif sous examen.

Article 8

L'article sous examen ajoute un nouveau paragraphe 5 à l'article 7-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, qui précise les dispositions en matière d'honorabilité professionnelle applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies soumises à la surveillance de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Sont visées les personnes soumises à la surveillance de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance. Le dispositif est similaire à celui de l'article 7 de la loi précitée du 5 avril 1993.

Article 9

L'article 9 modifie l'article 8-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 relatif à l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation.

Le point 1^o apporte des précisions à l'article 8-1, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), en ce qui concerne les critères sur lesquels les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site des professionnels. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la plus-value de ces modifications. Il comprend toutefois que ces compléments sont destinés à répondre aux recommandations du GAFI.

Le point 2° ajoute à l'article 8-1, paragraphe 4, un alinéa imposant aux autorités de contrôle et organismes d'autorégulation l'obligation expresse de tenir compte des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV lorsque, dans l'application de l'approche fondée sur les risques, ces autorités et organismes évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme. Dans le commentaire, les auteurs relèvent que cette approche est d'ores et déjà suivie au Luxembourg. Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value du renvoi exprès à cette annexe. Il note encore que l'annexe se limite à établir une « liste non exhaustive » des facteurs et des types d'éléments « indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé » visés à l'article 3-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Article 10

L'article 10 du projet de loi prévoit d'aménager le recours de pleine juridiction prévu à l'article 8-2*bis*, paragraphe 3, de la loi de 2004, contre les décisions rendues en application du paragraphe 1^{er} de cet article. Il est encore prévu que le tribunal administratif doit statuer dans le mois de l'introduction de la requête.

Les auteurs du projet de loi disent s'être inspirés de l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, en ce qui concerne les recours contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil d'État relève qu'un dispositif similaire a été introduit dans l'article 6 de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale, ceci par la loi du 1^{er} mars 2019 modifiant cette même loi¹.

Dans son avis du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n° 7223², le Conseil d'État avait pris acte des dérogations au droit commun de la procédure administrative, en renvoyant à d'autres lois antérieures prévoyant déjà de telles dérogations.

Article 11

L'article sous examen ajoute à l'article 8-4, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 12 novembre 2004 un nouvel alinéa 3, imposant à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA une obligation de coopérer étroitement avec le ministre de la Justice dans le cadre d'une interdiction temporaire d'un prestataire de services de jeux d'argent et de hasard. Ce nouvel alinéa est le pendant de l'alinéa 2 du même paragraphe, qui prévoit une procédure similaire pour les professionnels autorisés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Le Conseil d'État marque son accord avec cette précision.

Article 12

Sans observation.

Article 13

L'article sous examen modifie l'article 9-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le Conseil d'État marque son accord avec le point 1°, qui ajoute, à l'alinéa 2, une référence aux autorités de régulation dans la liste des instances nationales soumises à une obligation de coopération.

Le point 2° ajoute aux deux alinéas actuels quatre nouveaux alinéas concernant les modalités d'échange d'informations.

Le nouvel alinéa 3 précise que l'échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins. De même, toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations.

1 Loi du 1^{er} mars 2019 portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale (Mém. A136).

2 Avis du Conseil d'État du 26 juin 2018 sur le projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale (doc. parl. n° 7223⁵).

Le nouvel alinéa 4 dispose que celui qui reçoit les informations ne peut pas les disséminer à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies, ceci étant sans préjudice des cas relevant du droit pénal. Le Conseil d'État comprend que ce dispositif vise l'article 23 du Code de procédure pénale. Il se demande pour quelles raisons les auteurs n'ont pas expressément visé cette disposition légale.

Le nouvel alinéa 5 précise ensuite que les informations échangées sont protégées par le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ou, le cas échéant, par le secret professionnel prévu par une loi spéciale. Les organismes d'autorégulation doivent dûment habilitier les personnes qui, aux fins de la présente loi, traitent les informations échangées. Ces personnes restent soumises au secret, même après la fin de leur habilitation.

Le nouvel alinéa 6 précise que ce dispositif s'applique également aux réviseurs et aux experts mandatés par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation.

Article 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous examen complète l'article 7, alinéa 3, de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, en soumettant l'autorisation donnée aux exploitants à la vérification de l'honorabilité professionnelle qui vaut non seulement pour l'exploitant en tant que tel, mais aussi pour les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs.

Cet ajout est encore destiné à répondre à des recommandations du GAFI.

Article 16

L'article 16 restructure et complète l'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le point 1° n'appelle pas d'observation.

Le point 2° introduit un nouveau paragraphe 2, qui prolonge le régime transitoire actuel au profit des opérateurs agréés par les autorités britanniques qui commercialisent au 31 janvier 2021 leurs parts au Luxembourg jusqu'au 31 juillet 2021.

Le Conseil d'État note que l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande de Nord, d'autre part, entré provisoirement en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ne règle pas la question des services financiers. Il résulte du document de la Commission européenne intitulé « Questions et réponses : accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni » du 24 décembre 2020, que « [l]es parties se fixeront également pour objectif de convenir, d'ici mars 2021, d'un protocole d'accord établissant un cadre pour la coopération réglementaire en matière de services financiers. »³ Si un tel accord est conclu, se pose la question de la compétence des États membres de l'Union européenne de fixer des règles unilatérales, fussent-elles limitées au mois de juillet 2021.

Articles 17 à 19

Sans observation.

*

³ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_20_2532.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour ce qui est du groupement d'articles sous forme de chapitres, les intitulés de ceux-ci sont à faire précéder de tirets. Le numéro de chapitre n'est pas à faire suivre d'un point final.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir » ou les termes « être obligé ».

Article 3

Au point 1°, le terme « dénommé » est à supprimer, car superfétatoire.

Au point 2°, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 3 ».

Article 7

Le Conseil d'État propose de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

« [...] ».

b) Les lettres c) et d) sont supprimées. »

Au point 2°, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 3bis ».

Article 8

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du terme « inséré ».

Au paragraphe 5 nouveau, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer le terme « et » ou le terme « ou » à la suite de celui de « adéquate ».

Au paragraphe 5 nouveau, alinéa 6, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État suggère d'écrire « doit en notifier l'AED ».

Article 9

Au point 1°, à l'article 8-1, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), sous ii), en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 2 ».

Article 10

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « phrases ».

Article 11

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 3 ».

À l'article 8-4, paragraphe 2, alinéa 3 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'écrire, à deux reprises, « ministre de la Justice » au lieu de « ministre ayant la Justice dans ses attributions », ceci au vu de la stabilité de l'appellation de ce ministre.

Article 13

À la phrase liminaire, les termes « de la même loi » sont à ajouter après les termes « article 9-1 ».

Au point 2°, à l'alinéa 3 nouveau qu'il s'agit d'insérer, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « De même ».

À l'alinéa 6 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, la virgule à la suite des termes « d'autorégulation » est à supprimer.

Article 15

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « phrases ».

Article 16

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 2 ».

Au point 2°, au paragraphe 2 nouveau, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État suggère d'écrire « qu'à la condition » au lieu de « que sous la condition ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7736/02

N° 7736²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.1.2021)

Le projet de loi sous avis a deux objectifs.

Tout d'abord, afin de parfaire la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2015/849¹ telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843², le projet de loi sous avis vise à, d'une part, clarifier, voire détailler, de manière ciblée, quelques dispositions législatives en matière de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et plus particulièrement de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi LCBFT ») et, d'autre part, rectifier des erreurs matérielles qui se sont glissées dans certaines dispositions.

Ensuite, le projet de loi sous avis prévoit de prolonger jusqu'au 31 juillet 2021 le régime transitoire introduit à l'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, ce délai additionnel de six mois vise à assurer une transition sans heurts et à éviter toute insécurité juridique pour les investisseurs luxembourgeois détenant des parts dans des organismes de placement collectif britanniques.

*

-
- 1 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle
 - 2 Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/CE

CONSIDERATIONS GENERALES

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de celles des dispositions du projet de loi sous avis qui appellent un commentaire particulier de la part de la Chambre de Commerce, elle aimerait exprimer son regret quant au délai très court qui lui a été accordé, ne lui permettant pas de consulter utilement ses ressortissants et obtenir leurs observations dans des délais raisonnables, qui plus est, dans une matière importante et complexe.

Elle relève également qu'au fil des transpositions des différentes directives européennes relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le texte de la Loi LCBFT est devenu difficilement lisible, même pour les professionnels soumis aux obligations professionnelles en la matière qui n'ont pas tous une formation juridique. En effet, les auteurs du projet de loi sous avis auraient pu profiter de la présente modification de la Loi LCBFT afin de clarifier et de préciser un nombre plus important de dispositions. La Chambre de Commerce renvoie à cet égard, pour autant que de besoin, à l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises du 14 janvier 2021³ proposant un certain nombre de modifications qui pourraient améliorer, au moins en partie, la lisibilité de certaines dispositions de la Loi LCBFT. Vu l'importance du sujet pour tant d'acteurs de la place financière, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à présenter sous peu une refonte de la Loi LCBFT avec une nouvelle numérotation pour la rendre plus lisible et compréhensible.

La Chambre de Commerce relève également deux erreurs respectivement dans les annexes III et IV de la version coordonnée du projet de loi sous avis, bien que celle-ci n'ait qu'une valeur purement documentaire. A la fin de la phrase de la lettre c) du point 1) de l'annexe III, il semblerait que la référence au point 3) de ladite annexe est manquante. L'annexe IV, quant à elle, présente une erreur de numérotation en ce qu'elle contient deux points 2) au lieu d'un point 2) et d'un point 3).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 3

L'article 3 du projet de loi sous avis modifie l'article 3 de la Loi LCBFT afin, notamment, d'interdire la tenue des comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés et de coffres-forts numérotés.

Etant donné que la commercialisation de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés et de coffres-forts numérotés a cessé depuis de nombreuses années, la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à ladite interdiction.

Elle note néanmoins que le règlement grand-ducal modifiée du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que le règlement modifié de la Commission de surveillance du secteur financier n°12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme contiennent actuellement des références aux comptes numérotés.

Il conviendra dès lors, dans un souci de cohérence des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après l'adoption du projet de loi sous avis, de modifier les dispositions des deux textes susmentionnés.

Concernant l'article 8

L'article 8 du projet de loi sous avis introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article 7-2 de la Loi LCBFT qui précise les dispositions particulières en matière d'honorabilité professionnelle applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies (ci-après le « PSSF ») soumises à la surveillance de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l'« AED ») en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

³ Le commentaire 11 de l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises concernant l'article 78 paragraphe 1bis nouvel alinéa 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit devrait par analogie être applicable également à l'article 38-1 nouvel alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

Le commentaire de l'article précise que « *cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiduciaires, il s'agit notamment des administrateurs indépendants.* ».

La Chambre de Commerce observe que le commentaire de l'article 8 semble considérer les administrateurs indépendants en tant que PSSF.

A cet égard, la Chambre de Commerce souhaite notamment préciser ce qui suit :

- il n'existe à l'heure actuelle aucune définition légale de l'administrateur indépendant en droit luxembourgeois ;
- un administrateur n'est, selon le droit des sociétés, pas un prestataire de services, mais un mandataire ;
- les dispositions de la Loi LCBFT, et en particulier son article 1^{er} paragraphe 8, ne semblent pas inclure les « *administrateurs* » dans son champ d'application. En effet, une catégorie de PSSF dans la Loi LCBFT est définie comme une personne qui, à titre professionnel, « *occupe la fonction de directeur ou de secrétaire d'une société (...) ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction (...)* ». Pour autant que de besoin, il faut souligner que le terme « *directeur* » ne semble pas être assimilable à celui « *d'administrateur* » : le directeur occupe une fonction dirigeante, opérationnelle dans la société, ce qui n'est pas le cas d'un administrateur indépendant ;
- le traitement fiscal réservé aux rémunérations des administrateurs en droit fiscal luxembourgeois ne semble pas être celui réservé aux prestataires de services ;
- il semblerait que dans aucun autre pays européen les administrateurs ne sont soumis à des obligations en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme de la façon prévue par l'article 8 du projet de loi sous avis, ce qui pose *in fine* la question de savoir si les auteurs ne vont pas au-delà de ce que prévoit la directive, induisant en outre des difficultés croissantes de compétitivité pour les entreprises qui peinent déjà parfois, au regard de l'importance de la place et de la taille du pays à trouver des administrateurs indépendants, notamment en regard du critère d'absence de conflits d'intérêt.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce invite les auteurs à s'interroger quant à savoir s'il est véritablement pertinent que le projet de loi sous avis qualifie les administrateurs indépendants en tant que PSSF.

La Chambre de Commerce note par ailleurs que de nombreux problèmes soulevés par l'enregistrement en qualité de PSSF au cours des dernières semaines ont conduit l'administration à suspendre temporairement la procédure d'enregistrement. La Chambre de Commerce propose de modifier les dispositions y relatives de la loi du 25 mars 2020. En particulier, elle demande à ce que cette obligation d'enregistrement ne s'applique pas aux PSSF personnes physiques ou morales qui font déjà l'objet d'une supervision de la part de leurs autorités de contrôle ou d'organismes d'autorégulations reconnus par la loi.

Concernant l'article 9

L'article 9 du projet de loi sous avis remplace la lettre c) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 8-1 de la Loi LCBFT qui concerne les critères de la fréquence et de l'intensité de la surveillance – exercée par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation – fondée sur les risques sur le site et hors site des professionnels.

L'article 8-1 paragraphe 4 lettre c) de la loi de 2004 précise que :

« (4) *Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation :*

(...)

c) *fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site des professionnels sur :*

- i) *les risques de blanchiment ou de financement du terrorisme et les politiques, les contrôles et procédures internes du professionnel ou du groupe auquel il appartient, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque du professionnel ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation ;*

ii) les caractéristiques des professionnels soumis à la présente loi et de leurs groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des professionnels et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques ; et

iii) les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.».

La Chambre de Commerce constate que la Loi LCBFT n'obligerait pas les autorités judiciaires à informer notamment les organismes d'autorégulation lorsque qu'un de leurs membres a été condamné au Luxembourg pour des faits contraires à la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Elle s'interroge dès lors sur la mise en œuvre d'une approche par les risques efficace en l'absence de cette information et se demande s'il ne conviendrait pas de modifier le texte de l'article 9-1 de la Loi LCBFT pour requérir des autorités judiciaires la communication de telles informations.

Quant au nouveau point ii) de la lettre c) du paragraphe 4 de l'article 8-1 de la Loi LCBFT introduit par l'article 9 du projet de loi sous avis et repris ci-dessus, la Chambre de Commerce constate qu'il est difficilement compréhensible quelle est la signification concrète à donner et s'interroge s'il ne serait pas utile de (i) définir précisément les notions y figurant telles que « *groupes financiers* », « *diversité des professionnels* », « *degré de discrétion accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques* » et de (ii) préciser les critères objectifs et concrets à appliquer auxdites caractéristiques sur lesquelles les autorités concernées devraient fonder la fréquence et l'intensité de la surveillance des professionnels.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7736/03

N° 7736³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(25.1.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7736 a été déposé par le Ministre des Finances le 21 décembre 2020.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 6 janvier 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 janvier 2021.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 18 janvier 2021.

L'avis de la Chambre de commerce date du 18 janvier 2021.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 25 janvier 2021.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour but principal de clarifier et de détailler, de manière ponctuelle, des dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte de contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après : « la loi de 2004 ») ainsi que la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

De surcroît, la présente loi en projet vise à corriger trois erreurs matérielles contenues dans les lois du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et du 10 juillet 2020 instituant un registre des fiducies et des trusts.

De manière générale, les adaptations proposées par le présent projet de loi entendent améliorer la transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 (ci-après : « AMLD IV ») relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE. A noter que les modifications du présent projet de loi sont en ligne avec les recommandations du Groupe d'action financière (ci-après : « GAFI ») en matière de prévention du blanchiment et de la lutte contre le financement du terrorisme.

La loi en projet contient également un deuxième volet, celui-ci relatif au régime transitoire introduit à l'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne. Il est proposé de prolonger ledit régime transitoire jusqu'au 31 juillet 2021 afin de garantir la sécurité juridique pour les investisseurs luxembourgeois détenant des parts d'organismes de placement collectif britanniques.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

L'avis du Conseil d'Etat :

Dans son avis du 12 janvier 2021, le Conseil d'État note qu'un grand nombre de précisions apportées par le projet de loi visent, en premier lieu, à répondre aux recommandations du GAFI.

A l'égard de l'article 3, point 6°, du projet de loi, le Conseil d'État propose d'employer le terme « sans délai » au lieu de « rapidement », étant donné que le premier est traditionnellement utilisé en droit luxembourgeois et permet de doter la disposition d'une précision accrue.

Relatif à l'article 7, point 2°, du projet de loi, la Haute corporation se demande quant à l'articulation entre ledit dispositif et le contrôle d'honorabilité opéré sur la base de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Finalement, au nouvel alinéa 4, de l'article 9-1, de la loi de 2004, le Conseil d'État constate que le dispositif vise l'article 23 du Code de procédure pénale sans pour autant expressément viser la disposition légale. La Haute corporation se demande sur les raisons de procéder de telle façon.

L'avis de la Chambre de commerce :

La Chambre de commerce a émis son avis le 18 janvier 2021.

Elle regrette que le délai accordé pour aviser le présent projet de loi a été très court. Par ailleurs, elle estime qu'une refonte de la loi de 2004 avec une nouvelle numérotation la rendrait plus lisible et compréhensible.

Quant à l'article 3 de la loi en projet relatif à l'interdiction de la tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés et de coffres-forts numérotés, la Chambre de commerce ne s'oppose pas à ladite interdiction, étant donné que la commercialisation de ces services a cessé depuis de nombreuses années.

Toutefois, elle tient à faire remarquer que le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi de 2004 et le règlement modifié de la Commission de surveillance du secteur financier n°12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme contiennent actuellement des références aux comptes numérotés. Dans un souci de cohérence des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Chambre de commerce estime qu'il faudrait modifier lesdits règlements suite à l'adoption du présent projet de loi.

Quant à l'article 8 du projet de loi, la Chambre de commerce note que le commentaire de l'article 8 semble considérer les administrateurs indépendants en tant que PSSF (ci-après : « PSSF »). En conclusion des observations développées dans son avis concernant la situation des administrateurs indépendants, la Chambre de commerce suggère d'analyser s'il est pertinent de qualifier les administrateurs indépendants en tant que PSSF.

La Chambre de commerce suggère encore de modifier les dispositions de la loi du 25 mars 2020 afin que l'obligation d'enregistrement en qualité de PSSF ne s'applique pas aux PSSF personnes physiques ou morales qui sont déjà supervisés de la part de leurs autorités de contrôle ou d'organismes d'autorégulations reconnus par la loi.

Concernant l'article 9 du présent projet de loi, la Chambre de commerce constate que la loi de 2004 n'obligerait pas les autorités judiciaires à informer notamment les organismes d'autorégulation lorsque qu'un de leurs membres a été condamné au Luxembourg pour des faits contraires à la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Chambre de commerce se demande s'il ne faudrait pas modifier le texte de l'article 9-1 de la loi de 2004 pour requérir des autorités judiciaires la communication de telles informations.

Finalement, la Chambre de Commerce juge utile de définir de manière plus précise certaines notions figurant à l'article 8-1 de la loi de 2004, telles que « *groupes financiers* », « *diversité des professionnels* », « *degré de discrétion accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques* ».

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Observation préliminaire d'ordre légistique

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications techniques dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, « loi de 2004 »), les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi de 2004 en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation.

De plus, l'objet principal de la présente loi en projet étant de porter modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ces modifications ont été traitées en premier.

Le Conseil d'Etat signale que, pour ce qui est du groupement d'articles sous forme de chapitres, les intitulés de ceux-ci sont à faire précéder de tirets. Le numéro de chapitre n'est pas à faire suivre d'un point final.

La Commission des Finances et du Budget supprime les points concernés.

Le Conseil d'Etat indique que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir » ou les termes « être obligé ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'Etat afin de rester aligné aux formulations employées par le GAFI.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet de loi apporte des modifications à l'article 1^{er} de la loi de 2004.

Le point 1^o vise à aligner davantage la définition de « prestataire de services d'actifs virtuels » à celle du glossaire des recommandations du Groupe d'action financière (ci-après, « GAFI »). Il est ainsi clarifié explicitement que sont visées par la définition de « prestataire de services d'actifs virtuels » les personnes morales et les personnes physiques.

Le point 2^o du texte en projet vise à corriger deux erreurs purement formelles en supprimant le mot « international » au paragraphe 30 de l'article 1^{er} et en adaptant une formulation employée dans la définition de « pays à haut risque » afin de l'aligner à celle employée dans l'annexe IV de la loi de 2004.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2004 afin d'y apporter des précisions sur le champ d'application.

Le point 1^o vise à réorganiser le point 13 existant de l'article 2 de la loi de 2004 afin de permettre, à l'article 3, paragraphe 4, de la même loi, une transposition plus cohérente de l'article 14, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après, « AMLD IV »).

Le point 2^o apporte une précision au point 15 en vue d'explicitier le pluralisme de la notion de transaction dans le texte de loi, en ligne avec ce qui est déjà prévu aux points 18 et 19, les standards internationaux en la matière et la pratique actuelle.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 du présent projet de loi apporte des adaptations et des précisions à l'article 3 de la loi de 2004.

Le point 1^o introduit le titre abrégé du règlement (UE) 2015/847 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) no 1781/2006 qui sera cité à plusieurs reprises dans la loi de 2004.

Selon le Conseil d'Etat, au point 1^o, le terme « dénommé » est à supprimer, car superflète.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Le point 2^o apporte des précisions au paragraphe 2. L'article 2 de la loi de 2004, prévoit en effet que les agents immobiliers et les promoteurs immobiliers sont soumis au champ d'application de la loi de 2004 et sont ainsi tenus d'appliquer les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, y compris les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Le nouvel alinéa 3 vise à clarifier explicitement dans la loi de 2004 que ces obligations de vigilance à l'égard de la clientèle comportent aussi bien des mesures de vigilance à l'égard des acquéreurs, qu'à l'égard des vendeurs d'un bien immobilier dans le cadre d'une transaction immobilière. Cette précision reflète la note de bas de page 66 de la méthodologie du GAFI relative à la recommandation 22. Le terme « transaction immobilière » désigne l'achat ou la vente d'un bien immobilier.

Le Conseil d'Etat constate que le point 2^o ajoute à l'article 3, paragraphe 2, la précision qu'en matière de transaction immobilière, la vigilance doit s'appliquer vis-à-vis des acquéreurs et des vendeurs du bien immobilier. Il considère que cette précision ne s'impose pas à la lecture du dispositif actuel qui revêt une portée générale, mais comprend qu'elle est imposée par le GAFI.

Il ajoute qu'il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 3 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette insertion.

Le point 3^o apporte des clarifications utiles au paragraphe 2*bis* de l'article 3 de la loi de 2004 en l'alignant sur l'article 3-1, paragraphe 3 qui dispose que « *les professionnels sont tenus de recueillir*

en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3, paragraphe (2) ».

Le Conseil d'Etat remarque que la précision ajoutée au point 3°, qualifiée par les auteurs de clarification utile, ne fait que rappeler l'une des obligations particulières énumérées au paragraphe 2 et qui se trouve d'ores et déjà couverte par le renvoi général, opéré au paragraphe 2bis, aux obligations de vigilance objet du paragraphe 2.

Le point 4° vise à ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 4, alinéa 3, qui précise que la tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés par des professionnels n'est pas autorisée. Il convient de noter que la commercialisation de comptes numérotés, livrets numérotés et coffres-forts numérotés a cessé depuis de nombreuses années, de sorte que cette interdiction consacre une pratique établie sur la place financière luxembourgeoise.

Le point 5° constitue le pendant de l'article 2 du présent projet de loi et vise à lever toute incertitude possible quant à l'alignement de l'article 3, paragraphe 4, alinéa 5, de la loi de 2004 aux dérogations prévues par l'article 14, paragraphe 4, alinéa 2, de l'AMLD IV.

Le point 6° vise à clarifier les dispositions de la loi de 2004 en matière de conservation des documents. Ainsi, il est clarifié explicitement à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la loi de 2004, que les documents, données et informations visés aux lettres a) et b) du même alinéa sont mis rapidement à disposition des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que, le cas échéant, des organismes d'autorégulation. Cette précision supplémentaire est à lire ensemble avec l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2004 qui dispose que « *les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs* ». L'obligation de coopérer avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que, le cas échéant, avec les organismes d'autorégulation et de leur mettre rapidement à disposition des informations ressort de la recommandation 11 du GAFI.

Le Conseil d'Etat constate que les points 5° et 6° apportent des modifications d'ordre formel aux paragraphes 4 et 6. Les modifications apportées au paragraphe 4 n'appellent pas d'observation. En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'État aurait préféré l'utilisation des termes « sans délai », employés traditionnellement en droit luxembourgeois et revêtant une portée juridique plus précise que le terme « rapidement ».

La Commission des Finances et du Budget note que le terme « rapidement » provient d'une formulation utilisée par le GAFI et décide de le maintenir.

Article 4

L'article 4 de la loi en projet apporte des précisions à l'article 3-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi de 2004. Il s'agit de préciser l'obligation générale prévue au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c) à l'égard des établissements de crédit et des établissements financiers, qui doivent prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine de l'ensemble du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées. Cette disposition correspond à la recommandation 12 du GAFI relative aux personnes politiquement exposées.

Le Conseil d'État considère que le dispositif actuel de la lettre c) énonce à suffisance les obligations du professionnel et ne voit pas la plus-value de l'ajout. Il comprend toutefois que les auteurs du projet de loi, en réitérant, dans une seconde phrase, l'obligation déjà énoncée dans la première phrase de la lettre c), entendent rencontrer des critiques éventuelles du GAFI.

Article 5

L'article 5 du projet de loi apporte des précisions à l'article 4, paragraphe 3, de la loi de 2004 en clarifiant explicitement que les professionnels sont tenus de disposer de systèmes qui leur permettent de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information émanant d'une des autorités luxembourgeoises responsable de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou d'un organisme d'autorégulation.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet ajout.

Article 6

L'article 6, de la loi en projet vise à adapter une formulation de l'article 4-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), de la loi de 2004 afin d'aligner davantage les dispositions de la loi de 2004 sur le libellé de la note interprétative de la recommandation 18, point 4, du GAFI. Suivant la note interprétative du GAFI, les politiques et procédures à l'échelle d'un groupe doivent inclure des politiques et procédures en matière de mise à disposition par les succursales et filiales d'informations sur les données et, le cas échéant, sur les analyses effectuées des transactions ou des activités qui paraissent inhabituelles. La reformulation consacre explicitement les pratiques qui existent aux niveaux national et européen. Les récents scandales de blanchiment ont, une fois de plus, mis en exergue la nécessité de l'échange d'informations entre la maison-mère et ses filiales afin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans cette même optique, le Conseil de l'Union européenne a invité la Commission européenne dans ses Conclusions concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du 5 novembre 2020 « à envisager d'étendre les possibilités d'échanger des informations au sein de groupes d'entreprises ». Il importe de préciser que les informations visées par cet alinéa sont partagées aux seules fins des obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État ne saisit pas la plus-value du nouveau dispositif, d'autant plus que la formulation affirmative selon laquelle sont visées « les informations liées à des déclarations suspectes [...] » se trouve remplacée par un texte selon lequel « [l]es informations peuvent inclure » ce type d'informations. Le Conseil d'État se demande si le dispositif actuel n'est pas davantage en ligne avec les recommandations du GAFI, que les auteurs entendent suivre, que le dispositif proposé.

La Commission des Finances et du Budget note que la formulation « peuvent inclure » est utilisée en ligne avec la formulation « pourrait inclure » utilisée par le GAFI.

Article 7

L'article 7 de la loi en projet vise à détailler et clarifier les dispositions applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels.

Le point 1^o vise à préciser les informations devant accompagner toute demande d'enregistrement à la CSSF en fonction de la nature intrinsèque du professionnel. Ainsi, dans l'optique de faciliter la lecture de l'article 7-1 de la loi de 2004, il a été ajouté dans le cadre de la demande d'enregistrement une distinction entre les informations requises d'une personne physique requérante et les informations requises d'une personne morale requérante.

Le Conseil d'État constate que le renvoi au registre national des localités et des rues, prévu dans la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, figure également dans la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, dans la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts et dans la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Le Conseil d'État propose de reformuler le point 1^o comme suit :

« 1^o Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

« [...] ».

b) Les lettres c) et d) sont supprimées. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reformuler l'article tel que proposé par le Conseil d'État.

Le point 2^o vise à clarifier les modalités de l'appréciation de l'honorabilité professionnelle et de l'expérience professionnelle adéquate des personnes physiques exerçant l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels. Il convient de remarquer que ces exigences s'inspirent d'autres textes législatifs du secteur financier et notamment de l'article 7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre le contrôle d'honorabilité opéré sur la base de la loi précitée du 5 avril 1993 et du dispositif sous examen.

Il signale qu'au point 2^o, phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 3bis ».

La Commission des Finances et du Budget rajoute la virgule manquante.

Article 8

L'article 8 du présent projet introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article 7-2 de la loi de 2004 qui précise les dispositions particulières en matière d'honorabilité professionnelle applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies soumises à la surveillance de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après, l'« AED ») en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit, entre autres, de certaines catégories d'administrateurs. Il est précisé, à l'instar de l'article 7-1, paragraphe 3, de la loi de 2004, que l'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que ces personnes jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate. A cet effet, l'AED est autorisée à demander tous les renseignements nécessaires, tels que par exemple un extrait du casier judiciaire. Dans la mesure où cette nouvelle disposition vise à éviter une lacune dans le dispositif et à clarifier que chaque personne qui est enregistrée en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies ait fait l'objet d'une vérification de son honorabilité professionnelle, elle ne vise pas à introduire une double vérification au cas où l'honorabilité professionnelle d'un prestataire de services aux sociétés et aux fiducies aurait déjà été vérifiée par une autorité de contrôle ou un organisme d'auto-régulation.

La Commission des Finances et du Budget signale qu'à la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du terme « inséré ».

La Commission des Finances et du Budget rajoute la virgule manquante.

La Commission des Finances et du Budget indique qu'au paragraphe 5 nouveau, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer le terme « et » ou le terme « ou » à la suite de celui de « adéquate ».

La Commission des Finances et du Budget décide d'insérer le mot « et » à la suite du mot « adéquate ».

Au paragraphe 5 nouveau, alinéa 6, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État suggère d'écrire « doit en notifier l'AED ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et d'insérer le mot « en » entre les mots « doit » et « notifier ».

Article 9

L'article 9 de la loi en projet modifie l'article 8-1 relatif à l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation.

Le point 1^o de l'article 9 du projet de loi vise à apporter des précisions à l'article 8-1, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi de 2004, en détaillant davantage les critères sur lesquels les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site des professionnels. Ces précisions visent à consacrer la pratique actuelle qui consiste à tenir compte, en sus des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg identifiés dans l'Evaluation Nationale des Risques, des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme et des politiques, contrôles et procédures internes du professionnel ou du groupe auquel il appartient, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque du professionnel ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation, ainsi que des caractéristiques des professionnels soumis à la loi de 2004 et de leurs groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des professionnels et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques. Ces précisions sont en ligne avec les notes interprétatives des recommandations 26 et 28 du GAFI.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la plus-value de ces modifications. Il comprend toutefois que ces compléments sont destinés à répondre aux recommandations du GAFI.

Au point 1^o, à l'article 8-1, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), sous ii), en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'Etat afin de rester aligné à la formulation employée par le GAFI.

Le point 2° de l'article 9 de la loi en projet vise à préciser explicitement dans la loi que les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, à l'instar de l'obligation prévue pour les professionnels à l'article 3-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi de 2004, tiennent compte des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV lorsque dans l'application de l'approche fondée sur les risques, ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme. Cette précision consacre de manière explicite dans la loi l'approche de surveillance fondée sur les risques appliquée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation qui englobe tous les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg, de sorte que l'évaluation des risques tient compte de tous les risques visés à la loi de 2004, y inclus des facteurs de risque plus élevé visés à l'annexe IV.

Le Conseil d'État s'interroge sur la plus-value du renvoi exprès à cette annexe. Il note encore que l'annexe se limite à établir une « liste non exhaustive » des facteurs et des types d'éléments « indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé » visés à l'article 3-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

La Commission des Finances et du Budget note que le renvoi exprès à l'annexe IV vise à parfaire la transposition de l'article 18, paragraphe 3 de la directive 2015/849 (AMLD4).

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 2 ».

La Commission des Finances et du Budget décide d'insérer la virgule manquante.

Article 10

L'article 10 du projet de loi prévoit d'aménager le recours en pleine juridiction prévu à l'article 8-2bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 novembre 2004, contre les décisions rendues en application du paragraphe 1^{er} du même article. Les délais ordinaires prévus pour le dépôt des différents mémoires sont de trois mois pour la partie défenderesse (dans ce cas, l'organisme d'autorégulation), à partir de la notification de la requête introductive d'instance, pour déposer son mémoire en réponse. Ensuite, le demandeur (dans ce cas, le professionnel visé par la mesure) dispose d'un mois pour déposer le mémoire en réplique et le défendeur peut alors dupliquer à son tour dans le délai d'un mois. Or, les délais procéduraux ordinaires sont supérieurs à la durée de certaines mesures provisoires, prises en application du paragraphe 1^{er} et en particulier à l'interdiction provisoire d'exercer l'interdiction prévue sous la lettre g).

La procédure proposée est inspirée de l'article 35, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, nous proposons qu'il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive. Par ailleurs, il est prévu en outre que le tribunal administratif doit statuer dans le mois de l'introduction de la requête.

Le Conseil d'État relève qu'un dispositif similaire a été introduit dans l'article 6 de la loi modifiée du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale, ceci par la loi du 1^{er} mars 2019 modifiant cette même loi¹.

Dans son avis du 26 juin 2018 relatif au projet de loi n° 7223², le Conseil d'État avait pris acte des dérogations au droit commun de la procédure administrative, en renvoyant à d'autres lois antérieures prévoyant déjà de telles dérogations.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « phrases ».

La Commission des Finances et du Budget insère la virgule manquante.

Article 11

L'article 11 de la loi en projet vise à apporter des adaptations et précisions à l'article 8-4 de la loi de 2004 relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives en introduisant un nouvel alinéa 3 au paragraphe 2 de l'article 8-4 de la loi de 2004 et précise que l'AED coopère étro-

1 Loi du 1^{er} mars 2019 portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale (Mém. A136).

2 Avis du Conseil d'État du 26 juin 2018 sur le projet de loi portant modification de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale (doc. parl. n° 7223⁵).

tement avec le ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le cadre d'une interdiction temporaire d'un prestataire de services de jeux d'argent et de hasard. Ce nouvel alinéa est le pendant de l'alinéa 2 dudit paragraphe qui prévoit une procédure similaire pour les professionnels autorisés par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Le Conseil d'État marque son accord avec cette précision.

Il précise qu'à la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 3 ».

À l'article 8-4, paragraphe 2, alinéa 3 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'écrire, à deux reprises, « ministre de la Justice » au lieu de « ministre ayant la Justice dans ses attributions », ceci au vu de la stabilité de l'appellation de ce ministre.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces corrections.

Article 12

L'article 12 de la loi en projet vise à parfaire la transposition de l'AMLD IV, en remédiant à l'oubli de l'inclusion de l'article 8-3, paragraphe (3), de la loi de 2004 dans la liste des dispositions passibles d'une sanction pénale au titre de l'article 9 de ladite loi.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 du présent projet de loi propose d'apporter des modifications techniques à l'article 9-1 visant à clarifier le dispositif existant en matière de coopération nationale. Eu égard aux missions assumées par les organismes d'autorégulation dans le cadre de la loi de 2004, l'article 9-1, alinéa 1^{er} dispose que toutes les instances responsables de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme coopèrent étroitement entre eux. Ce principe d'une coopération nationale accrue ressort directement de l'article 49, de la directive (UE) 2015/849, tel que modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 31, de la directive (UE) 2018/843, ainsi que de la recommandation 2 du GAFI.

Il est proposé d'adapter l'article 9-1, alinéa 2, de la loi de 2004 afin d'aligner l'usage de l'acronyme « CRF » et d'ajouter les organismes d'autorégulation.

Le Conseil d'État marque son accord avec le point 1^o, qui ajoute, à l'alinéa 2, une référence aux autorités de régulation dans la liste des instances nationales soumises à une obligation de coopération.

Il est également proposé de rajouter quatre alinéas concernant les modalités d'échange d'informations. Le nouvel article 9-1, alinéa 3, de la loi de 2004 précise ainsi que l'échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins. De même toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations. Le nouvel alinéa 4 dispose également que celui qui reçoit les informations ne peut les disséminer à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies, ceci étant sans préjudice des cas relevant du droit pénal. Le nouvel alinéa 5 précise ensuite que les informations échangées sont protégées par le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ou, le cas échéant, par le secret professionnel prévu par une loi spéciale. Les organismes d'autorégulation doivent dûment habilitier les personnes qui aux fins de la présente loi traitent les informations échangées. Ces personnes restent soumises au secret, même après la fin de leur habilitation. Le nouvel alinéa 6 précise que ceci s'applique également aux réviseurs et les experts mandatés par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation.

Le Conseil d'Etat constate que le nouvel alinéa 3 précise que l'échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins. De même, toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations.

Le nouvel alinéa 4 dispose que celui qui reçoit les informations ne peut pas les disséminer à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies, ceci étant sans préjudice des cas relevant du droit pénal. Le Conseil d'État comprend que ce dispositif vise l'article 23 du Code de

procédure pénale. Il se demande pour quelles raisons les auteurs n'ont pas expressément visé cette disposition légale.

Selon le Conseil d'Etat, à la phrase liminaire, les termes « de la même loi » sont à ajouter après les termes « article 9-1 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cet ajout et note qu'une référence expresse à l'article 23 du Code de procédure pénale n'a pas été introduite à l'endroit en question afin de rester aligné avec d'autres lois du secteur financier.

Le Conseil d'Etat indique qu'au point 2°, à l'alinéa 3 nouveau qu'il s'agit d'insérer, deuxième phrase, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « De même » et qu'à l'alinéa 6 nouveau, qu'il s'agit d'insérer, la virgule à la suite des termes « d'autorégulation » est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

Article 14

L'article 14 de la loi en projet vise à parfaire la transposition de l'AMLD IV, en remédiant à l'oubli d'inclure toutes les autorités de contrôle, y compris l'AED, dans la coopération avec les autorités européennes de surveillance dans le cadre de l'article 50 de l'AMLD IV.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Article 15

L'article 15 du présent projet de loi vise à parfaire la mise en œuvre de la recommandation 28 du GAFI, notamment par le biais de l'introduction à l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, d'un contrôle de l'honorabilité professionnelle de l'exploitant, des membres de l'organe de direction, des associés ou actionnaires ainsi que des bénéficiaires effectifs de l'exploitant.

Le Conseil d'Etat constate que cet ajout est encore destiné à répondre à des recommandations du GAFI.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « phrases ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cet ajout.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Article 16

L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique publié au Journal officiel de l'Union européenne le 31 janvier 2020 (ci-après, l'« accord sur le retrait ») prévoit que le droit de l'Union européenne est applicable au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition prévue dans cet accord. Ainsi, les OPCVM britanniques bénéficient jusqu'à l'expiration de cette période de transition de l'application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et de la possibilité de commercialiser leurs parts sur base du passeport européen.

L'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC »), tel qu'introduit par la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, prévoit quant à lui un régime transitoire qui s'applique jusqu'à douze mois à partir de la date du retrait du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, à savoir le 31 janvier 2020.

Aux fins d'assurer la bonne transition pour les OPCVM britanniques qui commercialisent leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg et d'éviter toute insécurité juridique pour les investisseurs luxembourgeois, il est suggéré de prolonger cette période transitoire jusqu'au 31 juillet 2021. A

noter également que l'autorité compétente britannique, la *Financial Conduct Authority* (FCA) a instauré un *Temporary permissions regime* pour certaines entités du secteur financier, dont des fonds d'investissement qui souhaitent continuer la commercialisation de leurs parts au Royaume-Uni, afin que ces entités puissent poursuivre leurs activités au Royaume-Uni avec un minimum de perturbations lorsque le régime de passeport prend fin à l'expiration de la période de transition.

Il importe de noter que les régimes de commercialisation prévus à l'article 100 de la loi OPC et à l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs attribuent au législateur national une certaine latitude en matière de définition des régimes de commercialisation d'OPC de droit étranger auprès d'investisseurs de détail. Il est également renvoyé à l'article 19 du projet de loi.

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le point 2° introduit un nouveau paragraphe 2, qui prolonge le régime transitoire actuel au profit des opérateurs agréés par les autorités britanniques qui commercialisent au 31 janvier 2021 leurs parts au Luxembourg jusqu'au 31 juillet 2021.

Le Conseil d'Etat note que l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande de Nord, d'autre part, entré provisoirement en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ne règle pas la question des services financiers. Il résulte du document de la Commission européenne intitulé « Questions et réponses : accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni » du 24 décembre 2020, que « [l]es parties se fixeront également pour objectif de convenir, d'ici mars 2021, d'un protocole d'accord établissant un cadre pour la coopération réglementaire en matière de services financiers. »³ Si un tel accord est conclu, se pose la question de la compétence des États membres de l'Union européenne de fixer des règles unilatérales, fussent-elles limitées au mois de juillet 2021.

Le Conseil d'Etat ajoute qu'au point 2°, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule à la suite du chiffre « 2 ».

Au point 2°, au paragraphe 2 nouveau, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « qu'à la condition » au lieu de « que sous la condition ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces deux modifications.

Chapitre 4 – Modification de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts

Article 17

L'article 17 de la loi en projet vise à corriger, à l'article 2 de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant les comptes IBAN et des coffres-forts, deux erreurs mineures dans les références faites à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement de terrorisme.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 5 – Modification de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Article 18

L'article 18 de la loi en projet vise à redresser un oubli à l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, en ajoutant une référence à la disposition relative à la coopération internationale des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation avec leurs autorités homologues étrangères telle que définie à l'article 9-2^{ter} de la loi de 2004. Cet oubli est lié à un amendement parlementaire qui a été apporté au projet de loi n° 7467 et qui n'a pas été reflété dans le projet de loi n° 7216B qui se trouvait parallèlement dans la procédure législative.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

³ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/QANDA_20_2532.

Chapitre 6 – Disposition finale

Article 19

L'article 19 du projet de loi a pour objet de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi en projet au 1^{er} février 2021 afin d'assurer la continuité entre la fin de la période transitoire prévue actuellement à l'article 186-6, paragraphe 1^{er}, de la loi OPC et la nouvelle période transitoire introduite par le présent projet de loi au paragraphe 2 dudit article 186-6.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7736 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 20^{quater}, les mots « l'une des entités » sont remplacés par les mots « toute personne » ;
- 2° Au paragraphe 30, le mot « internationale » est supprimé, et les mots « de risques » sont insérés entre les mots « sur base des facteurs » et les mots « géographiques énoncés à l'annexe IV ».

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 13 prend la teneur suivante :

« 13. les personnes, autres que celles énumérées ci-dessus, qui :

- a) exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ;
- b) exercent à titre professionnel au Luxembourg l'une des activités décrites au point 12, lettres a) et b) ; ou
- c) s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elles sont liées, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale ; ».

2° Au point 15, les mots « la transaction soit effectuée » sont remplacés par les mots « les transactions ou séries de transactions soient effectuées ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), point ii), les mots « , ci-après « règlement (UE) 2015/847 », » sont insérés entre les mots « règlement (CE) n° 1781/2006 » et les mots « supérieur à » ;
- 2° Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Dans le cas d'une transaction immobilière, les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 10 et 10bis, sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle aussi bien vis-à-vis des acquéreurs que des vendeurs du bien immobilier. » ;
- 3° Le paragraphe 2bis, alinéa 1^{er}, est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit :

« En toutes circonstances, les professionnels procèdent à l'identification du client et du bénéficiaire effectif telle que visée au paragraphe (2). » ;
- 4° Le paragraphe 4, alinéa 3, est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit :

« La tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés est interdite. » ;
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 5, la référence « 9bis, » est supprimée, et la référence « 13 » est remplacée par la référence « 13, lettre a), » ;
- 6° Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « et mettre rapidement à disposition » sont insérés entre les mots « Les professionnels sont tenus de conserver » et les mots « les documents, données et informations ci-après », et les mots « ou par les organismes d'autorégulation » sont ajoutés après les mots « contre le financement du terrorisme ».

Art. 4. A l'article 3-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), de la même loi, sont insérés après les mots « avec de telles personnes » les mots « . De surcroît, les établissements de crédit et les établissements financiers doivent prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées ».

Art. 5. A l'article 4, paragraphe 3, de la même loi, les mots « et des organismes d'autorégulation » sont insérés entre les mots « contre le financement du terrorisme » et les mots « , tendant à déterminer ».

Art. 6. A l'article 4-1 paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), de la même loi, le mot « , et » entre les mots « si de telles analyses ont été réalisées » et les mots « les informations liées à des déclarations suspectes ou le fait qu'une telle déclaration a été transmise à la CRF » est remplacé par les mots « . Ces informations peuvent inclure ».

Art. 7. L'article 7-1 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
 - a) Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :
 - « a) dans le cas d'une personne physique requérante :
 - i) le nom et le ou les prénoms du requérant ;
 - ii) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - iii) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;

- iv) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques, un numéro d'identification étranger ;
- v) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1^{er}, paragraphe (20^{quater}) ;
- vi) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution ;

b) dans le cas d'une personne morale requérante :

- i) le nom du requérant ;
- ii) l'adresse précise de l'administration centrale du requérant ;
- iii) une description des activités exercées, en particulier, une liste des types de services d'actifs virtuels envisagés et leur qualification y afférente ;
- iv) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution. » ;

b) Les lettres c) et d) sont supprimées.

2° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3*bis*, libellé comme suit :

« (3*bis*) Pour les personnes physiques, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle et d'une expérience professionnelle adéquate.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. ».

Art. 8. A l'article 7-2 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Pour les personnes physiques qui sont soumises à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiduciaires, l'enregistrement est subordonné à la condition que ces personnes physiques jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate, et adressent à l'AED les informations nécessaires pour en justifier.

Pour les personnes morales qui sont soumises à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiduciaires, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent une fonction de direction au sein de ces personnes morales et les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate et adressent à l'AED les informations nécessaires pour en justifier.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Toute modification dans le chef des personnes visées à l'alinéa 2 doit être notifiée à l'AED.

L'AED peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité professionnelle.

Tout prestataire de services aux sociétés et fiduciaires soumis à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), qui cesse ses activités doit en notifier l'AED. ».

Art. 9. L'article 8-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la lettre c) est remplacée par le libellé suivant :

- « c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site des professionnels sur :
- i) les risques de blanchiment ou de financement du terrorisme et les politiques, les contrôles et procédures internes du professionnel ou du groupe auquel il appartient, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque du professionnel ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation ;
 - ii) les caractéristiques des professionnels soumis à la présente loi et de leurs groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des professionnels et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques ; et
 - iii) les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg. » ;

2° Au paragraphe 4, à la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation tiennent compte des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV. ».

Art. 10. L'article 8-2*bis*, paragraphe 3, de la même loi est complété par trois phrases, libellées comme suit :

« Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de quinze jours à dater de la signification de la requête introductive. Le tribunal statue dans le mois de l'introduction de la requête. ».

Art. 11. A la suite de l'article 8-4, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Lorsque le professionnel concerné est un prestataire de services de jeux d'argent et de hasard, l'AED coopère étroitement avec le ministre de la Justice. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de la Justice décide du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'exploitation et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant. ».

Art. 12. A l'article 9 de la même loi, le mot « et » entre les mots « 7-1, paragraphes (2) et (6), » et les mots « 7-2, paragraphe (1) » est supprimé, et les mots « et 8-3, paragraphe (3) » sont ajoutés en fin de phrase.

Art. 13. L'article 9-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les mots « les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier » sont remplacés par les mots « la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation » et les mots « Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier » sont remplacés par les mots « La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation » ;

2° A la suite de l'alinéa 2 sont ajoutés quatre nouveaux alinéas libellés comme suit :

« L'échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins. De même, toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, celui qui reçoit les informations ne peut les diffuser à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies.

Les informations échangées sont protégées par le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ou, le cas échéant, par le secret professionnel prévu par une loi spéciale. Les organismes d'autorégulation doivent dûment habiliter les personnes qui aux fins de la présente loi traitent les informations échangées. Ces personnes restent soumises au secret, même après la fin de leur habilitation.

Les réviseurs et les experts mandatés par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation sont tenus au même secret professionnel, y compris après la fin de leur mandat. ».

Art. 14. A l'article 9-2 de la même loi, les mots « La CSSF et le CAA » sont remplacés par les mots « Les autorités de contrôle » et les mots « la CSSF et le CAA » sont remplacés par les mots « les autorités de contrôle ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du
20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard
et des paris relatifs aux épreuves sportives**

Art. 15. A l'article 7 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, l'alinéa 3 est complété par deux phrases, libellées comme suit :

« L'autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, justifient et disposent à tout moment de leur honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. ».

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010
concernant les organismes de placement collectif**

Art. 16. L'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} à 3 forment le nouveau paragraphe 1^{er} ;

2° Il est introduit un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit :

« (2) Tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques qui, au 31 janvier 2021, commercialise ses parts au Luxembourg en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est de plein droit autorisé, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 100, paragraphe 1^{er}, pour autant que cet OPCVM soit géré au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique par une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques.

Les OPCVM visés à l'alinéa 1^{er} dont la gestion relève d'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par une autorité compétente d'un État membre autre que le Royaume-Uni ne pourront continuer à commercialiser leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg qu'à la condition que la société de gestion d'OPCVM soit, au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en outre agréée par l'autorité compétente concernée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE. Lorsque cette condition est remplie, ces OPC sont de plein droit autorisés, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi du 25 mars 2020
instituant un système électronique central de recherche de données
concernant des comptes IBAN et des coffres-forts**

Art. 17. L'article 2 de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres forts est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), les mots « alinéa 1^{er}, » sont ajoutés entre les mots « au titre de l'article 3, paragraphe 2, » et les mots « lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), les mots « alinéa 1^{er}, » sont ajoutés entre les mots « au titre de l'article 3, paragraphe 2, » et les mots « lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ».

***Chapitre 5 – Modification de la loi du 10 juillet 2020
instituant un Registre des fiducies et des trusts***

Art. 18. A l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, les mots « de l'article 9-2*bis* » sont remplacés par les mots « des articles 9-2*bis* et 9-2*ter* ».

Chapitre 6. – Disposition finale

Art. 19. L'article 16 entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Luxembourg, le 25 janvier 2021

Le Président-Rapporteur;
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7736

SEANCE

du 09.02.2021

BULLETIN DE VOTE (2)

Projet de loi N°7736

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x		(KAES Aly)	M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x		(LORSCHÉ Josée)	Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		(HAHN Max)
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

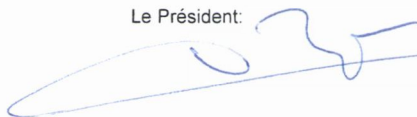
M. BAUM	Marc			x	M. WAGNER	David			x
---------	------	--	--	---	-----------	-------	--	--	---

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	51	0	2
Votes par procuration	7	0	0
TOTAL	58	0	2

Le Président:



Le Secrétaire général:



7736/04

N° 7736⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 février 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 février 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 19 février 2021.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,

Ben SEGALLA

La Présidente,

Agy DURDU



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre 2020, du 8 et du 11 janvier 2021
2. 7746 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7736 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
 - 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Betty Sandt, Comité de direction de l'Administration des Contributions directes
M. Loris Meyer, Attaché du groupe parlementaire DP
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre 2020, du 8 et du 11 janvier 2021

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7746 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7746.

En résumé, le présent projet de loi introduit des dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale. Ainsi, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2021 aux personnes physiques pour déposer les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019.

En ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des entreprises de l'année 2020, il est proposé de prolonger les délais jusqu'au 30 juin 2021.

De même, il est notamment proposé de reporter jusqu'au 30 juin 2021 les délais endéans lesquels les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective.

Enfin, il est proposé d'adapter le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire au 30 juin 2021.

M. Gilles Roth signale que, fin 2020, l'Administration des contributions directes (ACD) a informé les personnes physiques concernées qu'au cas où elles ne soumettraient pas leur déclaration d'impôts avant le 31 décembre 2020, elles risqueraient une sommation-astreinte.

Il indique qu'il serait nécessaire d'informer les citoyens du fait que le décalage des délais de dépôt des différentes déclarations d'impôts, prévu par le présent projet de loi, a uniquement lieu sur demande. Il fait référence à l'avis de la Chambre de commerce qui regrette également que le projet de loi ne prévoie pas de prorogation automatique du délai de dépôt pour les déclarations en question.

La représentante de l'ACD confirme que les reports de délais peuvent uniquement être accordés sur demande. Elle indique que dans son communiqué du 21 décembre 2020 le ministère des Finances a déclaré que « l'administration invitera à titre exceptionnel les bureaux d'imposition des sociétés à ne pas infliger des suppléments pour dépôt tardif à l'égard des déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019 qui seront remises jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard. ».

En tant que député, M. Roth invoque le principe de confiance légitime pour déduire, en se basant sur la communication du gouvernement au sujet du report de certains délais en matière

fiscale, que les somimations-astreintes qu'il vient d'évoquer ne peuvent être exercées. Selon lui, il ne peut être attendu des citoyens qu'ils s'y retrouvent dans la jungle des lois fiscales. Il demande au ministre des Finances que cette tolérance soit appliquée.

M. Roth souhaite savoir combien de résidents ont opté pour l'individualisation de leurs impôts. La représentante de l'ACD ne dispose pas de cette donnée et s'engage à transmettre cette question à la directrice de l'ACD.

M. Roth revient ensuite à la question parlementaire n°3350 qu'il a posée le 20 décembre 2020 et à laquelle le ministre de la Fonction publique a répondu le 23 décembre 2020. Dans sa question, M. Roth a signalé que « des agents de l'Etat retraités bénéficiant d'une pension de vieillesse personnelle et d'une pension de survie d'un agent de l'Etat décédé venaient d'être informés que les deux pensions ne seraient à partir de l'année 2021 plus traitées séparément pour le calcul des impôts et cotisations sociales. Dorénavant ces deux pensions seraient en revanche « liées informatiquement » pour ne plus être considérées comme une seule pour définir les montants d'impôts et de cotisations. Il s'ensuit que les mensuels nets seront notoirement moins élevés que dans le passé. Il revient aux agents retraités, dont certains d'un âge avancé, de solliciter d'éventuelles réductions au titre des avances à payer trimestriellement sur l'impôt. ».

Dans sa réponse, le ministre de la Fonction publique explique que l'imposition commune de deux pensions s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017. Au cours de l'année 2020, le CGPO a remarqué que les systèmes informatiques n'avaient pas correctement lié les deux formes de pension pour certains bénéficiaires et qu'en conséquence, la retenue d'impôt ne s'appliquait pas correctement sur l'ensemble des deux pensions. Pour la tranche de paiement de la pension du mois de janvier 2021, le CGPO a procédé à la liaison de leurs deux pensions pour 58 bénéficiaires. Il est encore précisé que pour les personnes concernées, l'application de la retenue d'impôt sur l'ensemble des deux pensions a généralement pour effet que le bénéficiaire doit payer une retenue d'impôt plus élevée sur ses pensions mensuelles. En contrepartie, la régularisation nécessaire après la déclaration pour l'impôt sur le revenu ainsi que les avances trimestrielles à payer deviennent moins élevées pour la personne. En fin de compte, après traitement de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, la personne a donc payé exactement la même somme d'impôts sur ses pensions.

M. Roth ne pense pas qu'il soit correct que la fonction publique lie les deux pensions. Il déplore qu'il soit attendu de personnes âgées, voire très âgées, qu'elles demandent une régularisation de leurs avances. Se basant sur le fait que 11 personnes concernées l'ont contacté à ce sujet, il exprime ses doutes quant à la véracité du chiffre de 58 personnes concernées fourni dans la réponse à sa question parlementaire. Il demande finalement si la fonction publique pourrait intervenir auprès de l'ACD pour que les avances des personnes concernées soient régularisées d'office.

M. Roth souhaite encore qu'il soit vérifié s'il est correct de cumuler deux pensions dont une de survie.

La représentante de l'ACD signale qu'elle transmettra la question sur les retenues d'impôt en interne.

- 3. 7736** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts;
5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Suite à une brève description du rapporteur quant aux modifications apportées au texte depuis sa première version soumise aux membres de la Commission une semaine auparavant, M. Laurent Mosar revient aux phrases suivantes du projet de rapport figurant en fin de page 8 et en début de page 9: « Cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit notamment des administrateurs indépendants. (...) Dans la mesure où cette nouvelle disposition vise à éviter une lacune dans le dispositif et à clarifier que chaque personne qui est enregistrée en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies ait fait l'objet d'une vérification de son honorabilité professionnelle, elle ne vise pas à introduire une double vérification au cas où l'honorabilité professionnelle d'un prestataire de services aux sociétés et aux fiducies aurait déjà été vérifiée. ».

Il propose que le dernier morceau de phrase de la première phrase soit supprimé et qu'il soit précisé à la fin de la dernière phrase qu'il s'agit de vérifications « par une autorité ou une instance ».

Il motive ces modifications en expliquant que l'indépendance d'un administrateur n'a strictement rien à voir avec l'honorabilité professionnelle.

Après un bref échange au cours duquel l'attaché du groupe parlementaire DP signale, après avoir reçu l'accord des membres présents, que les autorités ou instances concernées s'appellent en fait « autorités de contrôle » et « organismes d'auto-régulation », la Commission retient le texte suivant :

« Cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit, entre autres, de certaines catégories d'administrateurs. (...) Dans la mesure où cette nouvelle disposition vise à éviter une lacune dans le dispositif et à clarifier que chaque personne qui est enregistrée en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies ait fait l'objet d'une vérification de son honorabilité professionnelle, elle ne vise pas à introduire une double vérification au cas où l'honorabilité professionnelle d'un prestataire de services aux sociétés et aux fiducies aurait déjà été vérifiée par une autorité de contrôle ou un organisme d'auto-régulation. ».

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 25 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler



Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Evolution budgétaire - chiffres au 31 décembre 2020
Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget
2. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 7736 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Suivi des travaux
4. Echange de vues avec le ministre des Finances au sujet des conséquences du Brexit sur la place financière (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 23 décembre 2020)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie

Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Georges Engel, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

M. Aly Kaes, Mme Viviane Reding, observateurs

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

Mme Pascale Toussing, Directrice, M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (ACD);

M. Eric May, Directeur adjoint de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) ;

M. Alain Bellot, Directeur, M. Nico Reuter, de l'Administration des douanes et accises (ADA) ;

M. Etienne Reuter, Directeur, M. Raymond Bausch, Directeur adjoint, de l'Inspection générale des finances ;

M. Nima Ahmadzadeh, Directeur de la Direction « Affaires économiques et budgétaires », ministère des Finances ;

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Direction « Fiscalité », ministère des Finances ;

Mme Maureen Wiwinius, Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière », ministère des Finances ;

Mme Francine Cocard (pour le point 1), Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire (pour les points 2 à 4)

Excusé : M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Evolution budgétaire - chiffres au 31 décembre 2020

Le Ministre des Finances présente la situation trimestrielle des finances publiques au 31 décembre 2020.

Les recettes de l'Administration centrale affichent une dégradation par rapport à la même période en 2019. En effet, selon l'optique SEC 2010, le total des recettes a diminué entre décembre 2019 et décembre 2020 d'environ un milliard d'euros, soit -4,9%. Cette diminution est liée aux mesures fiscales mises en place pour subvenir aux besoins de liquidités des entreprises. Les annulations des avances et les délais de paiements en matière de fiscalité directe représentent au 31 décembre 2020 des moins-values d'environ 231 millions d'euros.

Les remboursements en matière de TVA se chiffrent à 1,36 milliard d'euros, ce qui représente une augmentation de +9,4% par rapport à la même période en 2019.

L'état des recettes au 31 décembre 2020 se présente comme suit :

Administration des contributions directes

Impôt sur le revenu des collectivités : l'Etat a encaissé au 31 décembre 2020 1 957,9 millions d'euros, soit -664,2 millions (-25,3%) par rapport au 31 décembre 2019. Cette rentrée représente 87% des sommes escomptées.

Les rentrées en provenance de l'Impôt commercial communal (« Gewerbesteier ») se chiffrent à 927,3 millions d'euros (-18,4%).

Impôt sur le revenu des personnes physiques (assiette)

Les recettes se chiffrent à 821,9 millions d'euros, soit +5,2% par rapport à 2019.

Impôt retenu sur les traitements et salaires (imposition à la source)

Recettes de 4,5 milliards d'euros (+364,7 millions par rapport à la même période en 2019, soit 8,8% de plus). Cette somme représente 94,6% du budget voté. Ce chiffre montre, selon M. le Ministre, que l'emploi est resté stable, malgré la crise sanitaire et ses conséquences économiques.

Impôt retenu sur les revenus de capitaux

La rentrée de 419,6 millions d'euros représente une chute de 95,9 millions d'euros par rapport à 2019 (-18,6%). Il s'agit d'une position volatile.

Impôt de solidarité

Les recettes se chiffrent à 478,9 millions d'euros, soit -19 millions (-3,8%) par rapport à fin 2019.

Impôt sur la fortune

La rentrée s'élève à 773,5 millions d'euros (+0,3% par rapport à 2019 et 110,5% du budget voté). Cette hausse est exceptionnelle au vu de l'évolution des autres recettes. L'Etat n'avait pas accordé de délais pour le paiement de cet impôt.

Retenue libératoire nationale sur les intérêts :

Les recettes se chiffrent à 22,7 millions d'euros (-9,1 millions d'euros ; -28,7% par rapport à 2019) et n'atteignent que 61,3% du budget voté.

Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes

Les recettes se chiffrent à 61,2 millions d'euros, +7,8% par rapport à 2019, ce qui représente 117,6% du budget voté. La pandémie n'a pas eu d'impact sur ce poste.

Les recettes brutes sur les jeux de casino chutent de 42,2%.

Au total les recettes enregistrées par l'Administration des contributions directes se sont élevées à 9,096 milliards d'euros, soit -386,2 millions de moins qu'en 2019 qui fut une très bonne année. Ce montant représente 92,9% du budget voté et -4,1% par rapport à 2019.

Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Les recettes provenant de la TVA se chiffrent à 3,843 milliards d'euros, soit une baisse de 2,7% par rapport à 2019, ce qui représente 93,3% des recettes figurant au budget voté. Les rentrées brutes étaient plus élevées qu'en 2019, mais ce chiffre a baissé suite aux remboursements.

Les droits d'enregistrement enregistrent une faible hausse de 3,5%, ce qui représente 93,7% du budget voté. L'évolution de ce chiffre fait preuve de l'activité du marché de l'immobilier.

Taxe d'abonnement : Les rentrées sont restées stables par rapport à 2019 : 1 050,4 millions d'euros, +1,3% par rapport à fin décembre 2019, ce qui représente 96,6% du budget voté. M. le Ministre rappelle que les bourses avaient chuté en mars, mais qu'elles se sont rattrapées plus tard dans l'année.

Droits de succession : Les recettes s'élèvent à 80,2 millions d'euros, soit -30,9% par rapport à 2019 et 94,3% du budget voté.

Les recettes totales de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA s'élèvent à 5 517,6 millions d'euros, soit 93,2% du budget voté et -1,4% par rapport à 2019.

Administration des douanes et accises

Les recettes ont été lourdement impactées par la pandémie :

- Les ventes d'essence ont chuté de -23,4%, entraînant une chute des recettes de -52 millions d'euros.
- Les ventes du diesel ont chuté de -21,1% entraînant une baisse des recettes de -148 millions d'euros.¹
- Les ventes des cigarettes ont marqué une légère baisse de -1%.
- Les ventes de tabac à fumer ont augmenté de 11%, entraînant une plus-value de quelque 36 millions d'euros.
- La vente d'alcool est restée stable.
- Les rentrées en provenance de la taxe sur les véhicules sont également restées stables.

En conclusion, M. le Ministre informe que les recettes de l'Administration des douanes et accises représentent, avec les 1,614 milliard d'euros encaissés, 91% des recettes figurant dans le budget voté.

Au total : les recettes au 31 décembre 2020 s'élèvent à 16 228,6 millions d'euros, soit 92,8% du budget voté et donc environ 8% de moins que les 100% qui auraient dû être encaissés. Ces 7,2% représentent presque un mois de rentrées financières qui font actuellement défaut.

Au niveau des dépenses (voir le tableau 2 en annexe), M. le Ministre explique que la lutte contre la pandémie a engendré des dépenses importantes (dépenses discrétionnaires de 1,9 milliard d'euros), alors que les recettes étaient en baisse.

M. le Ministre rappelle que la Chambre a autorisé le Gouvernement à participer au financement du congé pour raisons familiales, de l'indemnité pécuniaire de maladie et du congé pour soutien familial pris en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19. Les dépenses totales engagées s'élèvent à 386 millions d'euros et sont à charge du budget de l'Etat. Au niveau de la comptabilité nationale, l'impact général est de 200 millions d'euros pour 2020.

Au niveau des mesures discrétionnaires en réponse à la pandémie du COVID-19, l'Etat avait déboursé fin décembre 1 895 millions d'euros. (voir tableau de la page 5).

Les dépenses de consommation intermédiaire ont augmenté de +11,2% et se chiffrent à 1 592,8 millions d'euros.

¹ Les « Klimazieler » ont pu être atteints. Le Luxembourg a pu atteindre les objectifs qu'il s'était fixés en matière de réduction des gaz à effet de serre / CO₂.

Au niveau des investissements directs (formation de capital), la hausse des dépenses s'élève à 30,5%, soit +428,1 millions d'euros, notamment pour le Fonds militaire (avion A400 M) comptabilisé sur 12 mois, ainsi que des mesures sanitaires.

Les transferts en capital ont connu une progression de 142,6 millions d'euros (+21%). Ce poste tient notamment compte des dépenses effectuées par les fonds spéciaux, dont le fonds spécial au développement du logement et le fonds de relance et de solidarité nouvellement créés.

La rémunération des salariés était en hausse de +10% (+452,1 millions d'euros). Ce montant s'explique par une embauche de personnel, des recrutements divers, la mise en place de la réserve sanitaire, ainsi que les effets de la tranche indiciaire en début 2020 et les effets de la réforme du stage dans la fonction publique et le glissement des carrières. La même tendance se fait sentir pour les charges du personnel des établissements publics.

Au niveau des Prestations sociales, la hausse des dépenses se chiffre à 732,1 millions d'euros, soit +42,6%. Ce sont les dépenses du fonds pour l'emploi qui constituent la majeure partie de ces prestations sociales, notamment vu la rémunération du chômage partiel.

Les autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille, Communes) sont en hausse de +9,4%, soit de +722,9 millions d'euros.

Au total, les dépenses ont augmenté de 14,5% (+2,675 milliards d'euros). Les dépenses pour l'avion militaire et les mesures d'aide pour faire face à la pandémie figurent parmi les principales raisons de la hausse des dépenses effectuées en 2020.

Le tableau des soldes des dépenses et recettes (voir tableau 3 en annexe) montre que les dépenses ont augmenté de +2 675 millions d'euros (+14,5%) et que les recettes ont chuté de -967 millions d'euros (-4,9%).

Le budget des opérations financières est montré sous forme de tableau (voir p. 4). Fin décembre 2020, le déficit budgétaire s'élève à -2 720,8 millions d'euros.

M. le Ministre rappelle que l'Etat a effectué 104,1% des dépenses votées, alors que des dépenses peuvent encore être effectuées jusque fin avril 2021. 92,8% des recettes votées ont été encaissées.

M. le Ministre est confiant que le déficit restera largement en-dessous des 5 milliards annoncés plus tôt dans l'année.

Pour terminer, M. le Ministre informe que fin décembre, l'Etat disposait de 1,7 milliard d'euros en liquidités disponibles en trésorerie.

Au niveau des recettes des opérations financières (voir p. 4), on note que 3,992 milliards proviennent d'emprunts. Un premier emprunt, approuvé par la Chambre via la loi de garantie, s'élève à 2,5 milliards d'euros, alors que 1,5 milliard d'euros ont été empruntés sur base d'un emprunt souverain durable de l'Etat, émis sur base du cadre de référence pour les obligations durables.

Au niveau des dépenses, on note un remboursement d'un emprunt de 2 milliards d'euros en mai 2020.

La dette représente 16,5 milliards d'euros, donc 26,5% du PIB.

Discussion

Suite à une remarque de M. le Président de la Commission des Finances et du Budget, M. André Bauler (DP), sur le taux d'endettement, M. le Ministre explique qu'il n'a pas souhaité insister davantage sur les buts poursuivis par les dépenses effectuées pour lutter contre la pandémie. Même s'il est certain que de nombreuses entreprises souffrent de la pandémie et de la réduction de leurs activités, les mesures d'aide financière ont contribué à maintenir des emplois.

Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget

2. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat :

La Commission constate que, dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'égard de la modification de la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

M. Laurent Mosar signale que le Conseil d'Etat et d'autres organismes ont soulevé des questions importantes portant sur le présent projet de loi dans leurs avis respectifs. Il constate que, ces derniers temps, la Commission est confrontée à un nombre élevé de projets de loi complexes et liés à la réglementation anti-blanchiment et au contrôle du GAFI prévu prochainement. Il regrette ne pas disposer davantage de temps pour mener des discussions plus approfondies au sujet du contenu de ces projets de loi. Malgré ces inconvénients, son groupe politique assume ses responsabilités et agit en faveur d'une évacuation appropriée de ces projets de loi. Il n'accepte cependant pas que deux représentants de la majorité gouvernementale (LSAP et déi gréng) aient récemment voté en faveur d'un amendement ayant pour objectif de faire figurer le Luxembourg sur une liste noire au Parlement européen. Selon lui, le vote des deux députés européens est nuisible pour la place financière luxembourgeoise. Il souhaite connaître la position des représentants des deux partis politiques concernés au sujet de ce vote.

Le Président de la Commission rappelle que, ces dernières années, le gouvernement et la Chambre des députés ont beaucoup œuvré en faveur de la mise en conformité du pays par rapport aux règles et recommandations internationales en matière fiscale.

M. Georges Engel requiert que ce sujet fasse l'objet d'une réunion séparée de la Commission des Finances et du Budget. Il indique qu'aujourd'hui même le député européen Marc Angel a expliqué son vote à maintes reprises : tout en concédant que le Luxembourg a fait beaucoup d'efforts en matière de transparence fiscale, il a cependant estimé que si l'UE impose des règles à des pays tiers, il faut évidemment que les Etats membres (EM) de l'UE les respectent eux-mêmes. L'amendement soumis au vote du Parlement européen portait sur ce point. Selon M. Engel, il s'agit d'éviter que de grandes entreprises soient soumises à des taux d'imposition de plus en plus bas au sein de l'UE.

M. François Benoy soutient les propos de M. Engel. Il est d'avis qu'il serait utile d'examiner le contenu de l'amendement en question (voté par les deux députés européens) au lieu d'en parler hors contexte sans en connaître les détails.

Mme Viviane Reding rappelle avoir siégé au Parlement européen pendant 14 ans. Elle se souvient que le Luxembourg y est régulièrement attaqué et qu'il y a donc lieu d'y être

extrêmement vigilant au moment des votes. Elle se demande si le vote des deux députés n'a pas été guidé par leur inexpérience.

Le ministre des Finances se déclare prêt à assister à une réunion consacrée à ce sujet pour y présenter l'analyse du ministère des Finances. Il partage le constat de Mme Reding en ce qui concerne les attaques contre le pays. Il spécifie que les règles européennes en matière de taxation et de transparence, respectées par les EM, sont de loin plus strictes que celles que doivent appliquer les pays tiers et que l'UE ne demande pas à ces derniers de s'y soumettre. De manière générale, il est un fait que des attaques ont constamment lieu à l'encontre de pays de petite à moyenne taille disposant de places financières attractives. Ces attaques, prétextant le non-respect de certaines règles, ont, dans la plupart des cas, comme moteur la compétition financière internationale.

M. Mosar partage tout à fait l'appréciation du ministre des Finances. Précisant avoir analysé en détail le déroulement des interventions et des votes au Parlement européen lors de la séance en question, il constate que les arguments avancés par M. Engel ne cadrent pas avec le sujet du vote dont question. En effet, ce vote qu'il désapprouve fortement portait bien sur l'ajout du Luxembourg, entre autres, sur une liste noire de paradis fiscaux.

Le Président de la Commission conclut que le présent sujet pourra être abordé au cours d'une nouvelle réunion de la Commission.

- Adoption d'un projet de rapport complémentaire :

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité.

- 3. 7736 Projet de loi portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
 - 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts;**
 - 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

Le rapporteur, M. André Bauler, informe les membres de la Commission que, suite à la réception de l'avis de la Chambre de commerce et aux discussions menées au cours de la réunion du 18 janvier 2021, le résumé de cet avis a été ajouté dans son projet de rapport. Il signale que la Chambre de commerce aborde les problèmes que pose l'article 8 du projet de loi et dont il a été question le 18 janvier 2021.

Le ministre des Finances, après avoir salué la rapidité à laquelle ont eu lieu les travaux au sein du Conseil d'Etat et de la Commission des Finances et du Budget permettant le vote prochain du projet de loi, rappelle le contexte dans lequel le projet de loi a été élaboré, la première étape de l'évaluation du Luxembourg menée par le GAFI (Groupe d'action financière) sur la conformité technique s'étant achevée récemment. Le projet de loi n°7736 prévoit des ajustements plutôt mineurs des lois actuelles et notamment de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« loi de 2004 »). Le ministre cite l'exemple de l'interdiction des comptes numérotés, prévue par le projet de loi. En fait, il existe encore des comptes numérotés, mais l'identité de leurs détenteurs est connue. Le projet de loi supprime une fois pour toutes la possibilité de tenir des comptes

numérotés. Une autre remarque du GAFI soulevait la question du contrôle de l'honorabilité professionnelle de professionnels soumis à la surveillance résiduelle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED). Même si un tel contrôle existait déjà dans la pratique, il figurera désormais, par le biais du présent projet de loi, de manière expresse dans la loi de 2004. Il ne s'agit aucunement de mettre en place un double contrôle de l'honorabilité professionnelle.

Le ministre revient aux critiques portant sur la définition des administrateurs, directeurs et mandataires et qui sont connues depuis un certain temps déjà. Il semble tout à fait inapproprié de chercher des solutions aux questions soulevées dans le cadre des travaux portant sur le présent projet de loi. Le ministre propose que ce sujet soit discuté en dehors de tout lien avec le présent projet de loi, tout en rappelant qu'il y a évidemment lieu de respecter les définitions existant au niveau européen et international.

En ce qui concerne l'article 8² du projet de loi, M. Laurent Mosar estime que les auteurs du projet de loi vont plus loin que le texte de la directive. Il ajoute que la loi belge correspondante prévoit un « système résiduel » selon lequel les administrateurs ne doivent se soumettre à un contrôle d'honorabilité professionnelle uniquement s'ils n'en ont pas déjà passé un auparavant (auprès d'une autre instance de contrôle). Il souhaite que le texte de loi luxembourgeois soit clarifiée dans ce sens. Au cas où la rédaction d'un amendement prendrait trop de temps, son groupe parlementaire accepterait que le commentaire de l'article 8 soit précisé dans ce sens. M. Mosar approuve finalement la proposition du ministre de mener une discussion au sujet des administrateurs.

M. Michel Wolter signale qu'en décembre 2020 les administrateurs ont reçu un courrier du service « criminalité financière » de l'AED les informant qu'ils devaient s'enregistrer auprès de l'AED en tant que prestataires de services aux sociétés et aux fiducies (PSSF). Ce courrier, qu'il a reçu le 15 décembre 2020, l'appelait à remplir un formulaire de demande d'enregistrement avant le 4 janvier 2021. M. Wolter estime que cette manière de procéder suscite des interrogations. En début de formulaire, il est demandé à la personne concernée d'indiquer si elle exerce l'une des six catégories de services prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Or, suivant sa compréhension, aucune de ces six catégories ne correspondrait aux services prestés par un administrateur indépendant. M. Wolter a adressé un courrier au directeur de l'AED pour lui signifier ce problème. En date du 8 janvier 2021, il a finalement reçu une réponse l'informant de la suspension de la procédure dans l'attente de clarifications juridiques. Selon lui, il est absolument nécessaire qu'il soit clarifié dans un texte ou qu'il soit ancré dans la pratique administrative qu'il ne s'agit pas d'introduire un double contrôle. Il rappelle être déjà contrôlé par la CSSF et par l'ACA et estime donc qu'un contrôle supplémentaire par l'AED n'est pas nécessaire.

M. Wolter fait ensuite référence à l'avis élaboré par l'Institut luxembourgeois des administrateurs (ILA) au sujet du présent projet de loi, mais pas seulement, et dont le contenu devrait être analysé et discuté au sein de la Commission.

Le ministre des Finances répond que le courrier évoqué par M. Wolter était peut-être imprécis ou ambigu. Il s'engage à ce que le ministère des Finances suive de plus près la mise en pratique des dispositions de l'article 8 du présent projet de loi et ajoute que cet article a pour

² L'article 8 précise les dispositions particulières en matière d'honorabilité professionnelle applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies soumises à la surveillance de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit, entre autres, de certaines catégories d'administrateurs.

objectif d'éviter que certains administrateurs soient soumis à aucun contrôle d'honorabilité professionnelle. Le ministre répète être prêt pour une discussion au sein de la Commission des Finances et du Budget au sujet des problèmes rencontrés par les administrateurs et propose que les groupes parlementaires lui fassent déjà part de leurs questions ou soucis à ce sujet.

M. Wolter indique que ses questions et critiques sont parfaitement résumées dans l'avis de l'ILA.

Au cas où la commission déciderait de ne pas amender le projet de loi (au niveau de l'article 8), M. Mosar propose l'adoption d'une motion fournissant une interprétation de l'article 8. Il regrette que le secteur financier souffre d'une réputation négative au sein de l'opinion publique.

Le ministre des Finances répond que « Luxembourg for Finance » a lancé une campagne d'information pour pallier cette image négative injustifiée. Quant à l'avis de l'ILA, il indique que cet avis ne reflète qu'un point de vue et qu'il sera nécessaire de tenir compte également d'autres points de vue au cours de la discussion à venir. Il juge enfin contreproductive la proposition du vote d'une motion par rapport à l'objectif visé par le projet de loi.

En raison de l'urgence du vote du projet de loi, les membres de la Commission décident finalement d'apporter des précisions au commentaire de l'article 8 du rapport portant sur le projet de loi. Ce rapport sera proposé pour adoption aux membres de la commission au cours de la réunion de lundi prochain.

4. Echange de vues avec le ministre des Finances au sujet des conséquences du Brexit sur la place financière (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 23 décembre 2020)

En guise d'introduction, M. Mosar déclare que l'objectif de la demande de son groupe parlementaire est d'être informé des conséquences de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur la place financière luxembourgeoise.

Le ministre des Finances explique que l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni est en vigueur à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021 en attendant sa ratification au cours des prochains mois. Le Luxembourg a beaucoup œuvré en faveur de l'inclusion des services financiers dans cet accord, mais tel n'a finalement pas été le cas. Dans l'offre de l'Union européenne relative aux services et aux investissements, la Commission européenne avait rajouté des références et des clauses instaurant des limitations concernant l'outsourcing des services financiers qui ont été supprimées avant la conclusion de l'accord.

Une déclaration commune prévoit qu'un MoU (memorandum of understanding) portant sur les services financiers devra être préparé entre l'UE et le Royaume-Uni afin d'assurer un dialogue structuré et régulier entre les deux parties.

Selon le ministre, si l'UE sort de nouvelles directives touchant le secteur financier, soit le Royaume-Uni (RU) dispose déjà de règles similaires ou se déclare d'accord de les adopter également, soit il signale qu'il ne souhaite pas s'y aligner. Dans ce cas, il se pourrait que l'équivalence entre l'UE et le RU ne puisse plus être accordée et que les services concernés du RU ne puissent plus être offerts au sein de l'UE.

Deux cas de figure sont donc envisageables : soit le RU ne suit pas l'évolution des règles européennes et son accès au marché unique sera plus compliqué, soit le RU évolue avec les règles européennes et obtient des équivalences correspondantes de la part de l'UE. Il est à l'heure actuelle impossible de prévoir quelle sera l'évolution future des relations avec le RU en matière de services financiers.

En octobre-novembre 2020, une partie d'équivalences ont été acceptées des deux côtés : les Anglais en ont exprimé environ 6, l'UE 2 (portant sur les chambres centrales de compensation et les dépositaires centraux de titres). Il importe au Luxembourg que le nombre d'équivalences soit le plus élevé possible.

La CSSF a entretemps pris une décision d'équivalence concernant le RU à titre national.

Plus le RU respectera le « level playing field », plus les relations entre les places financières anglaise et luxembourgeoise seront simplifiées et inversement.

L'accord UE-RU prévoit la mise en place de mécanismes intervenant en cas de divergences entre les parties.

Discussion :

- En réponse à une question de M. Mosar sur l'attraction de start-up par Dubaï, le ministre des Finances indique que la réglementation de Dubaï est plutôt légère, ce qui peut constituer des avantages, mais aussi des désavantages. Quant à la compétition avec la Chine, l'accord global UE-Chine représente une évolution positive pour l'UE et le Luxembourg.
- M. Mosar redoute que le RU ne se détourne de l'UE et s'empresse de conclure des accords avec des Etats hors UE (comme par exemple les Etats Unis, la Chine, les Emirats arabes). Il craint une perte de compétitivité de la place financière luxembourgeoise par rapport à celle du RU.

Le ministre des Finances signale que le RU est libre de signer des accords avec qui bon lui semble ; le Luxembourg d'ailleurs également.

- M. Mosar aborde ensuite le problème de la sur-réglementation en matière d'anti-blanchiment instaurée au sein de l'UE et qui, selon lui, constitue aussi un risque de perte de compétitivité par rapport au RU qui pourra aller moins loin à l'avenir dans sa réglementation.

Le ministre des Finances se veut rassurant sur ce point. Il précise que le RU s'est engagé, dans l'accord avec l'UE, à continuer de se soumettre aux règles du GAFI. Ainsi, la partie 3 « Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale », titre X « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » de l'accord contient toutes les informations pertinentes en matière d'AML (anti-money laundering) et de bénéficiaires effectifs (registre des bénéficiaires économiques). De plus, l'article SERVIN.5.41 de l'accord, relatif aux normes internationales, qui se trouve dans la partie II, titre II, prévoit des dispositions générales stipulant notamment que les deux parties de l'accord mettent tout en œuvre pour veiller à ce que les normes convenues au niveau international dans le secteur des services financiers en matière de réglementation et de surveillance, et notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont celles adoptées par le Groupe d'action financière (GAFI), soient mises en œuvre et appliquées sur leur territoire. (Note de la Secrétaire-administrateur : l'accord a été communiqué aux membres de la Commission par email du 25 janvier 2021.)

M. Mosar indique que ses soucis ne portent pas sur la réglementation du GAFI, mais sur les nombreuses autres règles européennes qui vont plus loin.

- M. Mosar demande la tenue d'une réunion de la Commission des Affaires étrangères (à laquelle pourrait se joindre la Commission des Finances et du Budget) au sujet de l'accord UE-Chine.

Le Président conclut qu'un message dans ce sens sera communiqué au Président de la Commission des Affaires étrangères.

Luxembourg, le 22 février 2021

La Secrétaire-administratrice,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Contrôle de
l'exécution budgétaire,
Diane Adehm

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

Annexes :

- Situation des recettes courantes de l'Etat au 31 décembre 2020
Administration centrale 2020 (selon SEC) :
- Evolution des recettes et dépenses
- Evolution des recettes et dépenses au 31 décembre 2020
Budget de l'Etat pour 2020 (d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat) :
- Compte au 31 décembre 2020
- Mesures discrétionnaires en réponse à la pandémie du COVID-19

SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 31 DECEMBRE 2020

1

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	31-Dec		Variation 20/19		Budget	Budget	Compte prov.	Recettes en % du budget voté	
	2020	2019	en mio. EUR	en %	2020	2019	2019	2020	2019
I. Contributions directes	9 096.6	9 482.7	-386.2	-4.1	9 793.2	8 941.1	9 482.7	92.9	106.1
1. Collectivités [1]	1 957.9	2 622.1	-664.2	-25.3	2 250.0	2 050.0	2 590.5	87.0	127.9
2. Assiette [1]	821.9	781.5	40.4	5.2	845.0	810.0	769.4	97.3	96.5
3. Salaires et traitements	4 506.8	4 142.1	364.7	8.8	4 765.0	4 265.0	4 110.1	94.6	97.1
4. Impôt de solidarité	478.9	497.9	-19.0	-3.8	604.6	548.1	573.6	79.2	90.9
5. Revenus de capitaux	419.6	515.5	-95.9	-18.6	470.0	445.0	515.5	89.3	115.8
6. Fortune [2]	773.5	770.9	2.6	0.3	700.0	670.0	770.9	110.5	115.1
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	22.7	31.8	-9.1	-28.7	37.0	36.0	31.5	61.3	88.3
8. Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	61.2	56.7	4.4	7.8	52.0	49.0	56.7	117.6	115.7
9. Jeux de casino (recettes brutes)	11.9	20.6	-8.7	-42.2	22.0	22.0	20.6	54.1	93.7
10. Contributions directes - autres	42.3	43.7	-1.3	-3.0	47.6	46.1	43.9	89.0	94.8
<i>Pour mémoire: impôt commercial communal [2]</i>	927.3	1 135.7	-208.4	-18.4	1 053.0	960.0	1 135.7	88.1	118.3
II. Douanes & accises	1 614.4	1 778.8	-164.3	-9.2	1 774.1	1 700.5	1 778.8	91.0	104.6
11. Recettes UEBL brutes	937.3	1 037.4	-100.1	-9.6	1 023.6	979.6	1 037.4	91.6	105.9
<i>Pour mémoire :</i>									
<i>Versements reçus de la Belgique (+)</i>	0.0	0.0	0.0	-	0.0	0.0	0.0	-	-
<i>Versements versés à la Belgique (-) [3] [4]</i>	91.1	84.1	7.0	-	45.0	45.0	0.0	-	186.9
12. Droits d'accises autonomes sur huiles minérales	179.5	221.4	-41.8	-18.9	228.4	219.2	221.4	78.6	101.0
13. Droits d'accises autonomes sur tabacs manufacturés	177.8	161.0	16.8	10.4	157.1	151.3	161.0	113.2	106.4
14. Taxe sur les véhicules automoteurs	68.1	67.4	0.7	1.0	68.0	67.0	67.4	100.2	100.7
15. Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	46.5	46.4	0.0	0.1	43.4	40.9	46.4	107.2	113.5
16. Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	105.2	135.3	-30.1	-22.3	135.7	129.1	135.3	77.5	104.8
17. Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	69.5	79.7	-10.2	-12.8	88.6	85.0	79.7	78.5	93.8
18. Douanes & accises - autres	30.5	30.1	0.3	1.1	29.4	28.4	30.1	103.8	106.3
III. Enregistrement & domaines	5 517.6	5 594.7	-77.1	-1.4	5 918.7	5 568.1	5 646.9	93.2	100.5
19. Droits d'enregistrement	360.2	348.0	12.2	3.5	384.6	351.0	348.0	93.7	99.2
20. Taxe sur la Valeur ajoutée	3 843.4	3 948.0	-104.7	-2.7	4 121.1	3 888.5	3 948.0	93.3	101.5
21. Taxe d'abonnement [5]	1 050.4	1 036.5	13.9	1.3	1 087.4	1 027.0	1 036.5	96.6	100.9
22. Taxe sur les assurances	60.5	57.6	2.9	5.0	58.0	55.9	57.6	104.3	103.1
23. Enregistrement & domaines - autres	203.2	204.6	-1.4	-0.7	267.6	245.8	256.7	75.9	83.2
<i>Pour mémoire : Droits de succession [6]</i>	80.2	116.0	-35.9	-30.9	85.0	85.0	116.0	94.3	136.5
TOTAL DES RECETTES [I+II+III]	16 228.6	16 856.2	-627.6	-3.7	17 485.9	16 209.7	16 908.3	92.8	104.0
IV. Trésorerie de l'Etat	280.0	364.6	-84.6	-23.2	305.1	297.4	378.3	91.8	122.6
24. Participations et part de l'Etat dans le bénéfice	60.8	212.6	-151.9	-71.4	208.2	203.1	212.6	29.2	104.7
25. Intérêts de fonds en dépôt	37.2	30.5	6.7	22.0	1.0	2.0	30.5	3 720.1	1 525.3
26. Trésorerie de l'Etat - autres	182.0	121.4	60.6	49.9	95.9	92.3	135.2	189.7	131.6
TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]	16 508.6	17 220.8	-712.2	-4.1	17 791.1	16 507.1	17 286.6	92.8	104.3

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] Dans le cadre du rapprochement des méthodes de comptabilisation Loi99-SEC, les transferts à effectuer vers la Belgique sont désormais comptabilisés sur un article de dépenses (04.0.35.010)

[4] Le montant versé en 2019 a été imputé au budget de l'année 2018 et ne figure dès lors pas au compte provisoire pour l'année 2019.

[5] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[6] Recette en capital

20
20



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

2

Administration centrale 2020
(selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses

	Situation fin décembre					
	2017	2018	2019	2020	variation 2019-2020	
					en millions	en %
Dépenses						
1. Consommation intermédiaire	1 205.0	1 309.6	1 432.1	1 592.8	+ 160.7	+11.2%
2. Formation de capital	1 544.9	1 451.7	1 402.0	1 830.0	+ 428.1	+30.5%
3. Rémunération des salariés	3 864.9	4 213.7	4 515.8	4 967.9	+ 452.1	+10.0%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement...)	596.1	643.4	627.7	696.8	+ 69.1	+11.0%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs)	117.3	180.5	161.0	150.7	- 10.3	-6.4%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG...)	1 579.5	1 619.3	1 716.9	2 448.9	+ 732.1	+42.6%
7. Prestations sociales en nature	181.4	215.4	232.8	252.6	+ 19.8	+8.5%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille, Communes)	6 745.4	7 324.2	7 713.8	8 436.7	+ 722.9	+9.4%
- transferts à la sécurité sociale	4 215.1	4 533.4	4 728.6	5 362.3	+ 633.7	+13.4%
- transferts aux administrations locales	989.1	1 070.0	1 182.3	1 169.6	- 12.7	-1.1%
- autres	1 541.2	1 720.8	1 802.9	1 904.8	+ 101.9	+5.7%
9. Transferts en capital	550.3	633.7	679.4	822.0	+ 142.6	+21.0%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits	- 4.7	27.2	29.5	- 12.4	- 41.9	-142.0%
Dépenses totales	16 380.1	17 618.9	18 511.0	21 186.2	+2 675.1	+14.5%
Recettes						
11. Impôts sur la production	6 280.4	6 865.2	7 360.8	7 089.0	- 271.8	-3.7%
12. Impôts courants sur le revenu	7 849.5	8 951.5	9 510.2	9 103.1	- 407.0	-4.3%
13. Autres recettes	2 583.2	2 574.9	2 920.7	2 632.8	- 287.9	-9.9%
Recettes totales	16 713.2	18 391.7	19 791.7	18 824.9	- 966.8	-4.9%
Solde	+ 333.1	+ 772.7	+1 280.7	-2 361.2	-3 641.9	-
Solde novembre	+ 79.7	+ 304.3	+ 877.7	-2 228.4	-3 106.1	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Pour novembre, les dépenses en relation avec le "Kassensturz" n'ont pas encore été comptabilisées

20
20



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

3

Administration centrale 2020 (selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses au 31 décembre 2020

	Situation fin décembre					
	2017	2018	2019	2020	variation 2019 - 2020	
					en millions	en %
Dépenses.	16 380	17 619	18 511	21 186	+2 675	+14.5%
Recettes.	16 713	18 392	19 792	18 825	- 967	-4.9%
Solde	+ 333	+ 773	+1 281	-2 361	-3 642	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

	Situation fin novembre					
	2017	2018	2019	2020	variation 2019 - 2020	
					en millions	en %
Dépenses.	15 118	16 224	16 943	19 026	+2 083	+12.3%
Recettes.	15 198	16 528	17 820	16 797	-1 023	-5.7%
Solde	+ 80	+ 304	+ 878	-2 228	-3 106	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Pour novembre, les dépenses en relation avec le "Kassensturz" n'ont pas encore été comptabilisées

20
20

	LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère des Finances	4
	Budget de l'Etat* pour 2020 (*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)	

Compte au 31 décembre 2020

	Budget 2020	Situation fin décembre	
		En valeur	En %* du budget
Budget courant			
Recettes	17 786.7	16 506.2	92.8%
Dépenses	16 318.3	16 690.6	102.3%
Solde	+1 468.4	- 184.4	-
Budget en capital			
Recettes	98.9	93.0	94.1%
Dépenses	2 249.6	2 629.5	116.9%
Solde	-2 150.7	-2 536.5	-
Budget total			
Recettes	17 885.6	16 599.3	92.8%
Dépenses	18 568.0	19 320.1	104.1%
Solde	- 682.4	-2 720.8	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

* par rapport au budget voté 2020

Le tableau ci-dessus est exprimé **HORS** opérations financières

	Budget 2020	Situation fin décembre	
		En valeur	en % du budget voté
Budget des opérations financières			
Recettes des opérations financières	2 458.2	4 342.6	176.7%
Emprunts	2 457.0	3 992.2	162.5%
Emission de certificats de trésorerie	0.0	350.0	-
Autres	1.2	0.4	35.0%
Dépenses des opérations financières**	2 054.2	2 058.5	100.2%
Solde	+ 404.0	+2 284.2	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

* par rapport au budget voté 2020

** Amortissement de 2 milliards

Mesures discrétionnaires en réponse à la pandémie du COVID-19 (« Administrations publiques »)
Mise à jour: 31 décembre 2020

Mesure	Description	Sous-Secteur	Montants déboursés		Montants remboursés	
			en millions d'euros	en % du PIB	en millions d'euros	en % du PIB
Dépenses supplémentaires						
Mesures sanitaires et liées à la gestion de la crise	Dépenses en matière de gestion de crise sanitaire		194	0.3%		
	<i>HCPN ¹</i>		109	0.2%		
	<i>Frais d'acquisition pour la gestion de crises</i>		5	<0.1%		
	<i>Service Information et Presse / Rapatriement</i>		1	<0.1%		
	<i>Contribution et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN</i>		2	<0.1%		
	<i>Frais d'expert / Achats de médicaments/ Frais de fonctionnement de centres d'hébergement d'urgence</i>		26	<0.1%		
	<i>Monitoring de la population luxembourgeoise pendant la sortie de crise COVID-19</i>		34	0.1%		
	<i>Réserve sanitaire</i>		17	<0.1%		
Avances remboursables en faveur des entreprises	Avances remboursables d'un montant maximal de 800.000 EUR ²		135	0.2%		
Aides directes en faveur des entreprises	Différentes aides directes en faveur des microentreprises et indépendants		103	0.2%		
	<i>Aide forfaitaire aux microentreprises de 5 000 EUR (Stabilisation)</i>		31	0.1%		
	<i>Aide forfaitaire complémentaire aux microentreprises de 5 000 EUR (Stabilisation)</i>		36	0.1%		
	<i>Aide forfaitaire aux entreprises (10 à 20 pers.) de 12 500 EUR (Stabilisation)</i>		8	<0.1%		
	<i>Aide forfaitaire de 2 500 pour les indépendants (Stabilisation)</i>		6	<0.1%		
	<i>Aide forfaitaire supplémentaire de 3 000 - 4 000 EUR pour indépendants (Stabilisation)</i>		13	<0.1%		
	<i>Aide de redémarrage pour le commerce de détail en magasin (Neistart)</i>		9	<0.1%		
Fonds de relance et de solidarité	Aide directe mensuelle de 1.250 euros par salarié en poste et de 250 euros par salarié au chômage partiel pour soutenir les secteurs les plus touchés par la crise COVID-19 (Neistart)		37	0.1%		
Mesures pour soutenir les investissements	Aide incitant les entreprises, moyennant des niveaux de subvention particulièrement favorables, à réaliser des investissements		1	<0.1%		
Différentes aides sectorielles	Soutien financier pour la culture, le sport, le tourisme, et l'agriculture		18	<0.1%		
	<i>Fonds de Relance Tourisme</i>		2	<0.1%		
	<i>Bons d'achat pour une nuitée dans une structure d'hébergement au Luxembourg</i>		5	<0.1%		
	<i>Mesures spécifiques pour la culture</i>		6	<0.1%		
	<i>Restart Sport</i>		2	<0.1%		
	<i>Paquet de relance Agriculture</i>		3	<0.1%		
Relance économique verte et durable	Aide financière et primes d'achat pour la rénovation énergétique, la promotion des systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables et l'électromobilité		1	<0.1%		

Mesures pour maintenir l'emploi	Chômage partiel en faveur de tous les secteurs affectés par la crise		937	1.6%	356	0.5%	
	<i>Chômage partiel pour cas de force majeure (Stabilisation)</i>		857	1.5%			
	<i>Prolongation de l'indemnisation de chômage pour 3 mois (Stabilisation)</i>		19	<0.1%			
	<i>Chômage partiel structurel (Neistart)</i>		61	0.1%			
Mesures en faveur de l'éducation	Aides pour assurer le fonctionnement en alternance des écoles et des services d'éducation et d'accueil		46	0.1%			
	<i>Recrutement de personnel encadrant supplémentaire dans les écoles fondamentales</i>	AC	10	<0.1%			
	<i>Fonctionnement en alternance des écoles et des services d'éducation et d'accueil</i>		36	0.1%			
Aides sociales	Allocation de vie chère doublée pour l'année 2020 et aide financière pour études supérieures étendue		41	0.1%			
	<i>Allocation de vie chère doublée pour l'année 2020</i>		40	0.1%			
	<i>Extension de la durée maximale de l'aide pour études supérieures</i>		1	<0.1%			
Indemnités pécuniaires de maladie	Prise en charge CNS dès le 1er jour d'incapacité de travail et gel de la limite des 78 semaines d'incapacité de travail ³		147	0.2%			
	<i>Prise en charge CNS dès le 1er jour d'incapacité de travail</i>	SS	132	0.2%			
	<i>Prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie à partir du 1er juillet 2020 en cas de mise en quarantaine ou d'isolement</i>		12	<0.1%			
	<i>Gel de la limite des 78 semaines d'incapacité de travail</i>		3	<0.1%			
Congé pour raisons extraordinaires	Congé pour raisons familiales extraordinaire et congé pour soutien familial ³		235	0.4%			
	<i>Congé pour soutien familial</i>		1	<0.1%			
	<i>Congé pour raisons familiales (CPRF)</i>		234	0.4%			
Sous-Total (Dépenses supplémentaires)			1895	3.2%			

Report de paiements				
Impôts directs	Annulation des avances en matière d'impôt pour les 2 premiers trimestres de 2020 et report d'échéance de paiement		232	0.4%
	<i>Demande d'annulation de la 1^{ère} et 2^{ème} avance</i>	AC	162	0.3%
	<i>Demande de délai de paiement</i>		70	0.1%
Impôts indirects	Tolérance administrative et remboursement de soldes créditeurs TVA < 10.000 EUR ¹		209	0.3%
	<i>TVA Perte COVID-19 (Mesures administratives)</i>		129	0.2%
	<i>Remboursement COVID-19</i>		80	0.1%
Cotisations sociales	Report des cotisations sociales sans intérêts ni pénalités/ Suspension jusqu'au 31 décembre 2020 des intérêts moratoires sur les cotisations non-payés à l'échéance¹	SS	178	0.3%
Sous-Total (Report de paiements)			619	1.1%
TOTAL			2514	4.3%

AC = Administration centrale ; SS = Sécurité Sociale

Note: Le tableau présente un aperçu de l'ensemble des mesures COVID-19 prises par le Gouvernement tant au niveau des dépenses et des recettes publiques pour l'année 2020 suivant la logique du périmètre de l'Administration publique.

¹ Ces montants sont neutres d'un point de vue comptable pour le calcul du solde SEC 2010.

² Une partie des dépenses effectuées par le HCPN seront prises en charge par la Sécurité Sociale pour un montant total de 14 millions d'euros.

³ L'Administration centrale assurera le financement du congé pour raisons familiales (soutien familial y inclus) et la prise en charge de l'indemnité pécuniaire de maladie par l'assurance maladie-maternité.

Garanties/Prêts en réponse à la pandémie du COVID-19

Mesure	Description	Montants garantis	
		en millions d'euros	en % du PIB
Régime de garanties étatiques	Garantie étatique pour de nouveaux prêts octroyés par des établissements de crédits. Prolongation du régime de garanties étatiques jusqu'au 30 juin 2021.	149	0.3%
Office du Ducroire	Soutenir davantage l'exportations, y compris vers les marchés touchés par le COVID-19	144	0.2%
TOTAL		293	0.5%

Charge de la dette - fin décembre 2020, en EUR

Emprunts de l'Etat	échéance annuelle	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total charge d'intérêts
3,375% 2010-2020 LGB (2000)	18.05.					67 500 000.00								67 500 000.00
1,40% 2016-2020 BCEE (prêt "IncubateurEntreprises" repris du Fonds Belval)	30.06./31.12.						6 153.83							6 153.83
0,00% LGTN-01	18.12.													-
0,00% LGTN-02	30.12.													-
0,00% 2018-2021 BEI (150)	28.05.													-
2,25% 2012-2022 LGB (1000)	21.03.			22 500 000.00										22 500 000.00
0,00% 2017-2022 BEI (150)	18.07.													-
1,75% 2016-2023 BCEE (prêt "Sécu.HautsFourneaux" repris du Fonds Belval)	30.06./31.12.						46 991.52						40 451.52	87 443.04
2,125% 2013-2023 LGB (2000)	10.07.							42 500 000.00						42 500 000.00
1,89% 2016-2023 BCEE (prêt "LycéeBelval" repris du Fonds Belval)	30.06./31.12.						447 584.13						393 460.49	841 044.62
0,00% 2018-2024 BCEE (500)	02.10.													-
1,90% 2016-2024 BCEE (prêt "Rockhal" repris du Fonds Belval)	30.06./31.12.						141 400.88						127 852.89	269 253.77
0,00% 2020-2025 LGB (1500)	28.04.													-
0,00% 2019-2026 LGB (1700)	13.11.													-
0,625% 2017-2027 LGB (2000)	01.02.		12 500 000.00											12 500 000.00
2,25% 2013-2028 LGB (750)	19.03.			16 875 000.00										16 875 000.00
0,00% 2020-2030 LGB (1000)	28.04.				7 770 000.00									7 770 000.00
0,00% 2020-2032 LGB durable (1500)	14.09.													-
2,75% 2013-2043 LGB (300)	20.08.								8 250 000.00					8 250 000.00
		-	12 500 000.00	39 375 000.00	7 770 000.00	67 500 000.00	642 130.36	42 500 000.00	8 250 000.00	-	-	-	561 764.90	179 098 895.26



Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Evolution budgétaire - chiffres au 31 décembre 2020
Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget
2. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 7736 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Suivi des travaux
4. Echange de vues avec le ministre des Finances au sujet des conséquences du Brexit sur la place financière (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 23 décembre 2020)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie

Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Georges Engel, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget
M. Aly Kaes, Mme Viviane Reding, observateurs

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances
Mme Pascale Toussing, Directrice, M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (ACD);
M. Eric May, Directeur adjoint de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) ;
M. Alain Bellot, Directeur, M. Nico Reuter, de l'Administration des douanes et accises (ADA) ;
M. Etienne Reuter, Directeur, M. Raymond Bausch, Directeur adjoint, de l'Inspection générale des finances ;
M. Nima Ahmadzadeh, Directeur de la Direction « Affaires économiques et budgétaires », ministère des Finances ;
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Direction « Fiscalité », ministère des Finances ;
Mme Maureen Wiwinius, Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière », ministère des Finances ;

Mme Francine Cocard (pour le point 1), Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire (pour les points 2 à 4)

Excusé : M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. Evolution budgétaire - chiffres au 31 décembre 2020

Le Ministre des Finances présente la situation trimestrielle des finances publiques au 31 décembre 2020.

Les recettes de l'Administration centrale affichent une dégradation par rapport à la même période en 2019. En effet, selon l'optique SEC 2010, le total des recettes a diminué entre décembre 2019 et décembre 2020 d'environ un milliard d'euros, soit -4,9%. Cette diminution est liée aux mesures fiscales mises en place pour subvenir aux besoins de liquidités des entreprises. Les annulations des avances et les délais de paiements en matière de fiscalité directe représentent au 31 décembre 2020 des moins-values d'environ 231 millions d'euros.

Les remboursements en matière de TVA se chiffrent à 1,36 milliard d'euros, ce qui représente une augmentation de +9,4% par rapport à la même période en 2019.
L'état des recettes au 31 décembre 2020 se présente comme suit :

Administration des contributions directes

Impôt sur le revenu des collectivités : l'Etat a encaissé au 31 décembre 2020 1 957,9 millions d'euros, soit -664,2 millions (-25,3%) par rapport au 31 décembre 2019. Cette rentrée représente 87% des sommes escomptées.

Les rentrées en provenance de l'Impôt commercial communal (« Gewerbesteuer ») se chiffrent à 927,3 millions d'euros (-18,4%).

Impôt sur le revenu des personnes physiques (assiette)

Les recettes se chiffrent à 821,9 millions d'euros, soit +5,2% par rapport à 2019.

Impôt retenu sur les traitements et salaires (imposition à la source)

Recettes de 4,5 milliards d'euros (+364,7 millions par rapport à la même période en 2019, soit 8,8% de plus). Cette somme représente 94,6% du budget voté. Ce chiffre montre, selon M. le Ministre, que l'emploi est resté stable, malgré la crise sanitaire et ses conséquences économiques.

Impôt retenu sur les revenus de capitaux

La rentrée de 419,6 millions d'euros représente une chute de 95,9 millions d'euros par rapport à 2019 (-18,6%). Il s'agit d'une position volatile.

Impôt de solidarité

Les recettes se chiffrent à 478,9 millions d'euros, soit -19 millions (-3,8%) par rapport à fin 2019.

Impôt sur la fortune

La rentrée s'élève à 773,5 millions d'euros (+0,3% par rapport à 2019 et 110,5% du budget voté). Cette hausse est exceptionnelle au vu de l'évolution des autres recettes. L'Etat n'avait pas accordé de délais pour le paiement de cet impôt.

Retenue libératoire nationale sur les intérêts :

Les recettes se chiffrent à 22,7 millions d'euros (-9,1 millions d'euros ; -28,7% par rapport à 2019) et n'atteignent que 61,3% du budget voté.

Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes

Les recettes se chiffrent à 61,2 millions d'euros, +7,8% par rapport à 2019, ce qui représente 117,6% du budget voté. La pandémie n'a pas eu d'impact sur ce poste.

Les recettes brutes sur les jeux de casino chutent de 42,2%.

Au total les recettes enregistrées par l'Administration des contributions directes se sont élevées à 9,096 milliards d'euros, soit -386,2 millions de moins qu'en 2019 qui fut une très bonne année. Ce montant représente 92,9% du budget voté et -4,1% par rapport à 2019.

Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Les recettes provenant de la TVA se chiffrent à 3,843 milliards d'euros, soit une baisse de 2,7% par rapport à 2019, ce qui représente 93,3% des recettes figurant au budget voté. Les rentrées brutes étaient plus élevées qu'en 2019, mais ce chiffre a baissé suite aux remboursements.

Les droits d'enregistrement enregistrent une faible hausse de 3,5%, ce qui représente 93,7% du budget voté. L'évolution de ce chiffre fait preuve de l'activité du marché de l'immobilier.

Taxe d'abonnement : Les rentrées sont restées stables par rapport à 2019 : 1 050,4 millions d'euros, +1,3% par rapport à fin décembre 2019, ce qui représente 96,6% du budget voté. M. le Ministre rappelle que les bourses avaient chuté en mars, mais qu'elles se sont rattrapées plus tard dans l'année.

Droits de succession : Les recettes s'élèvent à 80,2 millions d'euros, soit -30,9% par rapport à 2019 et 94,3% du budget voté.

Les recettes totales de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA s'élèvent à 5 517,6 millions d'euros, soit 93,2% du budget voté et -1,4% par rapport à 2019.

Administration des douanes et accises

Les recettes ont été lourdement impactées par la pandémie :

- Les ventes d'essence ont chuté de -23,4%, entraînant une chute des recettes de -52 millions d'euros.
- Les ventes du diesel ont chuté de -21,1% entraînant une baisse des recettes de -148 millions d'euros.¹
- Les ventes des cigarettes ont marqué une légère baisse de -1%.
- Les ventes de tabac à fumer ont augmenté de 11%, entraînant une plus-value de quelque 36 millions d'euros.
- La vente d'alcool est restée stable.
- Les rentrées en provenance de la taxe sur les véhicules sont également restées stables.

En conclusion, M. le Ministre informe que les recettes de l'Administration des douanes et accises représentent, avec les 1,614 milliard d'euros encaissés, 91% des recettes figurant dans le budget voté.

Au total : les recettes au 31 décembre 2020 s'élèvent à 16 228,6 millions d'euros, soit 92,8% du budget voté et donc environ 8% de moins que les 100% qui auraient dû être encaissés. Ces 7,2% représentent presque un mois de rentrées financières qui font actuellement défaut.

Au niveau des dépenses (voir le tableau 2 en annexe), M. le Ministre explique que la lutte contre la pandémie a engendré des dépenses importantes (dépenses discrétionnaires de 1,9 milliard d'euros), alors que les recettes étaient en baisse.

M. le Ministre rappelle que la Chambre a autorisé le Gouvernement à participer au financement du congé pour raisons familiales, de l'indemnité pécuniaire de maladie et du congé pour soutien familial pris en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19. Les dépenses totales engagées s'élèvent à 386 millions d'euros et sont à charge du budget de l'Etat. Au niveau de la comptabilité nationale, l'impact général est de 200 millions d'euros pour 2020.

Au niveau des mesures discrétionnaires en réponse à la pandémie du COVID-19, l'Etat avait déboursé fin décembre 1 895 millions d'euros. (voir tableau de la page 5).

Les dépenses de consommation intermédiaire ont augmenté de +11,2% et se chiffrent à 1 592,8 millions d'euros.

¹ Les « Klimazieler » ont pu être atteints. Le Luxembourg a pu atteindre les objectifs qu'il s'était fixés en matière de réduction des gaz à effet de serre / CO₂.

Au niveau des investissements directs (formation de capital), la hausse des dépenses s'élève à 30,5%, soit +428,1 millions d'euros, notamment pour le Fonds militaire (avion A400 M) comptabilisé sur 12 mois, ainsi que des mesures sanitaires.

Les transferts en capital ont connu une progression de 142,6 millions d'euros (+21%). Ce poste tient notamment compte des dépenses effectuées par les fonds spéciaux, dont le fonds spécial au développement du logement et le fonds de relance et de solidarité nouvellement créés.

La rémunération des salariés était en hausse de +10% (+452,1 millions d'euros). Ce montant s'explique par une embauche de personnel, des recrutements divers, la mise en place de la réserve sanitaire, ainsi que les effets de la tranche indiciaire en début 2020 et les effets de la réforme du stage dans la fonction publique et le glissement des carrières. La même tendance se fait sentir pour les charges du personnel des établissements publics.

Au niveau des Prestations sociales, la hausse des dépenses se chiffre à 732,1 millions d'euros, soit +42,6%. Ce sont les dépenses du fonds pour l'emploi qui constituent la majeure partie de ces prestations sociales, notamment vu la rémunération du chômage partiel.

Les autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille, Communes) sont en hausse de +9,4%, soit de +722,9 millions d'euros.

Au total, les dépenses ont augmenté de 14,5% (+2,675 milliards d'euros). Les dépenses pour l'avion militaire et les mesures d'aide pour faire face à la pandémie figurent parmi les principales raisons de la hausse des dépenses effectuées en 2020.

Le tableau des soldes des dépenses et recettes (voir tableau 3 en annexe) montre que les dépenses ont augmenté de +2 675 millions d'euros (+14,5%) et que les recettes ont chuté de -967 millions d'euros (-4,9%).

Le budget des opérations financières est montré sous forme de tableau (voir p. 4). Fin décembre 2020, le déficit budgétaire s'élève à -2 720,8 millions d'euros.

M. le Ministre rappelle que l'Etat a effectué 104,1% des dépenses votées, alors que des dépenses peuvent encore être effectuées jusque fin avril 2021. 92,8% des recettes votées ont été encaissées.

M. le Ministre est confiant que le déficit restera largement en-dessous des 5 milliards annoncés plus tôt dans l'année.

Pour terminer, M. le Ministre informe que fin décembre, l'Etat disposait de 1,7 milliard d'euros en liquidités disponibles en trésorerie.

Au niveau des recettes des opérations financières (voir p. 4), on note que 3,992 milliards proviennent d'emprunts. Un premier emprunt, approuvé par la Chambre via la loi de garantie, s'élève à 2,5 milliards d'euros, alors que 1,5 milliard d'euros ont été empruntés sur base d'un emprunt souverain durable de l'Etat, émis sur base du cadre de référence pour les obligations durables.

Au niveau des dépenses, on note un remboursement d'un emprunt de 2 milliards d'euros en mai 2020.

La dette représente 16,5 milliards d'euros, donc 26,5% du PIB.

Discussion

Suite à une remarque de M. le Président de la Commission des Finances et du Budget, M. André Bauler (DP), sur le taux d'endettement, M. le Ministre explique qu'il n'a pas souhaité insister davantage sur les buts poursuivis par les dépenses effectuées pour lutter contre la pandémie. Même s'il est certain que de nombreuses entreprises souffrent de la pandémie et de la réduction de leurs activités, les mesures d'aide financière ont contribué à maintenir des emplois.

Uniquement pour les membres de la Commission des Finances et du Budget

2. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat :

La Commission constate que, dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation à l'égard de la modification de la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

M. Laurent Mosar signale que le Conseil d'Etat et d'autres organismes ont soulevé des questions importantes portant sur le présent projet de loi dans leurs avis respectifs. Il constate que, ces derniers temps, la Commission est confrontée à un nombre élevé de projets de loi complexes et liés à la réglementation anti-blanchiment et au contrôle du GAFI prévu prochainement. Il regrette ne pas disposer davantage de temps pour mener des discussions plus approfondies au sujet du contenu de ces projets de loi. Malgré ces inconvénients, son groupe politique assume ses responsabilités et agit en faveur d'une évacuation appropriée de ces projets de loi. Il n'accepte cependant pas que deux représentants de la majorité gouvernementale (LSAP et déi gréng) aient récemment voté en faveur d'un amendement ayant pour objectif de faire figurer le Luxembourg sur une liste noire au Parlement européen. Selon lui, le vote des deux députés européens est nuisible pour la place financière luxembourgeoise. Il souhaite connaître la position des représentants des deux partis politiques concernés au sujet de ce vote.

Le Président de la Commission rappelle que, ces dernières années, le gouvernement et la Chambre des députés ont beaucoup œuvré en faveur de la mise en conformité du pays par rapport aux règles et recommandations internationales en matière fiscale.

M. Georges Engel requiert que ce sujet fasse l'objet d'une réunion séparée de la Commission des Finances et du Budget. Il indique qu'aujourd'hui même le député européen Marc Angel a expliqué son vote à maintes reprises : tout en concédant que le Luxembourg a fait beaucoup d'efforts en matière de transparence fiscale, il a cependant estimé que si l'UE impose des règles à des pays tiers, il faut évidemment que les Etats membres (EM) de l'UE les respectent eux-mêmes. L'amendement soumis au vote du Parlement européen portait sur ce point. Selon M. Engel, il s'agit d'éviter que de grandes entreprises soient soumises à des taux d'imposition de plus en plus bas au sein de l'UE.

M. François Benoy soutient les propos de M. Engel. Il est d'avis qu'il serait utile d'examiner le contenu de l'amendement en question (voté par les deux députés européens) au lieu d'en parler hors contexte sans en connaître les détails.

Mme Viviane Reding rappelle avoir siégé au Parlement européen pendant 14 ans. Elle se souvient que le Luxembourg y est régulièrement attaqué et qu'il y a donc lieu d'y être

extrêmement vigilant au moment des votes. Elle se demande si le vote des deux députés n'a pas été guidé par leur inexpérience.

Le ministre des Finances se déclare prêt à assister à une réunion consacrée à ce sujet pour y présenter l'analyse du ministère des Finances. Il partage le constat de Mme Reding en ce qui concerne les attaques contre le pays. Il spécifie que les règles européennes en matière de taxation et de transparence, respectées par les EM, sont de loin plus strictes que celles que doivent appliquer les pays tiers et que l'UE ne demande pas à ces derniers de s'y soumettre. De manière générale, il est un fait que des attaques ont constamment lieu à l'encontre de pays de petite à moyenne taille disposant de places financières attractives. Ces attaques, prétextant le non-respect de certaines règles, ont, dans la plupart des cas, comme moteur la compétition financière internationale.

M. Mosar partage tout à fait l'appréciation du ministre des Finances. Précisant avoir analysé en détail le déroulement des interventions et des votes au Parlement européen lors de la séance en question, il constate que les arguments avancés par M. Engel ne cadrent pas avec le sujet du vote dont question. En effet, ce vote qu'il désapprouve fortement portait bien sur l'ajout du Luxembourg, entre autres, sur une liste noire de paradis fiscaux.

Le Président de la Commission conclut que le présent sujet pourra être abordé au cours d'une nouvelle réunion de la Commission.

- Adoption d'un projet de rapport complémentaire :

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité.

- 3. 7736 Projet de loi portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
 - 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts;**
 - 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

Le rapporteur, M. André Bauler, informe les membres de la Commission que, suite à la réception de l'avis de la Chambre de commerce et aux discussions menées au cours de la réunion du 18 janvier 2021, le résumé de cet avis a été ajouté dans son projet de rapport. Il signale que la Chambre de commerce aborde les problèmes que pose l'article 8 du projet de loi et dont il a été question le 18 janvier 2021.

Le ministre des Finances, après avoir salué la rapidité à laquelle ont eu lieu les travaux au sein du Conseil d'Etat et de la Commission des Finances et du Budget permettant le vote prochain du projet de loi, rappelle le contexte dans lequel le projet de loi a été élaboré, la première étape de l'évaluation du Luxembourg menée par le GAFI (Groupe d'action financière) sur la conformité technique s'étant achevée récemment. Le projet de loi n°7736 prévoit des ajustements plutôt mineurs des lois actuelles et notamment de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« loi de 2004 »). Le ministre cite l'exemple de l'interdiction des comptes numérotés, prévue par le projet de loi. En fait, il existe encore des comptes numérotés, mais l'identité de leurs détenteurs est connue. Le projet de loi supprime une fois pour toutes la possibilité de tenir des comptes

numérotés. Une autre remarque du GAFI soulevait la question du contrôle de l'honorabilité professionnelle de professionnels soumis à la surveillance résiduelle en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED). Même si un tel contrôle existait déjà dans la pratique, il figurera désormais, par le biais du présent projet de loi, de manière expresse dans la loi de 2004. Il ne s'agit aucunement de mettre en place un double contrôle de l'honorabilité professionnelle.

Le ministre revient aux critiques portant sur la définition des administrateurs, directeurs et mandataires et qui sont connues depuis un certain temps déjà. Il semble tout à fait inapproprié de chercher des solutions aux questions soulevées dans le cadre des travaux portant sur le présent projet de loi. Le ministre propose que ce sujet soit discuté en dehors de tout lien avec le présent projet de loi, tout en rappelant qu'il y a évidemment lieu de respecter les définitions existant au niveau européen et international.

En ce qui concerne l'article 8² du projet de loi, M. Laurent Mosar estime que les auteurs du projet de loi vont plus loin que le texte de la directive. Il ajoute que la loi belge correspondante prévoit un « système résiduel » selon lequel les administrateurs ne doivent se soumettre à un contrôle d'honorabilité professionnelle uniquement s'ils n'en ont pas déjà passé un auparavant (auprès d'une autre instance de contrôle). Il souhaite que le texte de loi luxembourgeois soit clarifiée dans ce sens. Au cas où la rédaction d'un amendement prendrait trop de temps, son groupe parlementaire accepterait que le commentaire de l'article 8 soit précisé dans ce sens. M. Mosar approuve finalement la proposition du ministre de mener une discussion au sujet des administrateurs.

M. Michel Wolter signale qu'en décembre 2020 les administrateurs ont reçu un courrier du service « criminalité financière » de l'AED les informant qu'ils devaient s'enregistrer auprès de l'AED en tant que prestataires de services aux sociétés et aux fiducies (PSSF). Ce courrier, qu'il a reçu le 15 décembre 2020, l'appelait à remplir un formulaire de demande d'enregistrement avant le 4 janvier 2021. M. Wolter estime que cette manière de procéder suscite des interrogations. En début de formulaire, il est demandé à la personne concernée d'indiquer si elle exerce l'une des six catégories de services prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Or, suivant sa compréhension, aucune de ces six catégories ne correspondrait aux services prestés par un administrateur indépendant. M. Wolter a adressé un courrier au directeur de l'AED pour lui signifier ce problème. En date du 8 janvier 2021, il a finalement reçu une réponse l'informant de la suspension de la procédure dans l'attente de clarifications juridiques. Selon lui, il est absolument nécessaire qu'il soit clarifié dans un texte ou qu'il soit ancré dans la pratique administrative qu'il ne s'agit pas d'introduire un double contrôle. Il rappelle être déjà contrôlé par la CSSF et par l'ACA et estime donc qu'un contrôle supplémentaire par l'AED n'est pas nécessaire.

M. Wolter fait ensuite référence à l'avis élaboré par l'Institut luxembourgeois des administrateurs (ILA) au sujet du présent projet de loi, mais pas seulement, et dont le contenu devrait être analysé et discuté au sein de la Commission.

Le ministre des Finances répond que le courrier évoqué par M. Wolter était peut-être imprécis ou ambigu. Il s'engage à ce que le ministère des Finances suive de plus près la mise en pratique des dispositions de l'article 8 du présent projet de loi et ajoute que cet article a pour

² L'article 8 précise les dispositions particulières en matière d'honorabilité professionnelle applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies soumises à la surveillance de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit, entre autres, de certaines catégories d'administrateurs.

objectif d'éviter que certains administrateurs soient soumis à aucun contrôle d'honorabilité professionnelle. Le ministre répète être prêt pour une discussion au sein de la Commission des Finances et du Budget au sujet des problèmes rencontrés par les administrateurs et propose que les groupes parlementaires lui fassent déjà part de leurs questions ou soucis à ce sujet.

M. Wolter indique que ses questions et critiques sont parfaitement résumées dans l'avis de l'ILA.

Au cas où la commission déciderait de ne pas amender le projet de loi (au niveau de l'article 8), M. Mosar propose l'adoption d'une motion fournissant une interprétation de l'article 8. Il regrette que le secteur financier souffre d'une réputation négative au sein de l'opinion publique.

Le ministre des Finances répond que « Luxembourg for Finance » a lancé une campagne d'information pour pallier cette image négative injustifiée. Quant à l'avis de l'ILA, il indique que cet avis ne reflète qu'un point de vue et qu'il sera nécessaire de tenir compte également d'autres points de vue au cours de la discussion à venir. Il juge enfin contreproductive la proposition du vote d'une motion par rapport à l'objectif visé par le projet de loi.

En raison de l'urgence du vote du projet de loi, les membres de la Commission décident finalement d'apporter des précisions au commentaire de l'article 8 du rapport portant sur le projet de loi. Ce rapport sera proposé pour adoption aux membres de la commission au cours de la réunion de lundi prochain.

4. Echange de vues avec le ministre des Finances au sujet des conséquences du Brexit sur la place financière (demande de mise à l'ordre du jour du groupe parlementaire CSV du 23 décembre 2020)

En guise d'introduction, M. Mosar déclare que l'objectif de la demande de son groupe parlementaire est d'être informé des conséquences de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur la place financière luxembourgeoise.

Le ministre des Finances explique que l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni est en vigueur à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021 en attendant sa ratification au cours des prochains mois. Le Luxembourg a beaucoup œuvré en faveur de l'inclusion des services financiers dans cet accord, mais tel n'a finalement pas été le cas. Dans l'offre de l'Union européenne relative aux services et aux investissements, la Commission européenne avait rajouté des références et des clauses instaurant des limitations concernant l'outsourcing des services financiers qui ont été supprimées avant la conclusion de l'accord.

Une déclaration commune prévoit qu'un MoU (memorandum of understanding) portant sur les services financiers devra être préparé entre l'UE et le Royaume-Uni afin d'assurer un dialogue structuré et régulier entre les deux parties.

Selon le ministre, si l'UE sort de nouvelles directives touchant le secteur financier, soit le Royaume-Uni (RU) dispose déjà de règles similaires ou se déclare d'accord de les adopter également, soit il signale qu'il ne souhaite pas s'y aligner. Dans ce cas, il se pourrait que l'équivalence entre l'UE et le RU ne puisse plus être accordée et que les services concernés du RU ne puissent plus être offerts au sein de l'UE.

Deux cas de figure sont donc envisageables : soit le RU ne suit pas l'évolution des règles européennes et son accès au marché unique sera plus compliqué, soit le RU évolue avec les règles européennes et obtient des équivalences correspondantes de la part de l'UE. Il est à l'heure actuelle impossible de prévoir quelle sera l'évolution future des relations avec le RU en matière de services financiers.

En octobre-novembre 2020, une partie d'équivalences ont été acceptées des deux côtés : les Anglais en ont exprimé environ 6, l'UE 2 (portant sur les chambres centrales de compensation et les dépositaires centraux de titres). Il importe au Luxembourg que le nombre d'équivalences soit le plus élevé possible.

La CSSF a entretemps pris une décision d'équivalence concernant le RU à titre national.

Plus le RU respectera le « level playing field », plus les relations entre les places financières anglaise et luxembourgeoise seront simplifiées et inversement.

L'accord UE-RU prévoit la mise en place de mécanismes intervenant en cas de divergences entre les parties.

Discussion :

- En réponse à une question de M. Mosar sur l'attraction de start-up par Dubaï, le ministre des Finances indique que la réglementation de Dubaï est plutôt légère, ce qui peut constituer des avantages, mais aussi des désavantages. Quant à la compétition avec la Chine, l'accord global UE-Chine représente une évolution positive pour l'UE et le Luxembourg.
- M. Mosar redoute que le RU ne se détourne de l'UE et s'empresse de conclure des accords avec des Etats hors UE (comme par exemple les Etats Unis, la Chine, les Emirats arabes). Il craint une perte de compétitivité de la place financière luxembourgeoise par rapport à celle du RU.

Le ministre des Finances signale que le RU est libre de signer des accords avec qui bon lui semble ; le Luxembourg d'ailleurs également.

- M. Mosar aborde ensuite le problème de la sur-réglementation en matière d'anti-blanchiment instaurée au sein de l'UE et qui, selon lui, constitue aussi un risque de perte de compétitivité par rapport au RU qui pourra aller moins loin à l'avenir dans sa réglementation.

Le ministre des Finances se veut rassurant sur ce point. Il précise que le RU s'est engagé, dans l'accord avec l'UE, à continuer de se soumettre aux règles du GAFI. Ainsi, la partie 3 « Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale », titre X « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » de l'accord contient toutes les informations pertinentes en matière d'AML (anti-money laundering) et de bénéficiaires effectifs (registre des bénéficiaires économiques). De plus, l'article SERVIN.5.41 de l'accord, relatif aux normes internationales, qui se trouve dans la partie II, titre II, prévoit des dispositions générales stipulant notamment que les deux parties de l'accord mettent tout en œuvre pour veiller à ce que les normes convenues au niveau international dans le secteur des services financiers en matière de réglementation et de surveillance, et notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont celles adoptées par le Groupe d'action financière (GAFI), soient mises en œuvre et appliquées sur leur territoire. (Note de la Secrétaire-administrateur : l'accord a été communiqué aux membres de la Commission par email du 25 janvier 2021.)

M. Mosar indique que ses soucis ne portent pas sur la réglementation du GAFI, mais sur les nombreuses autres règles européennes qui vont plus loin.

- M. Mosar demande la tenue d'une réunion de la Commission des Affaires étrangères (à laquelle pourrait se joindre la Commission des Finances et du Budget) au sujet de l'accord UE-Chine.

Le Président conclut qu'un message dans ce sens sera communiqué au Président de la Commission des Affaires étrangères.

Luxembourg, le 22 février 2021

La Secrétaire-administrateur,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Contrôle de
l'exécution budgétaire,
Diane Adehm

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

Annexes :

- Situation des recettes courantes de l'Etat au 31 décembre 2020
Administration centrale 2020 (selon SEC) :
- Evolution des recettes et dépenses
- Evolution des recettes et dépenses au 31 décembre 2020
Budget de l'Etat pour 2020 (d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat) :
- Compte au 31 décembre 2020
- Mesures discrétionnaires en réponse à la pandémie du COVID-19

SITUATION DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT AU 31 DECEMBRE 2020

1

(tous les montants sont exprimés en mio. EUR)	31-Dec		Variation 20/19		Budget	Budget	Compte prov.	Recettes en % du budget voté	
	2020	2019	en mio. EUR	en %	2020	2019	2019	2020	2019
I. Contributions directes	9 096.6	9 482.7	-386.2	-4.1	9 793.2	8 941.1	9 482.7	92.9	106.1
1. Collectivités [1]	1 957.9	2 622.1	-664.2	-25.3	2 250.0	2 050.0	2 590.5	87.0	127.9
2. Assiette [1]	821.9	781.5	40.4	5.2	845.0	810.0	769.4	97.3	96.5
3. Salaires et traitements	4 506.8	4 142.1	364.7	8.8	4 765.0	4 265.0	4 110.1	94.6	97.1
4. Impôt de solidarité	478.9	497.9	-19.0	-3.8	604.6	548.1	573.6	79.2	90.9
5. Revenus de capitaux	419.6	515.5	-95.9	-18.6	470.0	445.0	515.5	89.3	115.8
6. Fortune [2]	773.5	770.9	2.6	0.3	700.0	670.0	770.9	110.5	115.1
7. Retenue libératoire nationale sur intérêts	22.7	31.8	-9.1	-28.7	37.0	36.0	31.5	61.3	88.3
8. Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	61.2	56.7	4.4	7.8	52.0	49.0	56.7	117.6	115.7
9. Jeux de casino (recettes brutes)	11.9	20.6	-8.7	-42.2	22.0	22.0	20.6	54.1	93.7
10. Contributions directes - autres	42.3	43.7	-1.3	-3.0	47.6	46.1	43.9	89.0	94.8
<i>Pour mémoire: impôt commercial communal [2]</i>	927.3	1 135.7	-208.4	-18.4	1 053.0	960.0	1 135.7	88.1	118.3
II. Douanes & accises	1 614.4	1 778.8	-164.3	-9.2	1 774.1	1 700.5	1 778.8	91.0	104.6
11. Recettes UEBL brutes	937.3	1 037.4	-100.1	-9.6	1 023.6	979.6	1 037.4	91.6	105.9
<i>Pour mémoire :</i>									
<i>Versements reçus de la Belgique (+)</i>	0.0	0.0	0.0	-	0.0	0.0	0.0	-	-
<i>Versements versés à la Belgique (-) [3] [4]</i>	91.1	84.1	7.0	-	45.0	45.0	0.0	-	186.9
12. Droits d'accises autonomes sur huiles minérales	179.5	221.4	-41.8	-18.9	228.4	219.2	221.4	78.6	101.0
13. Droits d'accises autonomes sur tabacs manufacturés	177.8	161.0	16.8	10.4	157.1	151.3	161.0	113.2	106.4
14. Taxe sur les véhicules automoteurs	68.1	67.4	0.7	1.0	68.0	67.0	67.4	100.2	100.7
15. Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	46.5	46.4	0.0	0.1	43.4	40.9	46.4	107.2	113.5
16. Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	105.2	135.3	-30.1	-22.3	135.7	129.1	135.3	77.5	104.8
17. Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	69.5	79.7	-10.2	-12.8	88.6	85.0	79.7	78.5	93.8
18. Douanes & accises - autres	30.5	30.1	0.3	1.1	29.4	28.4	30.1	103.8	106.3
III. Enregistrement & domaines	5 517.6	5 594.7	-77.1	-1.4	5 918.7	5 568.1	5 646.9	93.2	100.5
19. Droits d'enregistrement	360.2	348.0	12.2	3.5	384.6	351.0	348.0	93.7	99.2
20. Taxe sur la Valeur ajoutée	3 843.4	3 948.0	-104.7	-2.7	4 121.1	3 888.5	3 948.0	93.3	101.5
21. Taxe d'abonnement [5]	1 050.4	1 036.5	13.9	1.3	1 087.4	1 027.0	1 036.5	96.6	100.9
22. Taxe sur les assurances	60.5	57.6	2.9	5.0	58.0	55.9	57.6	104.3	103.1
23. Enregistrement & domaines - autres	203.2	204.6	-1.4	-0.7	267.6	245.8	256.7	75.9	83.2
<i>Pour mémoire : Droits de succession [6]</i>	80.2	116.0	-35.9	-30.9	85.0	85.0	116.0	94.3	136.5
TOTAL DES RECETTES [I+II+III]	16 228.6	16 856.2	-627.6	-3.7	17 485.9	16 209.7	16 908.3	92.8	104.0
IV. Trésorerie de l'Etat	280.0	364.6	-84.6	-23.2	305.1	297.4	378.3	91.8	122.6
24. Participations et part de l'Etat dans le bénéfice	60.8	212.6	-151.9	-71.4	208.2	203.1	212.6	29.2	104.7
25. Intérêts de fonds en dépôt	37.2	30.5	6.7	22.0	1.0	2.0	30.5	3 720.1	1 525.3
26. Trésorerie de l'Etat - autres	182.0	121.4	60.6	49.9	95.9	92.3	135.2	189.7	131.6
TOTAL DES RECETTES [I+II+III+IV]	16 508.6	17 220.8	-712.2	-4.1	17 791.1	16 507.1	17 286.6	92.8	104.3

[1] Avances trimestrielles dues en mars, juin, septembre et décembre.

[2] Avances trimestrielles dues en février, mai, août et novembre.

[3] Dans le cadre du rapprochement des méthodes de comptabilisation Loi99-SEC, les transferts à effectuer vers la Belgique sont désormais comptabilisés sur un article de dépenses (04.0.35.010)

[4] Le montant versé en 2019 a été imputé au budget de l'année 2018 et ne figure dès lors pas au compte provisoire pour l'année 2019.

[5] Avances trimestrielles dues en janvier, avril, juillet et octobre.

[6] Recette en capital

20
20



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

2

Administration centrale 2020 (selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses

	Situation fin décembre					
	2017	2018	2019	2020	variation 2019-2020	
					en millions	en %
Dépenses						
1. Consommation intermédiaire	1 205.0	1 309.6	1 432.1	1 592.8	+ 160.7	+11.2%
2. Formation de capital	1 544.9	1 451.7	1 402.0	1 830.0	+ 428.1	+30.5%
3. Rémunération des salariés	3 864.9	4 213.7	4 515.8	4 967.9	+ 452.1	+10.0%
4. Subventions (Services publics d'autobus, logement...)	596.1	643.4	627.7	696.8	+ 69.1	+11.0%
5. Revenus de la propriété (intérêts débiteurs)	117.3	180.5	161.0	150.7	- 10.3	-6.4%
6. Prestations sociales autres qu'en nature (Chômage, RMG...)	1 579.5	1 619.3	1 716.9	2 448.9	+ 732.1	+42.6%
7. Prestations sociales en nature	181.4	215.4	232.8	252.6	+ 19.8	+8.5%
8. Autres transferts courants (Pensions, Maladie, Famille, Communes) ...	6 745.4	7 324.2	7 713.8	8 436.7	+ 722.9	+9.4%
- transferts à la sécurité sociale	4 215.1	4 533.4	4 728.6	5 362.3	+ 633.7	+13.4%
- transferts aux administrations locales	989.1	1 070.0	1 182.3	1 169.6	- 12.7	-1.1%
- autres	1 541.2	1 720.8	1 802.9	1 904.8	+ 101.9	+5.7%
9. Transferts en capital	550.3	633.7	679.4	822.0	+ 142.6	+21.0%
10. Corrections sur actifs non financiers non produits	- 4.7	27.2	29.5	- 12.4	- 41.9	-142.0%
Dépenses totales	16 380.1	17 618.9	18 511.0	21 186.2	+2 675.1	+14.5%
Recettes						
11. Impôts sur la production	6 280.4	6 865.2	7 360.8	7 089.0	- 271.8	-3.7%
12. Impôts courants sur le revenu	7 849.5	8 951.5	9 510.2	9 103.1	- 407.0	-4.3%
13. Autres recettes	2 583.2	2 574.9	2 920.7	2 632.8	- 287.9	-9.9%
Recettes totales	16 713.2	18 391.7	19 791.7	18 824.9	- 966.8	-4.9%
Solde	+ 333.1	+ 772.7	+1 280.7	-2 361.2	-3 641.9	-
Solde novembre	+ 79.7	+ 304.3	+ 877.7	-2 228.4	-3 106.1	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Pour novembre, les dépenses en relation avec le "Kassensturz" n'ont pas encore été comptabilisées

20
20



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

3

Administration centrale 2020 (selon SEC)

Evolution des recettes et dépenses au 31 décembre 2020

	Situation fin décembre					
	2017	2018	2019	2020	variation 2019 - 2020	
					en millions	en %
Dépenses.	16 380	17 619	18 511	21 186	+2 675	+14.5%
Recettes.	16 713	18 392	19 792	18 825	- 967	-4.9%
Solde	+ 333	+ 773	+1 281	-2 361	-3 642	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

	Situation fin novembre					
	2017	2018	2019	2020	variation 2019 - 2020	
					en millions	en %
Dépenses.	15 118	16 224	16 943	19 026	+2 083	+12.3%
Recettes.	15 198	16 528	17 820	16 797	-1 023	-5.7%
Solde	+ 80	+ 304	+ 878	-2 228	-3 106	-

Notes: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Pour novembre, les dépenses en relation avec le "Kassensturz" n'ont pas encore été comptabilisées

20
20

	LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère des Finances	4
	<h2>Budget de l'Etat* pour 2020</h2> <p>(*d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat)</p>	

Compte au 31 décembre 2020

	Budget 2020	Situation fin décembre	
		En valeur	En %* du budget
Budget courant			
Recettes	17 786.7	16 506.2	92.8%
Dépenses	16 318.3	16 690.6	102.3%
Solde	+1 468.4	- 184.4	-
Budget en capital			
Recettes	98.9	93.0	94.1%
Dépenses	2 249.6	2 629.5	116.9%
Solde	-2 150.7	-2 536.5	-
Budget total			
Recettes	17 885.6	16 599.3	92.8%
Dépenses	18 568.0	19 320.1	104.1%
Solde	- 682.4	-2 720.8	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

* par rapport au budget voté 2020

Le tableau ci-dessus est exprimé **HORS** opérations financières

	Budget 2020	Situation fin décembre	
		En valeur	en % du budget voté
Budget des opérations financières			
Recettes des opérations financières	2 458.2	4 342.6	176.7%
Emprunts	2 457.0	3 992.2	162.5%
Emission de certificats de trésorerie	0.0	350.0	-
Autres	1.2	0.4	35.0%
Dépenses des opérations financières**	2 054.2	2 058.5	100.2%
Solde	+ 404.0	+2 284.2	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

* par rapport au budget voté 2020

** Amortissement de 2 milliards

Mesures discrétionnaires en réponse à la pandémie du COVID-19 (« Administrations publiques »)
Mise à jour: 31 décembre 2020

Mesure	Description	Sous-Secteur	Montants déboursés		Montants remboursés	
			en millions d'euros	en % du PIB	en millions d'euros	en % du PIB
Dépenses supplémentaires						
Mesures sanitaires et liées à la gestion de la crise	Dépenses en matière de gestion de crise sanitaire		194	0.3%		
	<i>HCPN ¹</i>		109	0.2%		
	<i>Frais d'acquisition pour la gestion de crises</i>		5	<0.1%		
	<i>Service Information et Presse / Rapatriement</i>		1	<0.1%		
	<i>Contribution et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN</i>		2	<0.1%		
	<i>Frais d'expert / Achats de médicaments/ Frais de fonctionnement de centres d'hébergement d'urgence</i>		26	<0.1%		
	<i>Monitoring de la population luxembourgeoise pendant la sortie de crise COVID-19</i>		34	0.1%		
	<i>Réserve sanitaire</i>		17	<0.1%		
Avances remboursables en faveur des entreprises	Avances remboursables d'un montant maximal de 800.000 EUR ²		135	0.2%		
Aides directes en faveur des entreprises	Différentes aides directes en faveur des microentreprises et indépendants		103	0.2%		
	<i>Aide forfaitaire aux microentreprises de 5 000 EUR (Stabilisation)</i>		31	0.1%		
	<i>Aide forfaitaire complémentaire aux microentreprises de 5 000 EUR (Stabilisation)</i>		36	0.1%		
	<i>Aide forfaitaire aux entreprises (10 à 20 pers.) de 12 500 EUR (Stabilisation)</i>		8	<0.1%		
	<i>Aide forfaitaire de 2 500 pour les indépendants (Stabilisation)</i>		6	<0.1%		
	<i>Aide forfaitaire supplémentaire de 3 000 - 4 000 EUR pour indépendants (Stabilisation)</i>		13	<0.1%		
	<i>Aide de redémarrage pour le commerce de détail en magasin (Neistart)</i>		9	<0.1%		
Fonds de relance et de solidarité	Aide directe mensuelle de 1.250 euros par salarié en poste et de 250 euros par salarié au chômage partiel pour soutenir les secteurs les plus touchés par la crise COVID-19 (Neistart)		37	0.1%		
Mesures pour soutenir les investissements	Aide incitant les entreprises, moyennant des niveaux de subvention particulièrement favorables, à réaliser des investissements		1	<0.1%		
Différentes aides sectorielles	Soutien financier pour la culture, le sport, le tourisme, et l'agriculture		18	<0.1%		
	<i>Fonds de Relance Tourisme</i>		2	<0.1%		
	<i>Bons d'achat pour une nuitée dans une structure d'hébergement au Luxembourg</i>		5	<0.1%		
	<i>Mesures spécifiques pour la culture</i>		6	<0.1%		
	<i>Restart Sport</i>		2	<0.1%		
	<i>Paquet de relance Agriculture</i>		3	<0.1%		
Relance économique verte et durable	Aide financière et primes d'achat pour la rénovation énergétique, la promotion des systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables et l'électromobilité		1	<0.1%		

Mesures pour maintenir l'emploi	Chômage partiel en faveur de tous les secteurs affectés par la crise		937	1.6%	356	0.5%	
	<i>Chômage partiel pour cas de force majeure (Stabilisation)</i>		857	1.5%			
	<i>Prolongation de l'indemnisation de chômage pour 3 mois (Stabilisation)</i>		19	<0.1%			
	<i>Chômage partiel structurel (Neistart)</i>		61	0.1%			
Mesures en faveur de l'éducation	Aides pour assurer le fonctionnement en alternance des écoles et des services d'éducation et d'accueil		46	0.1%			
	<i>Recrutement de personnel encadrant supplémentaire dans les écoles fondamentales</i>	AC	10	<0.1%			
	<i>Fonctionnement en alternance des écoles et des services d'éducation et d'accueil</i>		36	0.1%			
Aides sociales	Allocation de vie chère doublée pour l'année 2020 et aide financière pour études supérieures étendue		41	0.1%			
	<i>Allocation de vie chère doublée pour l'année 2020</i>		40	0.1%			
	<i>Extension de la durée maximale de l'aide pour études supérieures</i>		1	<0.1%			
Indemnités pécuniaires de maladie	Prise en charge CNS dès le 1er jour d'incapacité de travail et gel de la limite des 78 semaines d'incapacité de travail ³		147	0.2%			
	<i>Prise en charge CNS dès le 1er jour d'incapacité de travail</i>	SS	132	0.2%			
	<i>Prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie à partir du 1er juillet 2020 en cas de mise en quarantaine ou d'isolement</i>		12	<0.1%			
	<i>Gel de la limite des 78 semaines d'incapacité de travail</i>		3	<0.1%			
Congé pour raisons extraordinaires	Congé pour raisons familiales extraordinaire et congé pour soutien familial ³		235	0.4%			
	<i>Congé pour soutien familial</i>		1	<0.1%			
	<i>Congé pour raisons familiales (CPRF)</i>		234	0.4%			
Sous-Total (Dépenses supplémentaires)			1895	3.2%			

Report de paiements				
Impôts directs	Annulation des avances en matière d'impôt pour les 2 premiers trimestres de 2020 et report d'échéance de paiement	AC	232	0.4%
	<i>Demande d'annulation de la 1^{ère} et 2^{ème} avance</i>		162	0.3%
	<i>Demande de délai de paiement</i>		70	0.1%
Impôts indirects	Tolérance administrative et remboursement de soldes créditeurs TVA < 10.000 EUR ¹		209	0.3%
	<i>TVA Perte COVID-19 (Mesures administratives)</i>		129	0.2%
	<i>Remboursement COVID-19</i>		80	0.1%
Cotisations sociales	Report des cotisations sociales sans intérêts ni pénalités/ Suspension jusqu'au 31 décembre 2020 des intérêts moratoires sur les cotisations non-payés à l'échéance ¹	SS	178	0.3%
Sous-Total (Report de paiements)			619	1.1%
TOTAL			2514	4.3%

AC = Administration centrale ; SS = Sécurité Sociale

Note: Le tableau présente un aperçu de l'ensemble des mesures COVID-19 prises par le Gouvernement tant au niveau des dépenses et des recettes publiques pour l'année 2020 suivant la logique du périmètre de l'Administration publique.

¹ Ces montants sont neutres d'un point de vue comptable pour le calcul du solde SEC 2010.

² Une partie des dépenses effectuées par le HCPN seront prises en charge par la Sécurité Sociale pour un montant total de 14 millions d'euros.

³ L'Administration centrale assurera le financement du congé pour raisons familiales (soutien familial y inclus) et la prise en charge de l'indemnité pécuniaire de maladie par l'assurance maladie-maternité.

Garanties/Prêts en réponse à la pandémie du COVID-19

Mesure	Description	Montants garantis	
		en millions d'euros	en % du PIB
Régime de garanties étatiques	Garantie étatique pour de nouveaux prêts octroyés par des établissements de crédits. Prolongation du régime de garanties étatiques jusqu'au 30 juin 2021.	149	0.3%
Office du Ducroire	Soutenir davantage l'exportations, y compris vers les marchés touchés par le COVID-19	144	0.2%
TOTAL		293	0.5%

Charge de la dette - fin décembre 2020, en EUR

Emprunts de l'Etat	échéance annuelle	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total charge d'intérêts
3,375% 2010-2020 LGB (2000)	18.05.					67 500 000.00								67 500 000.00
1,40% 2016-2020 BCEE (prêt "IncubateurEntreprises" repris du Fonds Belval)	30.06./31.12.						6 153.83							6 153.83
0,00% LGTN-01	18.12.													-
0,00% LGTN-02	30.12.													-
0,00% 2018-2021 BEI (150)	28.05.													-
2,25% 2012-2022 LGB (1000)	21.03.			22 500 000.00										22 500 000.00
0,00% 2017-2022 BEI (150)	18.07.													-
1,75% 2016-2023 BCEE (prêt "Sécu.HautsFourneaux" repris du Fonds Belval)	30.06./31.12.						46 991.52						40 451.52	87 443.04
2,125% 2013-2023 LGB (2000)	10.07.							42 500 000.00						42 500 000.00
1,89% 2016-2023 BCEE (prêt "LycéeBelval" repris du Fonds Belval)	30.06./31.12.						447 584.13						393 460.49	841 044.62
0,00% 2018-2024 BCEE (500)	02.10.													-
1,90% 2016-2024 BCEE (prêt "Rockhal" repris du Fonds Belval)	30.06./31.12.						141 400.88						127 852.89	269 253.77
0,00% 2020-2025 LGB (1500)	28.04.													-
0,00% 2019-2026 LGB (1700)	13.11.													-
0,625% 2017-2027 LGB (2000)	01.02.		12 500 000.00											12 500 000.00
2,25% 2013-2028 LGB (750)	19.03.			16 875 000.00										16 875 000.00
0,00% 2020-2030 LGB (1000)	28.04.				7 770 000.00									7 770 000.00
0,00% 2020-2032 LGB durable (1500)	14.09.													-
2,75% 2013-2043 LGB (300)	20.08.								8 250 000.00					8 250 000.00
		-	12 500 000.00	39 375 000.00	7 770 000.00	67 500 000.00	642 130.36	42 500 000.00	8 250 000.00	-	-	-	561 764.90	179 098 895.26

26



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2021

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2021
2. 7736 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances)
M. Carlo Zwank, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2021**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

- 2. 7736** **Projet de loi portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
 - 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts;**
 - 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

Après un bref résumé du projet de loi par le rapporteur, M. Laurent Mosar exprime sa désapprobation quant au fait qu'il soit déjà procédé au vote du projet de rapport alors qu'aucun avis des chambres professionnelles n'est disponible. Selon lui, le projet de loi revêt une certaine importance et mérite donc davantage d'attention. Il propose ainsi que l'adoption du projet de rapport soit reportée d'une semaine afin que les avis puissent être pris en compte dès qu'ils sont disponibles.

M. Mosar rappelle ensuite qu'il y a quelques mois, M. Guy Arendt avait déposé une motion qui demandait un examen de l'avis de la CNPD portant sur le projet de loi n°7512 dès que cet avis serait disponible. Or, l'avis en question ne l'est toujours pas. Vu que le présent projet de loi est en lien avec le projet de loi n°7512, M. Mosar souhaite savoir comment la Commission compte poursuivre ses travaux en l'absence d'un tel avis.

M. Gilles Roth revient à une altercation que M. Mosar et lui-même auraient eue avec le ministre de la Sécurité intérieure concernant la portée de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts, modifiée par le présent projet de loi. Il souhaiterait qu'à l'avenir les projets de loi « de ce genre » soient analysés article par article et que les fonctionnaires/spécialistes décrivent pour chaque point de chaque article quelles sont les modifications apportées par rapport à la pratique actuelle. Selon lui, il ne peut être attendu de la Chambre des Députés qu'elle ait lu des documents de centaines de pages et qu'elle en connaisse le contenu avant de procéder au vote. Il cite l'exemple de l'article 4 du projet de loi qui insert le passage suivant à l'article 3-2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme : « De surcroît, les établissements de crédit et les établissements financiers doivent prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées ». Il souhaite savoir ce qui est entendu par « toute mesure appropriée » dans la pratique.

M. Roth revient à un passage de l'article paru dans le Tageblatt samedi dernier selon lequel le ministre de la Sécurité intérieure aurait affirmé que l'accès de la Police aux informations bancaires était monnaie courante dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent. M. Roth et un certain nombre d'avocats ne partagent pas ce point de vue.

Il attire l'attention sur le fait que les recherches sont à examiner en combinaison avec le point 5 de l'article 2 de la loi du 25 mars 2020 qui autorise l'externalisation des obligations prévues dans cet article sur base de contrats de services. Il précise qu'une telle externalisation peut avoir lieu avec une entreprise de droit privé qui stocke ses données sur un support informatique qui est toujours, de près ou de loin, en lien (par le biais d'un cloud ou autre) avec d'autres pays (par exemple les Etats Unis). Il ajoute que la législation des Etats-Unis lui

permet d'opérer au niveau mondial sur base du fait que des données soient stockées sur un support informatique auprès d'une maison-mère dont le siège se situe aux Etats-Unis.

M. Roth regrette que les effets (dans la pratique) des articles contenus dans les projets de loi ne soient pas expliqués en détail au cours des réunions des commissions parlementaires.

Le Président de la Commission indique qu'une présentation article par article du projet de loi a eu lieu au cours de la réunion du 6 janvier 2021. Il se déclare prêt à reporter l'adoption du projet de rapport dans l'attente des avis des chambres professionnelles.

M. Guy Arendt revient sur l'intervention de M. Mosar concernant la motion déposée au sujet du projet de loi n°7512. Il est d'avis qu'il serait utile de disposer d'un avis de la CNPD.

Mme Josée Lorsché se rallie à cette position.

M. Mosar revient à l'article 8 du projet de loi qui précise les dispositions particulières en matière d'honorabilité professionnelle applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies soumises à la surveillance de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Il critique cette disposition et ne comprend pas pourquoi l'exemple de la Belgique en la matière (approche résiduelle) n'est pas suivi. M. Mosar déplore que les personnes actives dans le domaine de la prestation de services visées ici doivent se soumettre à la procédure de contrôle de l'AED, alors que la plupart d'entre elles ont déjà été soumises aux procédures correspondantes d'autres organismes (tel que le conseil de l'ordre pour les avocats). Il estime ainsi que la disposition envisagée ferait double emploi. Il souhaite savoir en quoi consiste le contrôle de l'AED et se demande pourquoi il appartient à l'AED d'effectuer ce contrôle.

M. Mosar souhaite savoir une fois pour toutes quelles autorités ont accès au registre des comptes bancaires, alors qu'il apparaît que, selon un nouveau projet de loi, un policier pourrait disposer d'un tel accès. Il demande à ce que les conditions de cet accès soient précisées et qu'il soit assuré que des expéditions de phishing ne pourront pas avoir lieu sur base de cette disposition.

M. Mosar ne souhaite pas que les travaux de la Commission des Finances et du Budget soient menés sous la pression du GAFI.

M. Arendt remarque que l'IRE a communiqué son avis à la Chambre des Députés et aux membres de la Commission.

Un représentant du ministère des Finances signale que le commentaire de l'article 8 précise que la disposition de cet article « vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit notamment des administrateurs indépendants. ». L'AED contrôle uniquement les personnes soumises à son contrôle anti-blanchiment. Les avocats et les professionnels du secteur financier ne sont ainsi pas concernés par ce contrôle en raison du contrôle déjà effectué par le barreau ou la CSSF selon les cas.

Le présent projet de loi n'intervient pas dans la réglementation de l'accès aux comptes bancaires. Il est rappelé que la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ne prévoit pas l'enregistrement des transactions bancaires et des montants figurant sur ces comptes dans le système électronique en question. La loi du 25 mars 2020 limite strictement l'accès direct au système électronique à deux autorités, à savoir à la CRF (cellule de renseignement

financier) et à la CSSF en tant que gestionnaire du système. D'autres autorités peuvent, dans le cadre de leurs missions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, demander des informations au gestionnaire du registre des comptes bancaires.

M. Mosar indique que le problème du double contrôle se pose pour les avocats et réviseurs, par exemple, qui siègent dans des conseils d'administration non pas en tant qu'avocats ou réviseurs, mais en tant qu'administrateurs indépendants. Ces avocats et réviseurs ont déjà passé un contrôle d'honorabilité professionnelle. M. Mosar signale que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2020, l'Ordre des avocats a envoyé de longs formulaires (contenant 66 questions) à ses membres. Une partie des personnes concernées ont, en sus, reçu un formulaire de l'AED leur demandant de s'inscrire le cas échéant auprès de l'AED en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies. Cette procédure d'enregistrement aurait entretemps été suspendue par l'AED.

Le représentant du ministère des Finances confirme qu'un formulaire a été envoyé par l'AED et que des concertations au sujet de son contenu sont en cours. Il explique que l'objectif de la présente disposition n'est pas d'introduire des doubles contrôles, mais d'assurer que tous les administrateurs aient été soumis à un contrôle d'honorabilité professionnelle. L'avocat siégeant dans un conseil d'administration dans le cadre de son activité d'avocat ne sera évidemment pas soumis à un contrôle par l'AED.

Suite à ces explications, M. Mosar souhaite que l'article 8 soit précisé.

Le représentant du ministère des Finances attire l'attention sur le fait que la problématique soulevée par M. Mosar ne trouve pas sa source dans l'article 8 du présent projet de loi qui précise uniquement les dispositions particulières en matière d'honorabilité professionnelle applicables aux personnes physiques et morales exerçant l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies, mais qu'elle touche plutôt l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 qui précise que « L'AED est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution ».

M. Michel Wolter informe les membres de la Commission qu'il est administrateur dans deux sociétés du secteur financier. Pour l'une des sociétés, il dispose d'une habilitation du CAA, pour l'autre de la CSSF. Le 15 décembre 2020, il a reçu un courrier du service « criminalité financière » de l'AED lui demandant de remplir un formulaire de demande d'enregistrement des prestataires de services aux sociétés et fiducies avant le 4 janvier 2021. En début de formulaire, il est demandé à la personne concernée d'indiquer si elle exerce une des six catégories de services prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 8 de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Or, suivant sa compréhension, aucune de ces six catégories ne correspondrait aux services prestés par un administrateur indépendant. M. Wolter a adressé un courrier au directeur de l'AED pour lui signifier ce problème. En date du 8 janvier 2021, il a reçu une réponse l'informant de la suspension de la procédure dans l'attente de clarifications juridiques. M. Wolter conclut qu'il est nécessaire d'analyser la problématique d'un éventuel double contrôle des administrateurs.

M. Roth revient aux propos selon lesquels la loi du 25 mars 2020 limite strictement l'accès direct au système électronique à deux autorités, à savoir à la CRF (cellule de renseignement financier) et à la CSSF. Il cite à nouveau un passage d'une interview du ministre de la Sécurité intérieure parue dans le Tageblatt samedi dernier et souhaite savoir si le ministère des Finances prévoit de donner accès au système électronique à la Police à des fins administratives.

Le représentant du ministère des Finances reconfirme que la loi du 25 mars 2020 limite strictement l'accès direct au système électronique à deux autorités, à savoir à la CRF (cellule de renseignement financier) et à la CSSF en tant que gestionnaire du système, et d'autres autorités peuvent, dans le cadre de leur mission de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, demander un accès aux informations.

M. Mosar demande si le contrôle (et la sanction) anti-blanchiment de la CRF se limite aux cas de soupçons de financement du terrorisme ou s'il peut également être exercé dans le cas d'autres formes de blanchiment. Il fait allusion au blocage récent de comptes bancaires de résidents pour d'autres motifs de blanchiment (il cite l'exemple de l'abus de faiblesse).

Le représentant du ministère des Finances explique que la CRF relève du ministère de la Justice et qu'il appartient donc aux représentants de ce ministère d'apporter des précisions au sujet des interventions de la CRF. Il ajoute que le blanchiment est basé sur une série d'infractions primaires allant au-delà du financement du terrorisme. Les autorités de contrôle anti-blanchiment interviennent dans tout cas de blanchiment, comme le prévoient d'ailleurs les dernières directives en la matière.

En réponse à une question de M. Roth, il confirme que les dispositions de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique (...) stipulent que les autorités nationales autres que la CSSF et la CRF et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF de recevoir des données du fichier (système électronique).

M. Roth repose la question d'un éventuel accès de la Police au système électronique à des fins purement administratives sur base de la législation actuelle.

Le représentant du ministère des Finances reconfirme sa réponse précédente.

Le Président de la Commission suggère que ce volet soit abordé dans la commission parlementaire concernée.

M. Mosar ne conteste aucunement que la PJ ou qu'un fonctionnaire de police puisse, sur base d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une enquête en matière de lutte contre le blanchiment, accéder aux comptes bancaires. Il se demande cependant si, indépendamment de toute enquête de ce type, un agent de police peut accéder à ce type d'information. Il souhaiterait que les deux ministres concernés (Justice et Finances) répondent une fois pour toutes à cette question.

M. Arendt propose qu'une réunion jointe ait lieu à ce sujet.

La Commission décide d'accorder une suite positive à cette proposition.

Le Président conclut que l'avis de la CNPD sera demandé (en insistant sur la nécessité d'une réponse rapide) et que l'avis de la Chambre de commerce sera examiné au cours de la prochaine réunion.

L'adoption du projet de rapport est reportée à une prochaine réunion. (Note de la Secrétaire-administrateur : le projet de rapport est adopté au cours de la réunion du 25 janvier 2021.)

3. Divers

Le Président revient aux propositions de courriers à envoyer dans le cadre des travaux de préparation du débat d'orientation sur la fiscalité (ces propositions ont été envoyées par mail aux membres de la Commission le matin-même). Il signale que les membres de la Commission peuvent encore communiquer leurs propositions de modifications au cours des prochains jours.

M. François Benoy remarque que, parmi les impôts énumérés dans les courriers, ne figurent ni un impôt sur les revenus issus de la spéculation (taxe sur la spéculation), ni la taxe foncière. Il demande ensuite que le suivi de la taxation environnementale soit évoqué dans le courrier. Quant à la répartition de la charge fiscale entre personnes physiques et sociétés, il serait également important d'analyser la répartition de cette charge parmi les personnes physiques.

Le Président signale que ce dernier point figure déjà dans le projet de courrier. Il rappelle qu'il avait été décidé, en présence du Président de la Commission des Affaires intérieures, que le sujet de la taxe foncière serait abordé au sein de cette commission parlementaire. Sur proposition de M. Michel Wolter, il est décidé d'en informer cette commission par courrier.

Luxembourg, le 5 février 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 novembre 2020 et du 11 décembre 2020
2. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7637 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7736 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. 7638 Projet de loi portant :
1. transposition :
a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et
b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;

2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et

3. modification :

a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'État, Luxembourg ;

d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et

g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Martine Hansen, M. Gilles Roth

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances) (pour le point 2)

M. Vincent Thurmes, directeur des « Services financiers, stabilité financière et cadre réglementaire de la Place financière » (Ministère des Finances) (pour les points 3 et 4)

M. Andy Pepin, Ministère des Finances (pour le point 3)

M. Carlo Zwank, Ministère des Finances (pour le point 4)

M. Luc Reding, Ministère de la Justice (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 novembre 2020 et du 11 décembre 2020

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7547 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui constate que les amendements proposés par la Commission visent essentiellement à donner suite à ses oppositions formelles. Les amendements rencontrent l'assentiment du Conseil d'Etat, qui peut lever les oppositions formelles qu'il avait émises. Il fait une proposition d'ordre légistique que la Commission décide de suivre.

Le rapporteur attire l'attention sur le problème de l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, alors qu'au moment du dépôt du projet de loi le 27 mars 2020 il ne faisait aucun doute que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, inscrite dans le projet de loi, serait envisageable, il apparaît que le projet de loi n'a pas pu être soumis au vote de la Chambre des Députés avant cette date. Il devient dès lors nécessaire de décaler la date d'entrée en vigueur au 1^{er} mars 2021. Cette nouvelle date figurera à l'article 1^{er}, numéro 5, alinéa 5 et à l'article 2 du projet de loi. S'agissant d'un ajustement technique, la Commission des Finances et du Budget décide d'en informer le Conseil d'Etat par courrier.

**3. 7637 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés**

Après une brève introduction de la part du rapporteur du projet de loi, la Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat qui ne comporte pas d'opposition formelle.

Un représentant du ministère des Finances revient à certains propos tenus par le Conseil d'Etat et la Chambre de commerce dans leurs avis respectifs.

Il indique tout d'abord que la Chambre de commerce considère que le projet de loi sous avis constitue un nouveau pas important pour la place financière luxembourgeoise dans sa volonté de relever les défis et les opportunités résultant de la digitalisation du secteur financier afin de lui permettre de se positionner de manière active par rapport au recours à des mécanismes d'enregistrement électroniques sécurisés dans l'émission des titres. Elle salue, dans un souci de protection de toutes les parties impliquées, y compris les investisseurs, l'approche progressive des modifications législatives liées aux titres dématérialisés adoptée par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi et n'émet pas d'opposition formelle à l'égard du texte de loi, mais fait deux remarques générales dépassant le texte de loi en soi.

Dans son commentaire portant sur l'article 1^{er} du projet de loi, le Conseil d'Etat note l'absence au Luxembourg d'un cadre légal complet pour encadrer l'utilisation des nouvelles technologies et indique que dans certains pays voisins, des dispositifs plus élaborés ont été mis en place pour encadrer le recours aux nouvelles technologies. Il cite pour exemple le cadre légal instauré en France.

Il note la prudence avec laquelle les auteurs procèdent en mettant en avant « la clarification » apportée à la loi précitée du 6 avril 2013 et en soulignant à plusieurs reprises leur souci de garantir la sécurité juridique du dispositif. Il est d'avis que les auteurs du projet de loi ne vont pas au bout de la logique qui sous-tend la technologie de la *blockchain*. Un des grands

avantages de celle-ci réside en effet dans le fait qu'elle permet de supprimer le recours à certains intermédiaires, la fonction de contrôle et de certification d'une transaction que ceux-ci assurent étant reprise par les éléments composant la *blockchain*, ce qui est de nature à réduire les frais de transaction. Le Conseil d'Etat présume que les auteurs du projet de loi ont fait un choix délibéré en limitant le champ d'application du projet de loi en ne touchant notamment pas au rôle joué par les teneurs de comptes centraux dans le processus d'émission de différents types de titres.

Si le Conseil d'Etat peut approuver, en l'occurrence et dans son principe, l'approche prudente des auteurs du projet de loi, il reste cependant convaincu que, même dans la perspective limitée adoptée par les auteurs du projet de loi, le développement d'un cadre plus général réglant non seulement certaines modalités techniques du fonctionnement des dispositifs discutés, mais couvrant également l'ensemble de leurs implications juridiques, s'impose.

Le représentant du ministère des Finances explique que l'approche progressive choisie par le ministère des Finances est le fruit d'un choix conscient visant à apporter des ajustements ciblés et limités au cadre légal existant afin de permettre aux acteurs concernés de saisir, en toute sécurité juridique, les opportunités offertes par les nouvelles technologies. En tenant compte des évolutions technologiques et des réalités économiques, ces modifications législatives ont vocation à placer le Luxembourg parmi les juridictions innovantes dans le domaine de l'émission de titres dématérialisés. La mise en place d'un cadre légal général à ce stade pour encadrer l'utilisation de la technologie des bases de données électroniques distribuées risquerait de limiter l'innovation dans le secteur financier et semble prématurée étant donné que cette technologie manque de maturité et évolue constamment. Un tel cadre national pourrait également entrer en conflit avec des initiatives européennes en la matière visant la mise en place d'un cadre légal harmonisé à l'échelle de l'Union européenne. L'approche préconisée par la loi en projet vise dès lors à accompagner la place financière dans la transition vers une utilisation plus large de nouvelles technologies, sans pour autant proscrire l'utilisation de ces technologies dans d'autres domaines, et contribue en particulier à consolider et à renforcer le rayonnement et l'attractivité de la législation luxembourgeoise en matière d'émission de titres.

L'Union européenne (UE) n'a pas encore légiféré en matière de chaînes de blocs et de leur utilisation. La Commission européenne (CE) a adopté des propositions à ce sujet fin 2020 ; ces propositions doivent encore être discutées au sein des différentes instances. L'adoption à ce stade d'un cadre national rigide, qui risquerait de limiter l'innovation technologique, pourrait s'avérer désavantageux, puisque ce cadre devrait probablement de nouveau être modifié en fonction du cadre européen, créant ainsi des inconvénients et éventuellement une insécurité juridique pour les acteurs engagés dans ce secteur.

Le représentant du ministère des Finances conclut que le Luxembourg s'est toujours prononcé en faveur de l'élaboration de solutions européennes tenant compte des développements technologiques au niveau mondial.

Finalement, le représentant du ministère des Finances rappelle que la loi du 1^{er} mars 2019 portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres a été accueillie très favorablement par le secteur des fintech. Le présent projet de loi est d'ailleurs le fruit de la collaboration entre ce secteur, les représentants politiques et le régulateur.

Dans ses développements portant sur les articles 2 et 3 du projet de loi, le Conseil d'Etat se demande si les auteurs du projet de loi comptent dispenser les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui voudront exercer la fonction de teneur de compte central par rapport aux titres de créance visés à l'alinéa 1^{er}, point 11), lettre (b), de la loi du 16 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, non cotés, de l'obligation de se soumettre à un processus

d'agrément, l'autorisation d'exercer la fonction découlant directement de la loi comme pour les organismes de liquidation.

Le représentant du ministère des Finances répond par l'affirmative et signale que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés qui voudront exercer la fonction de teneur de compte central par rapport aux titres de créance non cotés ne doivent pas se soumettre à un processus d'agrément complémentaire, conformément à la loi en projet. Force est de noter que ces entités sont soumises d'office à une réglementation et surveillance strictes. En sus, les entreprises d'investissement et établissements de crédit visés agissant en tant que teneur de compte central doivent disposer de capacités opérationnelles et techniques pour l'exercice de leur activité équivalentes à celles requises pour un teneur de compte central nécessitant un agrément spécifique, et ce par souci de maintenir des règles de jeu équitables. Ces exigences sont inspirées de près par les conditions posées à l'article 28-12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Afin de garantir le « level playing field », le projet de loi requiert que les entités concernées disposent de mécanismes de contrôle et de sécurité des systèmes informatiques adaptés pour la tenue de comptes centraux.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. Laurent Mosar signale que son groupe parlementaire soutient le projet de loi, mais ne partage absolument pas l'avis des auteurs du projet de loi et donc du gouvernement quant à leur approche prudente et progressive en matière de législation du recours à la technologie blockchain dans le secteur financier. Il rappelle que la technologie blockchain est la technologie offrant les plus hauts standards de transparence et de sécurité, même pour des opérations bancaires. La chaîne de blocs permet à ses utilisateurs de partager des données sans intermédiaire et s'avère donc être la technologie la moins chère pour le consommateur (pas de frais bancaires ou d'autres intermédiaires). Il plaide donc en faveur de la mise en place d'un cadre légal général sur la chaîne de blocs en raison de l'insécurité juridique existante empêchant les acteurs de la place financière de recourir davantage à cette technologie. Il soulève qu'au cours des dernières décennies la place financière luxembourgeoise s'est toujours distinguée par son esprit innovateur et précurseur et regrette que cela ne puisse pas être le cas en ce qui concerne la technologie des chaînes de blocs. Il juge superflu d'attendre que des règles soient élaborées au niveau européen au lieu d'agir immédiatement.

Le Président de la Commission mentionne que dans le passé le Luxembourg a, selon les cas, soit attendu le vote d'une directive, soit agi en tant que précurseur sans attendre une décision au niveau européen. Il rappelle que, dans son avis, la Chambre de commerce a déclaré que tout effort d'éliminer, à ce stade, le teneur de compte central de la chaîne de valeur est à considérer avec prudence dans un marché d'émission de titres sur base de nouvelles technologies qui manque pour le moment de maturité, et qu'elle a salué, dans un souci de protection de toutes les parties impliquées, y compris les investisseurs, l'approche progressive des modifications législatives liées aux titres dématérialisés adoptée par les auteurs du projet de loi.

M. Mosar déclare avoir de la sympathie pour les banques et la place financière, mais rappelle aussi que la Chambre de commerce représente également les intérêts du secteur bancaire qui peut se sentir menacé par une montée de l'importance de la technologie des chaînes de blocs.

Le représentant du ministère des Finances rappelle que la question s'est posée en 2019 de savoir s'il y avait lieu de légiférer pour promouvoir l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs, alors que les lois sont technologiquement neutres et n'empêchent pas le

recours à de nouvelles technologies. Il avait, à l'époque, finalement été décidé de légiférer pour marquer le coup et faire preuve d'innovation tout en renforçant la sécurité juridique. En raison de la neutralité technologique des lois, la technologie des chaînes de blocs est déjà utilisée dans divers secteurs au Luxembourg. Le projet de loi se concentre sur un nouvel aspect du recours à cette technologie pour lequel il a été jugé utile de légiférer dans l'intérêt de ses utilisateurs. Il apparaît que les cadres juridiques mis en place dans différents pays ont des effets plutôt restrictifs sur l'utilisation de nouvelles technologies, effets que le Luxembourg veut éviter.

Un autre représentant du ministère des Finances ajoute que même si la technologie des chaînes de blocs présente des avantages, son utilisation n'est pas dénuée de risques et l'absence de cadre européen à son sujet ne peut être négligée. Il confirme les propos de l'orateur précédent selon lesquels les lois mises en place dans certains pays limitent plutôt le recours aux chaînes de blocs. La mise en place d'un cadre juridique national à l'écart de et avant l'élaboration d'un cadre européen représente trop d'inconvénients pour les utilisateurs de la technologie qui devront s'adapter à différents cadres juridiques. Il rappelle que le présent projet de loi a été élaboré en collaboration avec les acteurs du secteur financier pour répondre à des besoins identifiés par ces derniers.

Il ajoute que le recours systématique à la technologie des chaînes de blocs pourra avoir des effets non négligeables, qu'il ne s'agit pas de sous-estimer, sur le secteur bancaire et sur la place financière en général.

M. Mosar ne partage pas ce point de vue. Selon lui, une base légale complète pourrait justement garantir une égalité des armes entre les banques et les entreprises / applications utilisant les chaînes de blocs.

Un représentant du ministère des Finances précise que les acteurs utilisant les chaînes de blocs à l'heure actuelle en l'absence de la présente loi sont tout de même soumis au respect des lois existantes, ces dernières sont en effet neutres d'un point de vue technologique et c'est la prestation d'un service donné qui est réglementée, peu importe si cette prestation a lieu ou non via le recours à la technologie des chaînes de blocs.

- En réponse à une question de M. Bauler, un représentant du ministère des Finances explique que la Chine par exemple promeut fortement le recours aux nouvelles technologies, mais qu'en même temps on y observe des interventions par les autorités au cours des derniers mois. A noter aussi que les cadres légaux de la zone asiatique ne prévoient pas toujours une protection des données à l'image de celle existant au sein de l'UE.

M. Mosar exprime ses soucis liés à la prolifération des réglementations anti-blanchiment qui évident littéralement la protection des données établie au niveau européen. Il souhaite que des réflexions soient menées non seulement au niveau national, mais également au niveau de l'Union européenne sur l'évolution de ces réglementations. Ces dernières deviennent de plus en plus complexes et même parfois contradictoires. Il arrive en outre qu'elles soient utilisées dans des cas où elles n'auraient pas lieu de l'être et dans un irrespect total de la protection des données. Il fait référence à la question parlementaire n°3366 concernant des décisions de blocage de transactions financières sur ordre de la Cellule de Renseignement Financier (CRF) et informe les membres de la Commission qu'un certain nombre de personnes l'ont contacté pour faire état de problèmes très similaires à ceux rencontrés par la personne sur laquelle porte la question parlementaire.

M. Gilles Roth signale que le sujet d'un recours abusif à la réglementation anti-blanchiment par certaines autorités a été abordé au sein de la Commission de la Justice il y a 3 mois en présence de la ministre de la Justice. Selon lui, il serait utile d'exercer un contrôle

parlementaire sur l'impact de certaines lois dans la pratique. Il conclut qu'il est souvent difficile pour les députés d'estimer cet impact lors du vote d'une loi, surtout en cas de lois à contenu hautement technique.

M. Mosar ajoute que la ministre de la Justice est très sensibilisée sur ce sujet et souhaiterait qu'il en soit de même pour le ministre des Finances.

Un représentant du ministère des Finances indique que le ministère des Finances a pris note du souci exprimé par les auteurs de la question parlementaire. Il rappelle ensuite que la législation préparée par ce ministère transpose les directives européennes et les standards du GAFI qu'il y a lieu de respecter pour ne pas figurer sur une liste de non-conformité.

- M. Sven Clement se déclare comme étant un adepte de lois agnostiques au niveau technologique. Selon lui, le présent projet de loi n'apporte aucune plus-value, puisque les opérations qu'il rendrait possibles le sont déjà à l'heure actuelle.

Le projet de rapport portant sur le présent projet de loi sera soumis au vote de la Commission au cours de la réunion du 11 janvier 2021.

- 4. 7736 Projet de loi portant modification de :**
- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
 - 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts;**
 - 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7736. Cette présentation est suivie d'une description détaillée article par article du projet de loi pour laquelle il est prié de se référer au commentaire des articles du même document parlementaire.

L'une des modifications introduites par le présent projet de loi prévoit l'interdiction de la tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés par des professionnels. Il est précisé qu'aujourd'hui déjà les banques ne sont plus autorisées à ouvrir des comptes anonymes. Les comptes numérotés sont déjà extrêmement rares et seront donc désormais interdits (article 3, point 4° du projet de loi).

Le représentant du ministère de la Justice revient à l'article 15 du projet de loi qui vise à parfaire la mise en œuvre de la recommandation 28 du GAFI, notamment par le biais de l'introduction dans la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, d'un contrôle de l'honorabilité professionnelle de l'exploitant, des membres de l'organe de direction, des associés ou actionnaires ainsi que des bénéficiaires effectifs de l'exploitant. Il précise que la loi de 1977 prévoit déjà un contrôle de l'honorabilité, mais que ce contrôle est limité aux personnes en contact direct avec la clientèle.

L'article 16 du projet de loi prolonge jusqu'au 31 juillet 2021 la période transitoire prévue par la loi du 8 avril 2019 relative à des mesures à prendre en relation avec le secteur financier en cas de retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne afin d'éviter toute insécurité juridique pour les investisseurs de détail luxembourgeois d'OPCVM britanniques.

Il est précisé qu'à la fin de la période transitoire au 31 décembre 2020, les fonds UCITS britanniques sont automatiquement considérés comme étant des FIA (fonds d'investissement alternatifs). Or, les FIA sont soumis à des dispositions particulières quant à leur commercialisation à des investisseurs de détail. La CSSF doit, en raison du changement du statut des fonds UCITS en FIA, instruire l'ensemble de ces fonds. Pour s'assurer que cette instruction soit achevée sans encombre, il est proposé de prolonger le délai du 31 janvier 2021 au 31 juillet 2021.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Mosar, le représentant du ministère de la Justice indique que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur l'offre des jeux de hasard illégaux dans les cafés. Des travaux de modification de la loi du 20 avril 1977 sont en cours afin de pouvoir agir contre cette problématique.
- M. Mosar est d'avis que le présent projet de loi introduit à nouveau des contraintes formalistes supplémentaires auxquelles les autorités compétentes et les entreprises doivent se soumettre au nom de la lutte contre le blanchiment.
- M. Mosar constate avec satisfaction que la Cour de Justice européenne commence à renverser certaines directives. Alors que les législations nationales doivent être adaptées au contenu de ces jugements, il se demande cependant quelles suites leur réserve la Commission européenne.

Un représentant du ministère des Finances signale qu'un certain nombre d'Etats membres, dont le Luxembourg, ont soulevé ce point dans le cadre de discussions au niveau européen et que la Commission européenne devrait en tenir compte dans le cadre de l'élaboration de nouveaux textes en matière de lutte contre le blanchiment et notamment dans le cadre du projet de transférer certaines dispositions de la directive en la matière dans un futur règlement européen (d'application directe). Ils ont également attiré l'attention sur le besoin de clarifications quant à l'interaction entre certaines dispositions anti-blanchiment et celles du RGPD.

- M. Mosar fait part de ses inquiétudes portant sur les conséquences du Brexit. Il craint en effet que le Royaume-Uni ne respectera plus l'acquis communautaire en matière de lutte contre le blanchiment à l'avenir et basera son futur modèle d'affaires sur un assouplissement de ces règles. Il rappelle la demande de son groupe parlementaire de l'organisation d'une entrevue avec le ministre des Finances au sujet des conséquences du Brexit sur la place financière.

Le Président de la Commission informe les membres de la commission parlementaire qu'il est prévu que le ministre des Finances donne suite à cette demande au cours de la réunion du 22 janvier 2021.

Un représentant du ministère des Finances explique que les normes du GAFI lient les membres de l'OCDE et au-delà. Le Royaume-Uni étant membre du GAFI et de l'OCDE, il est peu probable qu'il décide de ne pas respecter ces normes. Le Royaume Uni ne sera désormais plus tenu de transposer les directives européennes, mais l'accord de commerce et de coopération signé entre le Royaume-Uni et l'UE comporte des dispositions ayant trait

à la lutte contre le blanchiment de capitaux selon lesquelles les deux parties s'engagent à respecter les normes internationales en la matière et également à poursuivre la tenue de registres de bénéficiaires effectifs.

5. 7638 **Projet de loi portant :**
1. **transposition :**
 - a) **de la directive (UE) 2019/878 (...); et**
 - b) **de la directive (UE) 2019/879 (...);**
 2. **mise en oeuvre du règlement (UE) 2019/876 (...); et**
 3. **modification :**
 - a) **de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - b) **de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;**
 - c) **de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg ;**
 - d) **de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - e) **de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - f) **de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et**
 - g) **de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

Le Président rappelle qu'une note résumant le projet de loi a été communiquée aux membres de la Commission.

Luxembourg, le 15 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7736

Loi du 25 février 2021 portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 février 2021 et celle du Conseil d'État du 19 février 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 20^{quater}, les mots « l'une des entités » sont remplacés par les mots « toute personne » ;
- 2° Au paragraphe 30, le mot « internationale » est supprimé, et les mots « de risques » sont insérés entre les mots « sur base des facteurs » et les mots « géographiques énoncés à l'annexe IV ».

Art. 2.

L'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 13 prend la teneur suivante :

« 13. les personnes, autres que celles énumérées ci-dessus, qui :

- a) exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ;
- b) exercent à titre professionnel au Luxembourg l'une des activités décrites au point 12, lettres a) et b) ; ou
- c) s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elles sont liées, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale ; ».

2° Au point 15, les mots « la transaction soit effectuée » sont remplacés par les mots « les transactions ou séries de transactions soient effectuées ».

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), point ii), les mots « , ci-après « règlement (UE) 2015/847 », » sont insérés entre les mots « règlement (CE) n° 1781/2006 » et les mots « supérieur à » ;

2° Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Dans le cas d'une transaction immobilière, les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 10 et 10*bis*, sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle aussi bien vis-à-vis des acquéreurs que des vendeurs du bien immobilier. » ;

3° Le paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit :

« En toutes circonstances, les professionnels procèdent à l'identification du client et du bénéficiaire effectif telle que visée au paragraphe (2). » ;

4° Le paragraphe 4, alinéa 3, est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit :

« La tenue de comptes numérotés, de livrets d'épargne numérotés ou de coffres-forts numérotés est interdite. » ;

5° Au paragraphe 4, alinéa 5, la référence « 9*bis*, » est supprimée, et la référence « 13 » est remplacée par la référence « 13, lettre a), » ;

6° Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « et mettre rapidement à disposition » sont insérés entre les mots « Les professionnels sont tenus de conserver » et les mots « les documents, données et informations ci-après », et les mots « ou par les organismes d'autorégulation » sont ajoutés après les mots « contre le financement du terrorisme ».

Art. 4.

À l'article 3-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, lettre c), de la même loi, sont insérés après les mots « avec de telles personnes » les mots « . De surcroît, les établissements de crédit et les établissements financiers doivent prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des personnes politiquement exposées ».

Art. 5.

À l'article 4, paragraphe 3, de la même loi, les mots « et des organismes d'autorégulation » sont insérés entre les mots « contre le financement du terrorisme » et les mots « , tendant à déterminer ».

Art. 6.

À l'article 4-1 paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), de la même loi, le mot « , et » entre les mots « si de telles analyses ont été réalisées » et les mots « les informations liées à des déclarations suspectes ou le fait qu'une telle déclaration a été transmise à la CRF » est remplacé par les mots « . Ces informations peuvent inclure ».

Art. 7.

L'article 7-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) Les lettres a) et b) sont remplacées comme suit :

« a) dans le cas d'une personne physique requérante :

i) le nom et le ou les prénoms du requérant ;

ii) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
- pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au

- registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
- pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- iii) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - iv) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques, un numéro d'identification étranger ;
 - v) le ou les services prestés qui correspondent à un ou plusieurs des services visés à l'article 1^{er}, paragraphe (20^{quater}) ;
 - vi) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution ;
- b) dans le cas d'une personne morale requérante :
- i) le nom du requérant ;
 - ii) l'adresse précise de l'administration centrale du requérant ;
 - iii) une description des activités exercées, en particulier, une liste des types de services d'actifs virtuels envisagés et leur qualification y afférente ;
 - iv) une description des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le requérant sera exposé et des mécanismes de contrôle interne que le requérant met en place pour atténuer ces risques et se conformer aux obligations professionnelles définies dans la présente loi et dans le règlement (UE) 2015/847, ou dans les mesures prises pour leur exécution. » ;

b) Les lettres c) et d) sont supprimées.

2° À la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 3*bis*, libellé comme suit :

« (3*bis*) Pour les personnes physiques, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent l'activité de prestataire de services d'actifs virtuels adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle et d'une expérience professionnelle adéquate.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. ».

Art. 8.

À l'article 7-2 de la même loi, il est inséré, à la suite du paragraphe 4, un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

« (5) Pour les personnes physiques qui sont soumises à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'enregistrement est subordonné à la condition que ces personnes physiques jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate, et adressent à l'AED les informations nécessaires pour en justifier.

Pour les personnes morales qui sont soumises à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), et qui exercent l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent une fonction de direction au sein de ces

personnes morales et les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales jouissent d'une honorabilité professionnelle adéquate et adressent à l'AED les informations nécessaires pour en justifier.

L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées aux alinéas 1^{er} et 2 jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Toute modification dans le chef des personnes visées à l'alinéa 2 doit être notifiée à l'AED.

L'AED peut demander tous les renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité professionnelle.

Tout prestataire de services aux sociétés et fiducies soumis à la surveillance de l'AED en vertu de l'article 2-1, paragraphe (8), qui cesse ses activités doit en notifier l'AED. ».

Art. 9.

L'article 8-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la lettre c) est remplacée par le libellé suivant :

- « c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site des professionnels sur :
 - i) les risques de blanchiment ou de financement du terrorisme et les politiques, les contrôles et procédures internes du professionnel ou du groupe auquel il appartient, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque du professionnel ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation ;
 - ii) les caractéristiques des professionnels soumis à la présente loi et de leurs groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des professionnels et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques ; et
 - iii) les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg. » ;

2° Au paragraphe 4, à la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation tiennent compte des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV. ».

Art. 10.

L'article 8-2bis, paragraphe 3, de la même loi est complété par trois phrases, libellées comme suit :

« Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de quinze jours à dater de la signification de la requête introductive. Le tribunal statue dans le mois de l'introduction de la requête. ».

Art. 11.

À la suite de l'article 8-4, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Lorsque le professionnel concerné est un prestataire de services de jeux d'argent et de hasard, l'AED coopère étroitement avec le ministre de la Justice. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de la Justice décide du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'exploitation et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant. ».

Art. 12.

À l'article 9 de la même loi, le mot « et » entre les mots « 7-1, paragraphes (2) et (6), » et les mots « 7-2, paragraphe (1) » est supprimé, et les mots « et 8-3, paragraphe (3) » sont ajoutés en fin de phrase.

Art. 13.

L'article 9-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les mots « les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier » sont remplacés par les mots « la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation » et les mots « Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier » sont remplacés par les mots « La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation » ;

2° À la suite de l'alinéa 2 sont ajoutés quatre nouveaux alinéas libellés comme suit :

« L'échange d'informations est subordonné à la condition qu'elles soient uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable et expresse par celui qui les a fournies de les utiliser à d'autres fins. De même, toute utilisation des informations à des fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées requiert le consentement préalable et exprès de celui qui a fourni les informations.

Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, celui qui reçoit les informations ne peut les disséminer à autrui sans le consentement préalable et exprès de celui qui les a fournies.

Les informations échangées sont protégées par le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ou, le cas échéant, par le secret professionnel prévu par une loi spéciale. Les organismes d'autorégulation doivent dûment habilitier les personnes qui aux fins de la présente loi traitent les informations échangées. Ces personnes restent soumises au secret, même après la fin de leur habilitation.

Les réviseurs et les experts mandatés par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation sont tenus au même secret professionnel, y compris après la fin de leur mandat. ».

Art. 14.

À l'article 9-2 de la même loi, les mots « La CSSF et le CAA » sont remplacés par les mots « Les autorités de contrôle » et les mots « la CSSF et le CAA » sont remplacés par les mots « les autorités de contrôle ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à
l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives**

Art. 15.

À l'article 7 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives, l'alinéa 3 est complété par deux phrases, libellées comme suit :

« L'autorisation est subordonnée à la condition que l'exploitant, les membres de l'organe de direction, les associés ou actionnaires ainsi que les bénéficiaires effectifs, au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, justifient et disposent à tout moment de leur honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs attributions. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 16.

L'article 186-6 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit :

- 1° Les alinéas 1^{er} à 3 forment le nouveau paragraphe 1^{er} ;
- 2° Il est introduit un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit :

« (2) Tout OPCVM agréé conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques qui, au 31 janvier 2021, commercialise ses parts au Luxembourg en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est de plein droit autorisé, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 100, paragraphe 1^{er}, pour autant que cet OPCVM soit géré au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique par une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par les autorités britanniques.

Les OPCVM visés à l'alinéa 1^{er} dont la gestion relève d'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément à la directive 2009/65/CE par une autorité compétente d'un État membre autre que le Royaume-Uni ne pourront continuer à commercialiser leurs parts auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg qu'à la condition que la société de gestion d'OPCVM soit, au moment de l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en outre agréée par l'autorité compétente concernée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE. Lorsque cette condition est remplie, ces OPC sont de plein droit autorisés, jusqu'au 31 juillet 2021, à la commercialisation auprès d'investisseurs de détail au Luxembourg sur base des dispositions de l'article 46 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. ».

Chapitre 4 – Modification de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts

Art. 17.

L'article 2 de la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres forts est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre a), les mots « alinéa 1^{er}, » sont ajoutés entre les mots « au titre de l'article 3, paragraphe 2, » et les mots « lettre a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), les mots « alinéa 1^{er}, » sont ajoutés entre les mots « au titre de l'article 3, paragraphe 2, » et les mots « lettre b), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ».

Chapitre 5 – Modification de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Art. 18.

À l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, les mots « de l'article 9-2bis » sont remplacés par les mots « des articles 9-2bis et 9-2ter ».

Chapitre 6 – Disposition finale

Art. 19.

L'article 16 entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 25 février 2021.
Henri

Doc. parl. 7736 ; sess. ord. 2020-2021.

